

**Procès-verbal de la séance du Conseil communal
de la Ville de Charleroi du 26 mars 2018**

Le présent procès-verbal comprend 189 pages.

La séance débute à 20H05, et se termine à 22H45

Présents

Président P. Magnette, Bourgmestre

F. Daspremont, C. Devilers, Ph. Van Cauwenberghe, J. Patte, S. Beghin, A-M. Boeckart, O. Cencig, E. Goffart, Echevins

G. Monseux, B. Van Dyck, O. Chastel, V. Salvi, L. Gahouchi, L. Parmentier, Ph. Sonnet, F. Devilers, M. El Bourezgui, M. Dogru, A. Tanzilli, J-P. Deprez, M. Sempo, X. Desgain, P. Panier, S. Merckx, H. Imane, S.

Bangisa, E. Paolini, M. Felon, N. Tzanétatos, A. Dufrane, D. Jadoul, D. Fotia, Ch. Meysman, L. Manouvrier, J-Ph. Preumont, Ph. Hembise, A. Frère, M. Kadim, L. Demaret, M.Reggiani, M. Herman, J-C. Rinchart, M.

Ternoey, R. Mangunza Muzinga, Conseillers

E. Massin, Président du CPAS

C. Ernotte, Directeur général f.f

Absent(e)s

-

Excusé(e)s

M. Hoebeke, S. Kilic, L. Casaert, K. Saladé, M. Fekrioui

SÉANCE PUBLIQUE

2018/3/S/1. Les bodycams à Charleroi : c'est pour bientôt ? Demande de M. Albert Frère

Décide:

La réponse est donnée par M. le Bourgmestre Paul Magnette

MM. Tanzilli et Massin ne prennent pas part à cet objet

2018/3/S/2. Implantation d'une école islamique à Charleroi. Demande de M. Panier Pierre

Décide:

La réponse est donnée par M. le Bourgmestre Paul Magnette

MM. Tanzilli et Massin ne prennent pas part à cet objet

2018/3/S/3. Gazon maudit ? Quelle suite donnée ? Demande de M. Maxime Sempo

Décide:

Monsieur Luc Parmentier expose sa question écrite sur le sujet.

La réponse est donnée par Monsieur l'Echevin Philippe Van Cauwenberghe

MM. Panier et Herman ne prennent pas part à cet objet

2018/3/S/4. La Maison Pour Associations (MPA) menacée ? Demande de M. Xavier Desgain

Décide:

La réponse est donnée par Monsieur l'Echevin Serge Beghin.

Un échange de vues a lieu sur le sujet entre Monsieur le Bourgmestre Paul Magnette et Monsieur le Conseiller Xavier Desgain

MM. Panier et Herman ne prennent pas part à cet objet

2018/3/S/5. L'échevin déciderait au Pifomètre ? Demande de M. Philippe Hembise

Décide:

La réponse est donnée par Monsieur l'Echevin Eric Goffart

MM. Panier et Herman ne prennent pas part à cet objet

2018/3/S/6. Présence Carolo au Salon International des professionnels de l'immobilier à Cannes. Demande de Mme Sofie Merckx

Décide:

La réponse est donnée par Monsieur le Bourgmestre Paul Magnette

MM. Panier et Herman ne prennent pas part à l'examen de cet objet

2018/3/S/7. Marché Vespéral : suite et pas fin ? Demande de M. Mohamed Kadim

Décide:

La réponse est donnée par Monsieur l'Echevin Philippe Van Cauwenberghe

MM. Beghin, Panier, Herman, Bangisa ne prennent pas part à l'examen de cet objet

2018/3/S/8. « Mon air, mon école »... la situation à Charleroi ? Demande de M. Maxime Felon

Décide:

La réponse est donnée par Monsieur l'Echevin Cyprien Devillers

MM. Panier, Herman, Bangisa ne prennent pas part à l'examen de cet objet

2018/3/S/9. Charleroi Forever... Demande de M. Jean-Pierre Deprez

Décide:

Les réponses sont données par Monsieur l'Echevin Philippe Van Cauwenberghe et Madame l'Echevine Ornella Cencig

Mme Gahouchi, MM. Dogru, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart, Herman ne prennent pas part à l'examen de cet objet

2018/3/S/10. Salles de consommation à moindre risques – Résultat de l'étude de faisabilité. Demande de Mme Malika El Bourezgui

Décide:

La réponse est donnée par Monsieur le Bourgmestre Paul Magnette et Monsieur l'Echevin Eric Massin, président du CPAS

MM. Panier, Herman, Imane, Bangisa, Rinchart ne prennent pas part à l'examen de cet objet

2018/3/1. Approbation du procès-verbal de la séance publique du 26 février 2018

Décide:

Aucune observation n'étant formulée sur sa rédaction, le procès-verbal de la séance publique du 26 février 2018 est approuvé à l'unanimité.

M. Tanzilli ne prend pas part au vote de cet objet

2018/3/S/11. Projet de motion concernant le respect des règles environnementales et sociales par les grandes enseignes commerciales présentes à Charleroi. Demande du groupe Ecolo

M. Xavier Desgain présente la motion suivante :

"Considérant que les pratiques de production et de gestion de plusieurs chaînes internationales de vêtements, ameublement, et équipement de la maison posent régulièrement la question du respect de l'environnement et des travailleurs sur les sites de production ;

Considérant que des enquêtes récentes ont notamment révélé que l'utilisation de coton « bon marché » dans la production de grandes enseignes inquiète tant sur le plan environnemental que social ;

Considérant que les habitants de notre ville et les personnes qui la fréquentent sont en droit d'être informés des pratiques de ces enseignes afin de pouvoir faire leurs choix d'achats en pleine connaissance de cause ;

Considérant qu'une des solutions réside dans un changement des habitudes de consommation ;

Considérant que pour changer leurs habitudes de consommation, les citoyens doivent être informés des réalités qui se cachent derrière les prix pratiqués par certaines grandes enseignes;

Considérant qu'il relève des compétences et des responsabilités du Ministre de l'Economie et de la Ministre du Développement durable de s'assurer des bonnes pratiques en matière de responsabilité sociétale des entreprises quelles qu'elles soient ;

Considérant qu'en tant que pouvoir communal, il est de notre responsabilité en tant qu'acteur politique et porte-parole des habitants de notre ville de relayer les craintes et/ou questionnements y relatifs ;

Le Conseil communal décide

Article 1 : d'interpeller les Ministres de l'Economie et du développement durable du Gouvernement fédéral afin d'obtenir, de l'ensemble des grandes enseignes internationales présentes dans les zones commerciales carolorégiennes, la liste de leurs fournisseurs et sous traitants ainsi que des engagements clairs pour la lutte contre le travail des enfants, contre l'usage de produits dangereux pour la santé, pour le respect de l'environnement, de conditions de travail dignes et des réglementations de l'organisation internationale du travail."

Il est ensuite procédé au vote

Décide:

qu'en conséquence, la motion **est adoptée à l'unanimité.**

La présente sera transmise aux Ministres de l'Economie et du développement durable du Gouvernement fédéral.

MM. Tanzilli et Massin ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2018/3/2. Ordonnance de Police - Affichage électoral - Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 - Approbation par le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L.1122-30, L.1122-33, L.4130-1, L.4130-2 et L.4130-4 ;

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement les articles 119, 119*bis* et 135§2 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, et plus particulièrement les articles 124 et 128 ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement Wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général de police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil Communal le 20 décembre 2001-Objet 9 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 14 octobre 2018

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que durant les campagnes électorales susvisées qui s'étendent pendant la période déterminée par le Gouverneur de province ou le fonctionnaire qu'il désigne, des risques importants d'atteinte à la propreté publique provoqués notamment par le nombre important d'affiches, de reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons ainsi que tout autre document de propagande électorale utilisés pendant les campagnes électorales susvisées pourraient exister ;
Considérant dès lors qu'il importe de contrôler l'affichage sur le territoire communal pendant ces campagnes électorales et notamment de prévoir des dispositifs de limitation de l'affichage dit « sauvage » ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal mette à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

Considérant que la présente ordonnance de police doit être approuvée par le Conseil communal;

Entend l'intervention de Mme merckx et la réponse de M. Magnette ainsi que l'intervention de MM. Parmentier et Desgain;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 37 (trente-sept) voix pour et 4 (quatre) abstentions;

Décide:

Article 1 :

L'affichage électoral dans le cadre de la campagne électorale pour les Élections communales et provinciales qui se dérouleront le dimanche 14 octobre 2018 est autorisé sur les panneaux destinés exclusivement à recevoir

des affiches électorales mis à disposition des partis politiques sur divers endroits du territoire déterminés par la Ville de Charleroi.

La Ville de Charleroi met à la disposition des partis politiques un nombre prédéterminé de panneaux (de 6,6 m de long sur 1,35 m de haut) placés équitablement sur le territoire de l'entité. Chaque panneau offre une surface d'affichage de 110 cm de long sur 135 cm de haut à chaque parti démocratique actuellement représenté au Conseil Communal de Charleroi. Les autres partis se partagent un emplacement complémentaire de même dimension. Une liste peut toutefois bénéficier des espaces dévolus à l'un des partis actuellement représentés au Conseil communal via un courrier adressé préalablement au début de la campagne électorale au Directeur général, pour autant que le parti concerné marque son accord par courrier adressé au Directeur général.

Les affiches seront collées par les services de la Ville et disposées selon les désidératas des partis politiques et protégées par un grillage. Pour ce qui concerne la surface d'affichage réservée aux partis démocratiques non représentés actuellement au Conseil Communal, elle sera fractionnée au prorata du nombre de listes démocratiques candidates.

Article 2 :

Conformément à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, celui qui contrevient aux dispositions de la présente ordonnance sera puni d'une amende de maximum 350 €.

Article 3 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

Article 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

MM. Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/3. Bibliothèque administrative - marché public de fournitures - appel d'offres général - Acquisition de publications en série, banques de données en ligne, publications à feuillets mobiles à caractère juridique à destination de l'ensemble des services de la Ville - Résiliation du marché avec la société Groupe Larcier

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1222-4 §1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 objet n° 21 par laquelle il délègue ses pouvoirs en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 04.11.2014 objet n°40/97 marquant son accord de principe en vue de passer un marché public relatif à l'acquisition de publications en série, banques de données en ligne, publications à feuillets mobiles à caractère juridique à destination de l'ensemble des services de la Ville (réseau de lecture publique, police locale de Charleroi, service régional d'incendie, contrat sécurité, département de

l'enseignement et régies non autonomes comprises), approuvant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ainsi que le cahier spécial des charges N° SGE/LARCIER2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11.08.2015 objet n°28/133 désignant en qualité d'adjudicataire la société Groupe Larcier pour le marché de fourniture relatif à l'acquisition de publications en série, banques de données en ligne, publications à feuillets mobiles à caractère juridique à destination de l'ensemble des services de la Ville (réseau de lecture publique, police locale de Charleroi, service régional d'incendie, contrat sécurité, département de l'enseignement et régies non autonomes comprises) ;

Vu le rapport circonstancié contradictoire de la bibliothèque administrative en date du 28.08.2017 ;

Considérant que le Directeur Financier avait soulevé une série de questions, à savoir :

- que le rapport d'analyse des offres n'est ni daté ni signé,
- que le dossier n'a pas été visé par la CMP,
- qu'il manque les preuves de contrôle via Digiflow,
- qu'il manque les pouvoirs de signature de l'offre,

- que les estimations sur 4 ans ne sont pas basées sur l'offre estimée annuelle mais sur les estimations du cahier spécial des charges ;

Considérant que dans le rapport circonstancié contradictoire de la bibliothèque administrative datée du 28.08.2017, il y est répondu que :

- le rapport d'analyse a été signé en date du 08.06.2015,
- le dossier a été visé par la CMP en date du 16.06.2015,
- les preuves de contrôle ont été effectuées par la CMP en date du 05.06.2015,
- les pouvoirs de signature de l'offre ont été transmis en date du 05.06.2015,
- le nouveau rapport d'attribution reprend les chiffres de l'offre estimée annuelle de Larcier, multiplié par 4 (le marché portant sur 4 années budgétaires) et non plus les estimations du cahier spécial des charges ;

Considérant que toutefois dans un souci de bonne gestion, il serait préférable de résilier le présent marché ;

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 1er de l'Article 37 de l'AR du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial ;

Considérant que ELS Belgium (ex Groupe Larcier) confirme ne pas lancer une procédure d'indemnisation dans le cadre de la résiliation du marché en cours ;

Considérant l'avis positif du chef du service juridique de la Centrale d'Achats en date du 09.02.2018 ;

Considérant qu'un nouveau marché public sera lancée avec la société ELS Belgium (ex Groupe Larcier) ;

Considérant que dans le cadre du nouveau marché, il n'y aura pas de mise en concurrence, ELS Belgium (ex Groupe Larcier) étant prestataire unique ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de procéder à la résiliation sans indemnisation de l'adjudicataire du marché attribué par le Collège communal du 11.08.2015 objet 28/133 à la société Groupe Larcier ;

Article 2 : d'informer ELS Belgium (Ex Groupe Larcier) de cette résiliation ;

Article 3 : de relancer sous une autre procédure un nouveau marché public avec ELS Belgium (Ex Groupe Larcier).

MM. Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/4. FIN – Service du Budget et du Contrôle budgétaire. Fabrique de l'Eglise Notre-Dame Du Rosaire à Couillet. Budget pour 2018. Modification budgétaire n°1. Non approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et plus particulièrement les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa décision du 23 octobre 2017 statuant sur le budget 2018 de la Fabrique de l'Eglise ;

Vu la délibération du 16 janvier 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 janvier 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Du Rosaire à Couillet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 22 janvier 2018, réceptionnée en date du 24 janvier 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1;

Considérant qu'en séance du 26 février 2018, le Conseil communal a prorogé son délai de tutelle jusqu'au 9 avril 2018 au plus tard ;

Considérant que, vu la date de réception de la décision de l'organe représentatif agréé, le Conseil communal doit statuer sur ledit amendement budgétaire pour le 26 mars 2018 au plus tard ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Service du Budget et du Contrôle budgétaire a examiné attentivement ledit amendement qui présente les résultats suivants :

Budget	Recettes	Dépenses	Solde
Résultats antérieurs	53.190,67 €	53.190,67 €	0,00 €
Augmentation des crédits (+)	2.131,25 €	2.131,25 €	0,00 €
Diminution des crédits (-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Nouveaux résultats (=)	55.321,92 €	55.321,92 €	0,00 €

Intervention communale	Ordinaire	Extraordinaire	Totale
Résultats antérieurs	34.887,40 €	0,00 €	34.887,40 €
Augmentation des crédits (+)	2.131,25 €	0,00 €	2.131,25 €
Diminution des crédits (-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats (=)	37.018,65 €	0,00 €	37.018,65 €

Considérant que cet amendement se traduit par une majoration de 2.131,25 € tant en recettes qu'en dépenses et est nécessité par l'inscription d'une dépense d'exercice antérieur relative au décompte du gaz compensée par une augmentation de la subvention communale ordinaire d'un même montant ;

Considérant que le compte 2017 n'a pas encore été arrêté par ladite fabrique ;

Considérant que les factures ayant trait à l'exercice 2017 et reçues avant la clôture du 1er trimestre 2018 doivent être enregistrées au compte 2017 suivant la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de rejeter la dépense inscrite à l'article D62a des dépenses extraordinaires, et de l'inscrire au compte 2017 à l'article D06A des dépenses relatives à la célébration du culte ;

Considérant que, suite à cette correction, le montant du supplément communal ordinaire est ramené à 34.887,40 € en lieu et place de 37.018,65 € ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 34 (trente-quatre) voix pour et 7 (sept) abstentions;

Décide:

Article 1 : La délibération du 16 janvier 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'Eglise Notre-Dame Du Rosaire à Couillet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel n'est pas approuvée.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique de l'Eglise Notre-Dame Du Rosaire à Couillet et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Du Rosaire à Couillet
- A l'organe représentatif agréé concerné

MM. Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/5. DPS - DIR - Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 - projet de plan - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des Gardiens de la paix des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ci-annexé ;

Considérant que la Ville de Charleroi bénéficie d'un dispositif de subventionnement fédéral, dénommé Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP), qui est destiné à mettre en oeuvre des politiques locales en matière de prévention ;

Considérant que le dernier PSSP avait été conclu pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017 ;

Considérant que les PSSP 2014-2017 sont prolongés pour une période de 2 ans à partir du 1er janvier 2018 ;

Considérant que le projet de plan 2018-2019 doit être introduit auprès du SPF Intérieur pour le 31 mars 2018 au plus tard ;

Considérant que, sous peine de non-recevabilité, le Conseil communal doit approuver le projet de plan avant son introduction ;

Considérant que le projet de plan consiste en une version consolidée du plan 2018-2019 et en un formulaire de modification 2018 qui cible les modifications apportées au dernier plan en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019

MM. Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/6. Bibliothèque Administrative - Archives - Tarif de vente de l'ouvrage "Auguste Cador - Voir Charleroi devenir grande et belle".

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1133-1 et L1133-2;

Vu la délibération du Collège du 06 juin 2017 approuvant la réalisation et l'impression d'un ouvrage dédié à l'architecte Auguste Cador, tiré à 1000 exemplaires;

Vu la délibération du Collège du 03 octobre 2017 attribuant le marché d'édition aux Publications de l'Acacia pour la somme de 13.493,8€ pour 1000 exemplaires;

Considérant que les frais annexes liés à la publication (copies et numérisations de plans, réalisation de clichés photographiques, achats de documents iconographiques et droits de reproductions divers) élèvent le prix de revient de l'ouvrage à la somme de 17.039 €;

Considérant que la vente de l'ouvrage au prix de 15€ par exemplaire permettrait de récupérer une partie de ces coûts;

Considérant que l'ouvrage peut être vendu par le biais de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi, des Musées communaux, du Service Archives et via la boutique de l'Eden;

Considérant que les recettes résultant de la vente de l'ouvrage seront versés sur un compte de la Ville et inscrites sur l'article budgétaire 0104/16102/001;

Que la présente délibération est soumise à l'approbation de l'autorité de Tutelle, s'agissant d'une décision fixant une redevance,

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1: L'ouvrage intitulé "Auguste Cador. Voir Charleroi devenir grande et belle" peut être vendu au tarif unique de 15€ par exemplaire.

Article 2: L'autorisation de vente de l'ouvrage sera soumise à la Tutelle d'approbation.

MM. Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/7. Rapport relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant la réglementation qui prévoit l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de son effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que la déclaration à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) tient lieu de preuve de cet effectif ;

Considérant que les services doivent établir tous les deux ans, **pour le 31 mars au plus tard**, en collaboration avec l'AViQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 relative à l'obligation rencontrée d'emploi de travailleurs handicapés au 31/12/2015 ;

Considérant que la Ville de Charleroi rencontre l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de son effectif au 31/12/2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : De prendre acte du rapport envoyé à l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) relatif à l'obligation rencontrée par la Ville de Charleroi, d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% au 31/12/2017.

Article 2 : De prendre acte de la confirmation par l'AViQ que l'obligation telle que fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 est rencontrée par la Ville de Charleroi.

MM. Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/8. BE/2018/09 - Dampremy - Ecole du Phenix - Subside CRAC

Vu le décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'une Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des

provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subvention aux personnes de droit public visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel) financé au travers du compte Centre régional d'aide aux communes (CRAC) ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 novembre 2015 choisissant l'adjudication publique comme procédure et arrêtant les conditions telles que définies dans le cahier spécial des charges référencé 00/2015/02 - Remplacement de chaudières et régulations ;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2016 décidant d'attribuer le marché de travaux ayant pour objet le remplacement de chaudières et régulations (lot 5) à la SA LOMBET à Nannine au montant d'offre contrôlé de 34.096,67 € HTVA soit 41.256,97 € TVAC ;

Vu le courrier reçu du département de l'Energie et du bâtiment durable - SPW en date du 13/06/2014, décidant d'octroyer un subside et autorisant le début des travaux de remplacement de chaudières et de la régulation à l'Ecole du Phénix à Dampremy ;

Vu le courrier envoyé au département de l'Energie et du Bâtiment durable - SPW en date du 28/10/2014 définissant la liste des dossiers entrant dans le cadre de l'opération UREBA exceptionnel ;

Vu le courrier reçu du département de l'Energie et du Bâtiment durable du SPW en date du 29/05/2015 confirmant les dossiers retenus dans le cadre de l'opération UREBA exceptionnel ;

Vu le courrier reçu du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) en date du 19/12/2017, proposant un projet de convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie ;

Considérant que la Ville de Charleroi a adhéré à l'opération UREBA exceptionnel 2013 visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments de la Ville ;

Considérant que le SPW a décidé d'octroyer un subside et a autorisé le début des travaux de remplacement de chaudières et de la régulation à l'Ecole du Phénix à Dampremy ;

Considérant que le montant du prêt CRAC financement alternatif s'élève à 28.770,86 € pour les travaux de remplacement de chaudières et de la régulation à l'Ecole du Phénix à Dampremy ;

Considérant que la procédure définie par le Gouvernement wallon veut que la convention d'octroi du prêt se fasse après la demande de liquidation du subside laquelle a été réalisée le 19/10/2017 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 26/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1er : de solliciter le prêt CRAC d'un montant de 28.770,86 € pour le projet "Ecole du Phénix à Dampremy" ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi du prêt CRAC;

Article 3 : de mandater le Bourgmestre et le Directeur général f.f. pour signer la convention en annexe, en quatre exemplaires originaux.

MM. Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/9. Octroi d'une subvention de 3.681,30 € à l'asbl TABOO dans le cadre de l'appel à projets - Campagne de sensibilisation à destination des jeunes et des familles - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'arrêté royal du 2 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre d'une politique d'impulsion unique en vue de projets pilotes visant à maîtriser la radicalisation violente et à lutter contre le radicalisme (deuxième tour);

Vu le protocole d'accord du 29 avril 2016 intervenant entre l'Etat belge, par le biais de son Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, et la Ville de Charleroi et prenant fin au 31/12/2017;

Vu la délibération du 2/10/2017 du conseil communal, n°objet 2017/8/U/3, ayant pour objet l'autorisation de lancer un appel à projets 2017 "campagne de sensibilisation à destination des jeunes et des familles" et l'approbation du règlement;

Vu la délibération du 31/10/2017 du collège communal, n° objet 2017/49/68, approuvant la liste des personnes proposées par la Direction de la prévention et de la sécurité pour former le jury;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2017, n°objet 2017/54/59, approuvant la sélection des lauréats proposée par le jury ;

Vu les fiches d'analyse des dossiers recevables dans le cadre de cet appel à projets;

Vu la fiche projet du dossier concerné;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 6/11/2017 sélectionnant les lauréats et les mails des membres du jury approuvant ce procès-verbal;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017;

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, la Direction de la Prévention et de la Sécurité a reçu et analysé 5 projets;

Considérant que le jury s'est réuni le 6/11/2017;

Considérant que sur les 5 projets, le jury a procédé à la sélection de 4 d'entre eux en fonction des critères de sélection;

Considérant que les dépenses sont éligibles dans le cadre du plan stratégique de sécurité et de prévention – subsides SPFI - budget ordinaire 2018;

Considérant que le projet de l'asbl TABOO (n°ets 0443.293.958) fait partie des projets lauréats pour un montant de 3.681,30 €;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 0300/332-02/001 du budget ordinaire 2018;

Considérant que dans le cas où le bénéficiaire serait redevable envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 26/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'octroyer une subvention de 3.681,30€ à l'asbl TABOO (n°ets 0443.293.958) pour "cours d'improvisation théâtrale" ;

Article 2 : de liquider cette subvention selon les modalités prévues dans le règlement de l'appel à projets 2017 "campagne de sensibilisation à destination des jeunes et des familles" ;

Article 3 : de demander à l'asbl de transmettre les récapitulatif des justificatifs de dépenses, l'ensemble des pièces justificatives y afférentes en original ou en copies certifiées conformes ainsi qu'un rapport de clôture du projet dans les délais mentionnés à l'article 10 du règlement de l'appel à projets 2017 "campagne de sensibilisation à destination des jeunes et des familles" ;

Article 4 : de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée ;

Article 5 : d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Article 6 : d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article L 3331-8 §1er, alinéa 1er, 1° à 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 : de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer ;

Article 8 : de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'asbl aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/10. Octroi d'une subvention de 3.775 € à l'asbl SENS-SAS dans le cadre de l'appel à projets - Campagne de sensibilisation à destination des jeunes et des familles - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'arrêté royal du 2 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre d'une politique d'impulsion unique en vue de projets pilotes visant à maîtriser la radicalisation violente et à lutter contre le radicalisme (deuxième tour);

Vu le protocole d'accord du 29 avril 2016 intervenant entre l'Etat belge, par le biais de son Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, et la Ville de Charleroi et prenant fin au 31/12/2017;

Vu la délibération du 2/10/2017 du conseil communal, n°objet 2017/8/U/3, ayant pour objet l'autorisation de lancer un appel à projets 2017 "campagne de sensibilisation à destination des jeunes et des familles" et l'approbation du règlement;

Vu la délibération du 31/10/2017 du collège communal, n° objet 2017/49/68, approuvant la liste des personnes proposées par la Direction de la prévention et de la sécurité pour former le jury;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2017, n°objet 2017/54/59, approuvant la sélection des lauréats proposée par le jury ;

Vu les fiches d'analyse des dossiers recevables dans le cadre de cet appel à projets;

Vu la fiche projet du dossier concerné;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 6/11/2017 sélectionnant les lauréats et les mails des membres du jury approuvant ce procès-verbal;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017;

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, la Direction de la Prévention et de la Sécurité a reçu et analysé 5 projets;

Considérant que le jury s'est réuni le 6/11/2017;

Considérant que sur les 5 projets, le jury a procédé à la sélection de 4 d'entre eux en fonction des critères de sélection;

Considérant que les dépenses sont éligibles dans le cadre du plan stratégique de sécurité et de prévention – subsides SPFI - budget ordinaire 2018;

Considérant que le projet de l'asbl SENS-SAS (n°ets 0806.043.274) fait partie des projets lauréats pour un montant de 3.775 €;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 0300/332-02/001 du budget ordinaire 2018;

Considérant que dans le cas où le bénéficiaire serait redevable envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 26/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'octroyer une subvention de 3.775€ à l'asbl SENS-SAS (n°ets 0806.043.274) pour "De Nelly à Sharifullah, la tolérance d'hier à aujourd'hui" ;

Article 2 : de liquider cette subvention selon les modalités prévues dans le règlement de l'appel à projets 2017 "campagne de sensibilisation à destination des jeunes et des familles";

Article 3 : de demander à l'asbl de transmettre les récapitulatif des justificatifs de dépenses, l'ensemble des pièces justificatives y afférentes en original ou en copies certifiées conformes ainsi qu'un rapport de clôture du projet dans les délais mentionnés à l'article 10 du règlement de l'appel à projets 2017 "campagne de sensibilisation à destination des jeunes et des familles" ; ;

Article 4 : de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée ;

Article 5 : d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Article 6 : d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article L 3331-8 §1er, alinéa 1er, 1° à 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 : de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer ;

Article 8 : de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'asbl aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue ;

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/11. DPS - DPJS - SPD – Prime communale liée à l'acquisition et/ou l'installation de systèmes de protection des biens dans les habitations privées – Prorogation du règlement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, 2°, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 25/12/2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25/12/2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget 2018 ;

Considérant que la convention a été établie en collaboration avec le service juridique le 23/03/2016 pour l'arrêt du règlement 2016-2017 ; qu'il n'y a pas de modification dudit règlement pour l'année 2018 ;

Considérant que depuis 25 ans, la Ville de Charleroi développe divers dispositifs et projets préventifs dans le but de réduire les facteurs de marginalisation sociale, d'exclusion, de violence, de délinquance ; qu'elle vise par-là l'amélioration de la sécurité objective et du sentiment de sécurité vécu par les habitants de Charleroi ;

Considérant qu'en 1993, dans le cadre des Contrats de sécurité et de la lutte contre le cambriolage, le Conseil communal de Charleroi arrêtait un règlement relatif à l'octroi d'une prime qui visait à inciter les citoyens à installer des systèmes de protection dans leur habitation privée (système d'alarme électronique, portes, serrures, volets, etc.) ; que devant le succès de cette initiative, ce règlement fut reconduit chaque année ; que les Contrats de Sécurité sont entre-temps devenus les « Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention », subsidiés par le SPF Intérieur ;

Considérant que la lutte contre le phénomène « cambriolage » reste aujourd'hui une des priorités de la Ville de Charleroi ; que dans le cadre du PSSP 2018-2019, la Ville de Charleroi et le SPF Intérieur ont en effet convenu de lutter contre ce phénomène en agissant notamment sur les circonstances et l'environnement criminogènes (objectifs opérationnels du PSSP 2018-2019) ; que la mise en œuvre d'un incitant économique (prime communale) pour l'installation de mesures techniques de prévention dans les habitations privées répond à cette finalité ;

Considérant que, en exécution du PSSP, il convient de définir, au travers d'un règlement arrêté par le Conseil communal, les conditions d'octroi de la prime ainsi que son montant ;

Considérant que la Ville a évalué cet incitant économique comme une mesure de prévention particulièrement utile à la lutte contre le cambriolage, et qu'il convient dès lors de poursuivre ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger le règlement sortant ses effets jusqu'au 31/12/2018 ;

Considérant qu'une dépense d'un montant de 70.000 € est imputée sur l'article 0300/331-01/001 du budget ordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : de proroger le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale liée à l'acquisition et/ou l'installation de systèmes de protection des biens dans les habitations privées ci-dessous.

Prime communale liée à l'acquisition et/ou l'installation de systèmes de protection des biens dans les habitations privées

Règlement

ARTICLE 1

§1. Dans les limites des crédits disponibles du budget approuvé par le Conseil communal et par la tutelle régionale, et sous réserve de l'octroi de subsides à la Ville de Charleroi par le SPF Intérieur, le Collège communal peut attribuer une prime pour l'installation de mesures techniques de prévention du cambriolage dans les habitations particulières situées sur le territoire communal.

§2. Les primes sont octroyées suivant l'ordre chronologique d'introduction des demandes jusqu'à épuisement des crédits disponibles, pour autant que les conditions d'octroi des celles-ci, précisées ci-après, soient respectées.

ARTICLE 2

§1. Le mot « prime » dans le présent règlement vise le remboursement d'un pourcentage, avec un montant maximum, des frais avancés par des particuliers pour l'achat et/ou l'installation de moyens techno-préventifs pour la protection des habitations contre les cambriolages.

§2. Le mot « habitation » dans le présent règlement vise les appartements ou maisons situés sur le territoire communal et affectés à des fins privées à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle, administrative ou professionnelle. Les parties communes de biens immeubles sont exclues.

§3. Le mot « demandeur » dans le présent règlement vise soit le propriétaire, le locataire ou l'occupant domicilié dans l'habitation, soit le propriétaire domicilié ou non dans la commune.

ARTICLE 3

L'objet poursuivi par la commune par l'attribution d'une prime est de lutter efficacement contre le phénomène du cambriolage et de protéger réellement et sérieusement les habitations situées sur son territoire.

§1. Les mesures prises doivent contribuer à la protection entière et diminuer les risques objectifs de cambriolage. Pour ce faire, tous les accès de l'habitation doivent être pris en considération afin d'évaluer les risques d'être cambriolé (portes, fenêtres, garages, soupiraux, jardins...) et protégés de façon proportionnelle.

§2. Seules les mesures d'ordre organisationnel, mécanique ou électrique, sous-tendant une réelle protection et une sécurisation objective, telles que le vitrage retardateur d'intrusion (verre feuilleté, vitrage de sécurité), les

systèmes de sécurisation/renforcement de portes, fenêtres, volets, portes de garage, coupoles, fenêtres de toiture, soupiroux et barrières comme les serrures de sécurité, les verrous de sécurité, les entrebâilleurs, quincaillerie de sécurité pour châssis ou porte, les portes sécurisées et blindées (habitations, garage), les éclairages et/ou détecteurs de mouvement et/ou avec minuterie évoquant une présence au sein de l'habitation, seront prises en compte pour l'octroi de la prime.

§3. En aucun cas, les mesures technologiques (systèmes d'alarme électroniques, vidéosurveillance...) ne pourront bénéficier d'une telle prime.

ARTICLE 4

La prime peut être demandée, par habitation, pour l'occupant qui y a fixé son domicile ou par le propriétaire dont le domicile est fixé ailleurs, que ce soit ou non dans la commune.

Si deux demandes indépendantes sont introduites pour un même bien durant la même année, seule la première demande sera prise en considération.

La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par an pour le même logement.

ARTICLE 5

La prime s'élève à 30 % du coût réel de l'acquisition et/ou de l'installation du système de protection (TVA incluse), avec un maximum remboursable de 400 euros par habitation.

ARTICLE 6

§1. Le Service de Prévention des Délits centralise et traite les demandes d'octroi de prime. Celui-ci tient un registre des demandes dans lequel celles-ci sont inscrites en fonction de leur date de réception.

La demande doit répondre aux conditions suivantes :

1° - concerner les investissements visés à l'article 3 du présent règlement, réalisés entre le 1er janvier et le 30 septembre 2018.

Elle doit être introduite au plus tard le 1er octobre de l'année des investissements.

2° - être adressée par simple courrier au Service de Prévention des Délits (rue Tumelaire 80 à 6000 Charleroi) au moyen du formulaire adéquat et ce, dans les 3 mois (date de la poste faisant foi) suivant la date de la facture finale.

Le formulaire peut être déposé directement dans les bureaux pendant les heures d'ouverture.

Le Service de Prévention des Délits délivre un accusé de réception de la demande endéans les 15 jours.

3° - être accompagnée d'une copie des factures qui établissent les montants des frais exposés (acquisition du matériel et/ou installation) ainsi que la preuve de leur acquittement (extrait de compte bancaire, mention du paiement comptant sur la facture...)

Les factures originales seront examinées lors de la visite de contrôle.

§2. Après réception des documents susvisés et seulement au moment où le dossier est complet, le Service de Prévention des Délits effectue un contrôle administratif et technique.

Le contrôle administratif comprend un contrôle des pièces justificatives, un contrôle des pièces originales et la vérification du délai de la demande.

Le contrôle technique comprend la vérification sur place de :

- La réelle exécution des mesures de sécurité qui sont l'objet de la demande ;
- Leur conformité aux conditions visées à l'article 3 du présent règlement ;

A la suite de ces contrôles, le Service de Prévention des Délits rédige un rapport à destination du Collège communal qui décide d'octroyer ou non la prime sur cette base.

§3. La décision du Collège communal est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Tout refus d'octroi de la prime doit être dûment motivé.

ARTICLE 7

Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, les primes octroyées sur base d'une demande frauduleuse ou de pièces justificatives falsifiées seront récupérées par la Ville à charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'une prime qui aurait été versée alors que les conditions établies dans les articles 3 et 5 du présent règlement n'étaient pas effectivement remplies a l'obligation de la restituer.

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et prend fin le 31 décembre 2018.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/12. ANU-Culture7Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi de subventions spécifiques inférieurs à 2500€ aux "Organismes de loisirs à caractères culturel et musical"-répartition N°1- Montant :7.500€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001 Modèle 7

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018;

Vu le rapport d'activités transmis par chaque asbl qui justifie l'utilisation du subside reçu de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités des ASBL aux "Organismes de loisirs à caractère culturel et musical" en leur octroyant des subventions spécifiques en espèces, de moins de 2.500€, destinées à financer celles-ci et qui pour la répartition N°1 s'élève à la somme totale de 7.500€ ;

Considérant que les ASBL sont tenues de respecter la législation relative aux marchés publics qui leur serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 09/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'arrêter la liste de répartition N°1 des "Organismes de loisirs à caractère culturel et musical" sur l'article 0762/33202/001 et d'octroyer aux A.S.B.L représentés ci-dessous des subventions de moins de 2.500€ pour remplir leurs missions spécifiques.

ASBL ACJ Maison de Jeunes Charleroi "La Broc" pour "GROUND KILLAZ" 2018	TVA : 416.392.690	1.500€
ASBL Cercle d'Astronomes Amateurs de Charleroi (CAAPC)	TVA : 832.884.956	500€
ASBL Collectif des Femmes Francophones de Belgique pour "Femmes de Mars" 2018	TVA : 408.172.436	2.000€

ASBL Concours de Piano Andrée Charlier	TVA : 435.138.139	2.000€
ASBL IPSMA Promotion pour "FESTIMAGES.BE" en mars 2018	TVA : 449.781.476	1.500€

Article 2 - de liquider ces subventions pour un montant total de 7.500€ selon les modalités suivantes :
versements uniques

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur des ASBL aussi longtemps que celles-ci doivent restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/13. ANU-Culture8Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi de subventions spécifiques inférieurs à 2500€ aux "Organismes de loisirs à caractères culturel et musical"-répartition N°2- Montant :1.850€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018;

Vu le rapport d'activités transmis par chaque association de fait qui justifie l'utilisation de la subvention reçue de la Ville au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les missions et activités des Associations aux "Organismes de loisirs à caractère culturel et musical" en leur octroyant des subventions spécifiques en espèces, de moins de 2.500€, destinées à financer celles-ci et qui pour la répartition N°2 s'élève à la somme totale de 1.850€ ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001;

Sur proposition du Collège communa;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 09/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'arrêter la liste de répartition N°2 des "Organismes de loisirs à caractère culturel et musical" sur l'article 0762/33202/001 et d'octroyer aux associations reprises ci-dessous des subventions de moins de 2.500€ pour remplir leurs missions spécifiques.

Monsieur SOMME Philippe , président de l'association "La Fraternité Montagnarde"	RN : 51062613702	500€
Monsieur DHOLLANDER, trésorier de l'association " Harmonie Royale "Les Montagnards"	RN : 491114-10794	350€
Madame MEURIS Anne-Marie, trésorière de l'association "Photo Club Gosselies"	RN :49030504084	1.000€

Article 2 - de liquider ces subventions pour un montant total de 1.850€ selon les modalités suivantes : versements uniques .

Article 3 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 4 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 5 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur des Associations aussi longtemps que celles-ci doivent restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Devillers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/14. ANU-Culture9Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi d'une subvention spécifique supérieure à 2500€ aux "Organismes de loisirs à caractères culturel et musical"-répartition N°3- Montant :5.000€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001 Modèle 8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'ASBL Marchienne Babel organise le festival "Mai'tallurgie" de mai à juin 2018 ;

Considérant que la Ville de Charleroi, sur base d'un rapport prévisionnel en annexe, souhaite soutenir l'initiative de l'ASBL Marchienne Babel, pour le festival "Mai'tallurgie" qui relève de l'intérêt général ;

Considérant que l'ASBL Marchienne Babel est invitée à justifier l'utilisation du subside octroyé, avant le 30 septembre 2018 par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de toutes les pièces comptables (factures acquittées + extraits bancaires en preuves de paiement) et d'un double rapport d'activités concernant le festival "Mai'tallurgie" ;

Considérant que l'ASBL Marchienne Babel doit aussi justifier sa subvention de fonctionnement de l'exercice 2017 par la remise de ses comptes et rapport d'activités au service des finances de la Ville de Charleroi pour le 30 septembre 2018 ;

Considérant que l'ASBL Marchienne Babel est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 09/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'ASBL Marchienne Babel N° de TVA : 843.729.259, la subvention de 5.000 euros destinée à financer le festival "Mai'tallurgie" qui se déroulera de mai à juin 2018.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : en versement unique .

Article 3 – d'exiger de l'asbl la transmission de toutes les pièces comptables (factures acquittées + extraits bancaires en preuves de paiement) et d'un double rapport d'activités concernant le festival "Mai'tallurgie" à la Ville de Charleroi, au service des finances, au plus tard le 30/09/2018.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/15. ANU-Culture10Conseil-Budget ordinaire 2018-Octroi d'une subvention spécifique supérieure à 2500€ aux "Organismes de loisirs à caractères culturel et musical"-répartition N°4- Montant :5.000€ sur l'article budgétaire 0762/33202/001 Modèle 8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la Circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu la demande de subsidiation introduite par l'ASBL "Dérisoir' Prod" ;

Vu les statuts de l'ASBL "Dérisoir' Prod" et ses derniers comptes approuvés par son assemblée générale ainsi que le rapport d'activités 2016 ;

Considérant que la Ville est tenue de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les modalités de liquidation, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que l'ASBL "Dérisoir' Prod" présentera tout au long de l'année 2018 de nombreuses comédies et des cabarets humoristiques au Théâtre "Le Poche" de Charleroi ;

Considérant que la Ville de Charleroi, au vu des affiches 2017 , et des prévisions 2018 souhaite soutenir l'initiative de l'ASBL "Dérisoir' Prod" pour ses activités culturelles qui relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que l'ASBL "Dérisoir' Prod" est invitée à justifier l'utilisation de la subvention spécifique octroyée, avant le 30 mars 2019, par la transmission, au service des finances de la Ville de Charleroi, de toutes les pièces comptables (factures acquittées + extraits bancaires en preuves de paiement pour la somme de 5.000€) et d'un double rapport sur ses activités culturelles ;

Considérant que l'ASBL "Dérisoir' Prod" est tenue de respecter la législation relative aux marchés publics qui lui serait applicable ;

Considérant que dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code civil ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'octroi de ce subside est disponible sur l'article 0762/33202/001 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 09/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 - d'octroyer à l'ASBL "Dérisoir' Prod" N° de TVA : 473.726.719, la subvention spécifique de 5.000 euros destinée à financer ses activités culturelles en 2018.

Article 2 - de liquider cette subvention selon les modalités suivantes : en versement unique .

Article 3 – d'exiger de l'ASBL la transmission de toutes les pièces comptables (factures acquittées + extraits bancaires en preuves de paiement) et d'un double rapport d'activités concernant ses activités culturelles à la Ville de Charleroi, au service des finances, au plus tard le 30/03/2019.

Article 4 - de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 5 - d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 3 de la présente délibération, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 6 - d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article 3331-8, §1er, alinéa 1er 1° à 4°; du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - de charger le Directeur financier de recouvrer le cas échéant par voie de contrainte la subvention à restituer.

Article 8 - de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'ASBL aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/16. ANU-Division Culture70Conseil-Convention entre la Ville de Charleroi et Redevco Retail Belgium relative au maintien d'une oeuvre d'art suite à la Triennale "Art Public Charleroi 2017" - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30; L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la décision du Conseil communal du 4/09/2017 objet urgent n°19, ratifiant une convention entre la Ville de Charleroi et Redevco Retail Belgium relative à l'installation d'une oeuvre d'art dans le cadre de la Triennale " Art Public Charleroi 2017";

Vu le projet de convention ci-annexée entre la Ville de Charleroi et la société Redevco Retail Belgium, relative au maintien de cette oeuvre d'art;

Considérant que la Triennale "Art Public 2017" a été organisée à Charleroi par la Commission des Arts de Wallonie en partenariat avec, notamment, la Ville de Charleroi;

Considérant que cette 3ème édition d' "Art Public" a investi le coeur de Charleroi dès l'automne 2017 par l'installation d'oeuvres d'art en partie éphémères et en partie pérennes et a remporté un grand succès;

Considérant que la Ville est devenue propriétaire de l'oeuvre de Patrick Corillon installée sur la façade du mur aveugle du bâtiment Galeria Inno;

Considérant que l'oeuvre fait désormais partie d'un parcours artistique dans les rues de la Ville Basse, parcours qui continue d'attirer le public à l'issue de la Triennale Art Public 2017;

Considérant qu'il convient dès lors de pérenniser l'oeuvre pour maintenir la qualité du parcours;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec Redevco Retail Belgium relative au maintien de ladite oeuvre;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : de ratifier la convention avec Redevco Retail Belgium relative au maintien de l'oeuvre installée sur la façade de Galeria Inno, rue de Montigny à Charleroi, dans le cadre d' "Art Public Charleroi 2017".

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/17. Approbation de la convention d'adhésion à la Centrale de marchés organisée par le FOREM.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30, L1222-3 §2 et §3 ;

Vu les articles 2,7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le projet de la convention d'adhésion ci-annexé ;

Considérant que le FOREM a ouvert un marché public sous forme d'une centrale de marchés intitulé " Fourniture et maintenance d'équipements informatiques : Postes clients" ;

Considérant que la Ville de Charleroi, en ce compris la Zone de Police, éprouve des besoins similaires à ceux du FOREM ;

Considérant dès lors qu'il demeure opportun de se rattacher au marché référencé DMP1500839-MPF151674, portant sur la fourniture et la maintenance d'équipements informatiques "Postes clients", tels que PC, écrans, ordinateurs portables, tablettes, clients légers (Thin clients) et imprimantes, ainsi que le support et installation du matériel sur site ;

Considérant que dans le cadre de ce marché, le FOREM agit en tant que centrale de marchés et a ouvert son marché à d'autres entités, et invite la Ville de Charleroi à y adhérer ;

Considérant que ce marché a été attribué à la société PRIMINFO S.A. à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, en date du 17 décembre 2015 et ce pour une durée de 4 ans ;

Considérant que le montant estimé s'élève à plus de 60.000,00€ HTVA sur les budgets 2018 et 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 15/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1er : d'approuver la convention d'adhésion à la Centrale de marchés organisée par le FOREM.

Article 2 : de passer par le marché DMP1500839-MPF151674 du FOREM pour la fourniture et la maintenance de certains équipements informatiques.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/18. Approbation du règlement "Opération Cocott'Carolo"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le règlement "Cocott'Carolo";

Vu l'avis du service des Affaires Juridiques;

Considérant que la réduction des déchets sur le territoire de la Ville de Charleroi est une priorité;

Considérant que pour mener à bien ce projet, il en ressort la nécessité de rentrer dans une démarche de mobilisation citoyenne;

Considérant le projet "Opération Cocott'Carolo" proposé par la Ville de Charleroi ;

Considérant que la dépense totale sera imputée sur les crédits du budget ordinaire 2018, dans les limites de l'enveloppe budgétaire, sur l'article prévu à cet effet et en fonction des inscriptions reçues;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver le règlement opération "Cocott'Carolo

MM. Devillers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/19. EAS-EC-Prise d'acte du rapport d'activités 2017 du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et L1122-35;

Vu la décision du Conseil communal du 28/02/2002 objet n°2, d'actualiser le règlement sur la participation du citoyen en y incluant les principes généraux de fonctionnement des Conseils Consultatifs;

Vu la décision du Conseil communal du 23/09/2004 objet n°80, d'avaliser la création du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée;

Vu la décision du Conseil communal du 29/11/2010 objet n°57, d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée;

Considérant que comme défini dans son règlement d'ordre intérieur, le Conseil Consultatif de la Personne Handicapée se doit de transmettre annuellement au Collège communal, pour présentation au Conseil communal, un rapport d'activités comprenant une note détaillée retraçant et analysant l'évolution de ses travaux, une analyse de son fonctionnement;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

Article unique: - de prendre acte du rapport d'activités 2017 du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen de cet objet.

2018/3/20. EAS-EC-Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes - Prise d'acte du rapport d'activités 2017.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 et L 1122-35;

Vu la décision du Conseil communal du 28/02/2002 objet n°2, d'actualiser le règlement sur la participation du citoyen en y incluant les principes généraux de fonctionnement des Conseils Consultatifs;

Vu la décision du Conseil communal du 17/12/2007, objet 3/3, de constituer une Commission Consultative Communale « Egalité Femmes Hommes » et d'adopter la Charte « Egalité Hommes Femmes » et les statuts de cette Commission;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 16/02/2009, objet 53:

- d'avaliser la dénomination « Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes »,
- d'approuver l'intégration du service Egalité des Chances au « Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes »,
- d'approuver la liste des membres effectifs et suppléants dûment modifiée;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 29/11/2010, objet 58, de rectifier le 3ème paragraphe de la délibération du 16/02/2009, objet 53;

Considérant que comme défini dans son règlement d'ordre intérieur, le Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes se doit de transmettre annuellement au Collège communal, pour présentation au Conseil communal, un rapport d'activités comprenant une note détaillée retraçant et analysant l'évolution de ses travaux, une analyse de son fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

Article unique:- de prendre acte du rapport d'activités 2017 du Conseil Consultatif Egalité Femmes Hommes.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/21. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition de terrains de pétanque extérieurs entre la Ville de Charleroi et le club de pétanque Marcinelle Belle-Vue - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/04/2014 relative à la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et le club de pétanque Marcinelle Belle-Vue pour les terrains de pétanque extérieurs sis au Complexe sportif de la Belle-Vue, rue des Monts à 6001 Marcinelle;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/05/2017 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et le club de pétanque Marcinelle Belle-Vue pour les terrains de pétanque extérieurs sis au Complexe sportif de la Belle-Vue, rue des Monts à 6001 Marcinelle;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition de terrains de pétanque extérieurs expire au 31/03/2018;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période d'un an à partir du 01/04/2018;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention initiale du 01/04/2014 à intervenir entre la Ville de Charleroi et le club de pétanque Marcinelle Belle-Vue pour la mise à disposition des terrains de pétanque extérieurs sis au Complexe sportif de la Belle-Vue, rue des Monts à 6001 Marcinelle.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/22. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition d'installations sportives sises Plaine de jeux, rue de Goutroux à 6031 Monceau/Sur/Sambre établie entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Entente Spiridon Monceau - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/03/1997 - objet 50 relative à la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Entente Spiridon Monceau pour les installations sportives sises Plaine de jeux, rue de Goutroux à 6031 Monceau/Sur/Sambre;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/02/2017 - objet 10 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition d'installations sportives, pour l'ASBL Entente Spiridon Monceau, sises Plaine de jeux, rue de Goutroux à 6031 Monceau/Sur/Sambre;

Vu le projet de renouvellement de cette convention;

Considérant que cette mise à disposition d'installations sportives expire au 27/03/2018;;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période d'un an à partir du 28/03/2018;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention initiale du 28/03/1997 à intervenir entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Entente Spiridon Monceau pour les installations sportives sises Plaine de jeux, rue de Goutroux à 6031 Monceau/Sur/Sambre.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/23. ANU - Division des Sports: - Renouvellement de la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et la SNC OLYMPIC 2012 pour les installations sportives sises rue Neuve, 75a à 6061 Montignies/Sur/Sambre - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-3, L3122-2 et L1124-40;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/09/2012 - objet 54/2 concernant la convention de mise à disposition établie entre la Ville de Charleroi et l'ASBL Royal Olympic Club de Charleroi-Marchienne pour les installations sportives sises rue Neuve, 75a à 6061 Montignies-Sur-Sambre;

Vu le projet de renouvellement de convention à intervenir entre la Ville de Charleroi et la SNC Olympic 2012 (ex ASBL Royal Olympic Club de Charleroi-Marchienne) déterminant les conditions d'occupation;

Vu les annexes du Moniteur belge des 22/08/2012 et 07/01/2013 concernant la SNC Olympic 2012;

Considérant que la mise à disposition de ces installations sportives expire au 04/09/2018;

Considérant qu'en vue de permettre au club de continuer ses activités, il paraît opportun de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période de 6 ans à partir du 05/09/2018;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: - d'approuver le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition à intervenir entre la Ville de Charleroi et la SNC OLYMPIC 2012 pour les installations sportives sises rue Neuve, 75a à 6061 Montignies/Sur/Sambre.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/24. ANU - JW - Evénements - 547- MLW - Conseil - Octroi de subventions aux comités organisateurs de fêtes de quartier - Exercice 2017- Première répartition - Rectificatif

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 - Objet 2017/11/96 arrêtant la première répartition des subventions aux comités organisateurs de fêtes de quartier pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'association de fait "Association des Commerçants de Jumet" représentée par Monsieur Franz ZANATTA agissant en qualité de trésorier, R.N. : 540422-143-68, organisait la Fête du printemps les 29 et 30 avril 2017 et la Fête d'automne les 9 et 10 septembre 2017, toutes deux s'inscrivant dans le cadre de l'organisation de fêtes de quartier et qu'un subside global de 399,68€ lui a été octroyé par le Conseil communal en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2017, l'association de fait "Association des Commerçants de Jumet" a modifié son statut social et est devenue "Union des Commerçants et Artisans de Jumet Gohyssart - Quairelle ASBL", n° Banque Carrefour des Entreprises : 0680.552.493 ;

Considérant que le service Evénements n'avait pas été informé de ce changement de statut social ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier dans ce sens la délibération du 18 décembre 2017 - Objet 2017/11/96 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : de modifier la délibération du 18 décembre 2017 - Objet 2017/11/96 en remplaçant l'association de fait "Association des Commerçants de Jumet" représentée par Monsieur ZANATTA Franz agissant en qualité de Trésorier, R.N. : 540422-143-68, par "Union des Commerçants et Artisans de Jumet Gohyssart - Quairelle ASBL", n° Banque Carrefour des Entreprises : 0680.552.493, pour l'octroi d'une subvention de 399,68€ sur l'article 0763/332.02/001.

MM. Devillers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart, Herman, Kadim et Preumont ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/25. EAS-GEI - Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale en faveur de la Société DINSART pour le paiement d'une facture relative à la livraison de matériel audio-visuel à l'école des Cités à Montignies-Sur-Sambre - Imputation et exécution de la dépense pour un montant de 535,42€ - Budget 2016 - Service Extraordinaire - Ratification

Vu le Code de démocratie local et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement les articles 64 et 60;

Vu le courrier du 17/10/2017 de Monsieur Eric WARTEL, Directeur Financier décidant de ne pas procéder au paiement de la facture 17000898 pour un montant de 535,42€ émise par la société DINSART;

Vu le rapport justificatif contradictoire du 29/01/2018 établi par Monsieur Serge MEUREE, Chef de Bureau du Service de Gestion de l'Équipement et des Infrastructures de l'EAS;

Vu le PV de réception du bon de commande 2016/56964;

Vu la décision du Collège Communal du 06/02/2018 objet 2018/6/131 décidant que la dépense de 535,42€ relative au paiement de la facture 17000898 du 22/04/2017 émise par la société DINSART pour l'acquisition de 2 radio cassette CD + MP3, 1 micro à fil, 1 TV 56 cm, et un lecteur DVD, doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Considérant les éléments repris dans le rapport justificatif contradictoire établi par Monsieur Serge MEUREE, Chef de Bureau du Service de Gestion de l'Équipement et des Infrastructures de l'EAS et mentionnés ci-dessous :

"De bonne foi, le Service Equipement et Infrastructures de l'EAS a libéré le bon de commande 2016/56964 sur base de la décision du Collège du 29/12/2016 attribuant le lot n°8 du marché DAL 2016 – N°0716 à la société DINSART comme nous en avons été informé à l'époque.

La société DINSART ayant livré ledit matériel et la réception de celui-ci ayant été signée par Madame WALBRECQ, Directrice de l'école des Cités à Montignies-Sur-Sambre, la société DINSART réclame à juste titre le paiement de sa facture n°17000898.

Le Collège Communal ayant modifié l'attribution du lot n°8 en date du 09/05/2017, il nous était dans l'impossibilité de stopper le processus administratif qui avait été lancé."

Et

"Le fait que la Direction de l'école ait réceptionné et utilisé le matériel justifie le paiement de la facture n°17000898 d'un montant de 535,42€ établie par la société DINSART."

Considérant que le Collège Communal du 06/02/2018 objet 2018/6/131 a décidé que la dépense de 535,42€ relative au paiement de la facture 17000898 du 22/04/2017 émise par la société DINSART pour l'acquisition de 2 radio cassette CD + MP3, 1 micro à fil, 1 TV 56 cm, et un lecteur DVD, doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : De ratifier la délibération du Collège Communal du 06/02/2018 objet 2018/6/131 décidant que la dépense de 535,42€ relative au paiement de la facture 17000898 du 22/04/2017 émise par la société DINSART pour l'acquisition de 2 radio cassette CD + MP3, 1 micro à fil, 1 TV 56 cm, et un lecteur DVD, doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/26. EAS - Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale en faveur de la S.A. Lyreco pour le paiement d'une facture relative à la livraison d'un Ipad air à l'école des Tilleuls à Monceau-sur-Sambre - Imputation et exécution de la dépense pour un montant 603,79€ - Budget 2017 - service ordinaire - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement l'article 60;

Vu la décision du Collège communal du 16/01/2018 objet 2018/2/88 décidant que la dépense de 603,79€ relative au paiement de la facture n° 2065693983 du 04/10/2017 émise par la S.A. Lyreco pour l'acquisition d'un Ipad air, doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Vu le courrier du 24/10/2017 de Monsieur Eric WARTEL, Directeur financier décidant de ne pas procéder au paiement de la facture n° 2065693983 pour un montant de 603,79€, émise par la S.A Lyreco;

Vu le rapport justificatif contradictoire du 15/12/2017 établi par Monsieur Patrice QUAISIN, Assistant administratif à la cellule financière de la Direction de l'EAS;

Vu la copie écran (VTDX) du bon de commande n° 2017/53272;

Considérant que par son courrier du 24/10/2017, le Directeur financier refuse de procéder au paiement de la facture n° 2065693983 pour un montant de 603,79€, émise par la S.A Lyreco pour la livraison d'un Ipad air;

Considérant les éléments repris dans le rapport justificatif contradictoire établi par Monsieur Patrice QUAISIN, Assistant administratif à la cellule financière de la Direction de l'EAS et mentionnés ci-dessous:

" Le devis reprenait un IPAD AIR. Or cet article ne fait pas partie du matériel scolaire. Une information verbale en avait été faite au directeur de l'établissement.

Le montant du bon de commande a été rectifié. Par contre le devis n'a pas été modifié et le fournisseur a livré l'entièreté de la commande. l'IPAD AIR a été réceptionné par la direction de l'établissement scolaire qui l'a utilisé.

La S.A. Lyreco, ayant livré le matériel qui a été réceptionné par la direction de l'école, réclame à juste titre le paiement de sa facture".

Considérant qu'un bon de commande n° 2017/53272 a été établi sur le budget ordinaire de l'exercice 2017 afin de couvrir cette dépense d'un montant de 603,79€;

Considérant que le Collège communal du 16/01/2018 objet 2018/2/88 a décidé que la la dépense de 603,79€ relative au paiement de la facture n° 2065693983 du 04/10/2017 émise par la S.A. Lyreco pour l'acquisition d'un Ipad air, doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique :

de ratifier la délibération du Collège communal du 16/01/2018 objet 2018/2/88 décidant que la dépense de 603,79€ relative au paiement de la facture n° 2065693983 du 04/10/2017 émise par la S.A. Lyreco, représentant l'acquisition d'un Ipad air, doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité.

MM. Devillers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/27. EAS - Juridico-administratif - Définition du nouveau profil de fonction du Directeur - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 02/02/2007 tel que modifié fixant le statut des Directeurs ;

Vu l'extrait du procès-verbal objet n°11/c/07 du Conseil communal du 18/03/2008 concernant l'approbation de fonctions pour l'appel à candidatures pour l'admission au stage de Directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de Directeur pour une durée supérieur à 15 semaines;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire locale du 10/06/2016 qui approuve les profils de fonctions pour les fonctions de promotion et de sélection dont le profil du Directeur.

Considérant que ce profil de fonction n'a pas encore fait l'objet d'une délibération du Conseil communal;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de régulariser cette situation;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 38 (trente-huit) voix pour et 1 (une) abstention;

Décide:

Article unique : d'approuver pour régularisation le nouveau profil de fonction du Directeur comme ci-après :

1. Garantir la neutralité inhérente à l'Enseignement officiel subventionné, adhérer, respecter et promouvoir les Projets Pédagogiques et Éducatifs du Pouvoir organisateur ;

2. Posséder le sens des responsabilités; avoir la capacité d'animer avec autorité et souplesse l'ensemble du personnel affecté à quelque tâche que ce soit au sein de l'établissement ; avoir la capacité de donner et faire respecter des directives, d'apaiser des tensions et de gérer des conflits ;
3. Posséder le sens de l'écoute et de la communication ; être en mesure de formuler des messages clairs à destination du personnel, des parents, des élèves et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle ;
4. Posséder les compétences qui lui permettent d'analyser le travail du personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner des conseils et directives en vue d'améliorer les pratiques didactiques de ce personnel et de piloter avec cohérence et cohésion l'équipe pédagogique, ainsi que le Projet d'établissement. Être en mesure d'engager sa responsabilité par rapport aux résultats obtenus et d'agir sur les pratiques pédagogiques afin de favoriser la réussite du plus grand nombre ;
5. Posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives et pédagogiques qui lui sont dévolues par la Fédération Wallonie Bruxelles et le Pouvoir organisateur ; être capable de respecter les délais ;
6. Être capable de collaborer efficacement avec les représentants du Pouvoir organisateur, de l'Inspection, de toute instance compétente en la matière, afin d'atteindre ces objectifs ;

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/28. EAS-JA - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur des établissements d'Enseignement fondamental ordinaire, primaire spécialisé "Les Cerisiers", des Centres Éducatifs Communaux secondaires, et du Centre de Formation en Alternance de la Ville de Charleroi.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1133-1 ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 29 mars 2010 n°objet 42/2 approuvant la modification du Règlement d'Ordre Intérieur des établissements d'Enseignement fondamental ordinaire, fondamental spécialisé "Les Cerisiers", des Centres Éducatifs Communaux secondaires, du Centre de Formation en Alternance, de l'Académie des Beaux-Arts, des Académies de musique, du Conservatoire de musique et des établissements d'Enseignement de Promotion sociale de la Ville de Charleroi.

Vu sa délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 objet n°69 approuvant le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur des Centres éducatifs Communaux Secondaires et du Centre de Formation en Alternance de la Ville de Charleroi.

Vu le procès-verbal n°95 de la réunion du 9 janvier 2018 au cours de laquelle la Commission Paritaire Locale a émis un avis favorable quant aux modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant qu'il est indispensable d'approuver les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur des établissements d'Enseignement fondamental ordinaire, primaire spécialisé "Les Cerisiers", des Centres Éducatifs Communaux secondaires, et du Centre de Formation en Alternance de la Ville de Charleroi à savoir :

ROI Enseignement secondaire

article 19 ajout du point j "de s'adresser uniquement au chef d'établissement pour régler toute situation conflictuelle au sein de l'école ,que ce soit vis-à-vis d'un élève ou d'un membre du personnel enseignant ou non

enseignant. Aucune initiative ne peut être prise par les parents. En cas de conflit, il est également demandé aux membres du personnel de passer par le chef d'établissement".

article 11,3.1. ajout des précisions suivantes:

"Ne sont pas considérés comme tenue convenable: les jeans à trous, toute tenue indécente ou provocante (jupe trop courtes, t-shirts exhibant le nombril,...), les couvre-chefs dans le bâtiment (casquettes, capuches, bonnets, bandanas,...)".

ROI Enseignement fondamental

article 4 ajout de la phrase suivante point j:

"En cas de conflit, il est également demandé aux membres du personnel de passer par le chef d'établissement."

ROI Enseignement primaire spécialisé

article 15 ajout de la phrase suivante point m:

"En cas de conflit, il est également demandé aux membres du personnel de passer par le chef d'établissement."

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur des établissements d'Enseignement fondamental ordinaire, primaire spécialisé "Les Cerisiers", des Centres Éducatifs Communaux secondaires, et du Centre de Formation en Alternance de la Ville de Charleroi comme suit :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES CENTRES ÉDUCATIFS COMMUNAUX SECONDAIRES ET DU CENTRE DE FORMATION EN ALTERNANCE DE LA VILLE DE CHARLEROI

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 1er.

§ 1. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent aux établissements d'Enseignement Secondaire de Plein Exercice et à Horaire Réduit de la Ville de Charleroi.

§ 2. Elles ne remplacent pas les différents statuts du personnel, ni l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans cet enseignement.

§ 3. Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre d'une part le Pouvoir Organisateur - Le Conseil Communal de la Ville de Charleroi et son Collège Communal - L'établissement et son Personnel et d'autre part, les Elèves et leurs Parents.

ARTICLE 2.

Ces établissements sont soumis à l'autorité du Conseil Communal et du Collège Communal de la Ville de Charleroi qui en assurent l'administration journalière dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

ARTICLE 3.

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- 1°. Personnel : tout le personnel enseignant et non enseignant, quel que soit le caractère de sa désignation.
- 2°. Professeurs : les professeurs
- 3°. Parents : les parents de l'élève mineur, le tuteur ou la personne qui en a la garde.
- 4°. Élève : toute personne qui réunit les conditions requises par les lois et règlements pour entreprendre et poursuivre des études au sein d'un établissement tel que défini à l'article 1 § 1.
- 5°. Chef d'établissement : le directeur ou la directrice.
- 6°. Sous-Directeur, Surveillant-Général, Chef de Travaux d'Atelier, Chef d'atelier, Chef de site : les collaborateurs immédiats du Chef d'établissement, qui peuvent le représenter.

Le chef de site est le membre du personnel, désigné par le chef d'établissement, dans une implantation, pour le représenter.

7°. Conseil de classe : l'ensemble des professeurs qui donnent cours à un élève.

8°. Évaluation : toute forme d'évaluation annoncée ou non.

L'évaluation annoncée (orale ou écrite - théorique ou pratique), portée à la connaissance des élèves par voie d'accès ou inscription au journal de classe, peut revêtir la forme d'un examen, d'un bilan, d'un contrôle, d'une interrogation.

CHAPITRE II - DU PERSONNEL

ARTICLE 4.

§ 1 Tous les membres du personnel s'appliquent dans un esprit d'ouverture et de collaboration à réaliser les finalités de l'enseignement de la Ville de Charleroi telles qu'explicitées dans son Projet Éducatif et traduites dans son Projet Pédagogique ainsi que dans le Projet de chaque établissement et contribuent à la formation des futurs maîtres par la pratique de leçons types et l'accueil des stagiaires.

§ 1 En application des principes du décret de la Communauté française du 31/03/1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et, spécialement, de l'obligation faite aux enseignants en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation de s'abstenir de témoigner devant les élèves en faveur d'un système religieux, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique est interdit aux membres du personnel enseignant en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation lorsqu'ils se trouvent dans l'enclavement de l'établissement où ils sont affectés et en dehors de celui-ci, dans l'exercice de leurs fonctions à l'exception des enseignants de cours philosophiques dans l'exercice de cette fonction.

§ 2. Les membres du personnel ont autorité sur les élèves. Ils ont l'obligation d'intervenir et de prévenir leur hiérarchie s'ils constatent des manquements du chef des élèves au respect du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

§ 3. Il est interdit aux membres du personnel sous peine de sanction de révéler des faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret par leur nature, lequel peut être rappelé par les supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 5.

Le Chef d'établissement et le personnel placé sous son autorité assurent toutes les prestations que réclame la bonne marche de l'établissement dans le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires.

ARTICLE 6.

§ 1. Le Chef d'établissement

1° - est responsable de l'organisation générale et du fonctionnement de l'établissement.

Il informe tout service communal des faits importants qui s'y produisent.

2° - prend et fait appliquer les mesures propres à atteindre les objectifs assignés par les lois, décrets et règlements, Projet Éducatif, Projet Pédagogique, Projet d'Établissement, Règlement Général des Études, notamment ceux qui concernent les études, la discipline et la sécurité au sein de son établissement.

3° - prend toutes les mesures d'ordre et d'urgence nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et dans l'intérêt de l'enseignement. Tout le courrier destiné à l'institution lui est adressé.

§ 2. En dehors des réunions prévues à cet effet, le Chef d'établissement ou son remplaçant reçoit les parents et les visiteurs. Ceux-ci ne peuvent s'adresser directement au personnel de l'école, ni circuler librement dans les locaux.

ARTICLE 7.

§ 1. 1° - Les travaux écrits des élèves sont corrigés et cotés le plus rapidement possible par les professeurs.

2° - Les épreuves d'évaluations corrigées sont déposées au secrétariat dès que les corrections sont terminées.

3° - Les résultats périodiques et le résultat des évaluations sont transcrits par le professeur lui-même sur le document prévu à cet effet.

§ 2. Les professeurs tiennent à la disposition notamment du Chef d'établissement, Inspecteurs Pédagogiques communaux et de l'Inspection organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- un journal de classe mentionnant l'objet de chaque période de cours et des autres activités
- la préparation de la leçon
- un cahier prévision des - matières - matières vues
- la liste de leurs élèves tenue à jour (relevé des absences, des arrivées tardives qu'ils communiquent au secrétariat)
- un carnet de cotes ou d'évaluation des élèves.

CHAPITRE III - DES ÉLÈVES.

ARTICLE 8 - Des obligations réglementaires.

§ 1. Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à ses parents, s'il est mineur, les documents suivants :

- 1° - le Projet Éducatif et le Projet Pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- 2° - le Projet d'établissement ;
- 3° - le Règlement Général des Études ;
- 4° - le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- 5° - les règlements particuliers de l'établissement s'il échet.

Par son inscription l'élève et ses parents, s'il est mineur, acceptent intégralement et inconditionnellement ces projets et règlements. Une fiche signée par l'élève et par ses parents, s'il est mineur, portant les mentions de cette acceptation sera remise au Chef d'établissement.

§ 2. 1°. L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les documents mentionnés à l'article 8 § 1.

2°. Lors de son inscription aux 1er et 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le Centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien

d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Une évaluation de la mise en œuvre du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le Centre PMS au Conseil de Classe lors de chaque période d'évaluation scolaire. Un entretien entre l'élève et un membre du Centre PMS est réalisé au moins une fois par an.

3°. Tout élève majeur qui désire continuer sa scolarité dans le même établissement est tenu de s'y réinscrire chaque année.

§ 3. 1° L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Elle se prend au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre.

2° Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur, peuvent introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. En attendant de la dérogation, le Chef d'établissement peut inscrire provisoirement le jeune. Dans ce cas, les parents ou l'élève majeur sont informés du statut d'élève libre jusqu'à l'obtention éventuelle de la dérogation.

§ 4. Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1er et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 9 - Des obligations administratives.

§ 1. Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend :

- la fiche d'inscription dûment remplie et signée par l'élève mineur et ses parents ou par l'élève majeur ;
- la ou les attestations et certificats d'études antérieures ;
- les documents relatifs au choix des cours de langue et des cours philosophiques (morale, religions) ;
- tout autre document destiné à justifier son inscription en tant qu'élève régulier ;
- la fiche mentionnant l'acceptation des documents repris à l'article 8 § 1. Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs.

§ 2. 1° Ce dossier complet doit être constitué dans les délais prescrits par la législation et ces obligations communiquées à l'élève et aux parents de l'élève mineur, dès qu'il se présente à l'établissement en vue d'une inscription.

2° Un élève ne peut être considéré comme régulier aussi longtemps que son dossier d'inscription n'est pas complet.

3° L'inscription provisoire devient caduque si les informations données sont erronées à l'examen du dossier administratif émanant de l'établissement scolaire d'origine.

4°. L'élève ou ses parents, s'il est mineur, sont tenus d'informer l'école de toute modification apportée aux données administratives le concernant.

§3. 1° Le Chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales, si l'élève et ses parents, s'il est mineur, acceptent de souscrire au Projet Éducatif du Pouvoir Organisateur.

2° S'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève majeur qui en fait la demande ou un élève mineur dont les parents en font la demande, il remet à l'élève, s'il est majeur ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle.

Cette attestation de demande d'inscription comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services où l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents, peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans un autre établissement d'enseignement subventionné.

§ 4. a) Peuvent notamment être refusées par le Chef d'établissement :

- l'inscription d'un élève libre ;
- l'inscription d'un élève hors des délais réglementaires ;
- l'inscription d'un élève après une interruption de scolarité, dans la mesure où il n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

b) Doivent être refusées par le Chef d'établissement :

- la réinscription dans le même établissement d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive l'année scolaire précédente ;
- la réinscription dans le même établissement d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive, assortie d'un refus de réinscription définitif ;
- l'inscription d'un élève majeur qui refuse ou d'un élève mineur dont les parents refusent d'adhérer aux documents mentionnés à l'article 8 § 1 ;
- la réinscription d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive de l'enseignement communal ;
- l'inscription d'un élève majeur qui refuse de signer le document visé à l'article 8 § 2.1.

§ 5. 1° A la demande des parents d'un élève mineur ou à sa demande s'il est majeur, un élève qui ne remplit pas les conditions requises peut être inscrit, à titre exceptionnel, sous la responsabilité du Chef d'établissement qui sollicite préalablement l'accord du Pouvoir Organisateur.

2° Dans ce cas, l'élève ne pourra obtenir de l'établissement une attestation sanctionnant la réussite de l'année accomplie; les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en sont préalablement avertis par écrit avec accusé de réception.

§ 6. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 30 juin conformément aux modalités de l'article 16 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

§ 7. Lorsqu'un recours est introduit contre une décision de non-réinscription (article 9 § 6), celui-ci ne dispense pas de l'inscription dans les délais prévus à l'article 8 § 2 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

§ 8. Si un recours est introduit contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction (article 8 du Règlement Général des Études), celui-ci ne dispense pas de l'inscription dans les délais prévus à l'article 8 § 2 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

§ 9. L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée.

ARTICLE 10 – Du respect dû aux autres

Le port de couvre-chef, d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politiques, philosophiques ou religieuses est interdit dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage, durant les activités scolaires et parascolaires.

Ces règles s'appliquent également lors des déplacements.

Tout cas litigieux constaté par la Direction sera soumis à l'appréciation du Pouvoir organisateur et tout manquement sera sanctionné par ce dernier.

ARTICLE 11 - Du comportement

§ 1. Les élèves sont tenus de respecter les dispositions des différents règlements et notamment du présent Règlement d'Ordre Intérieur. Ils doivent aussi respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par le Chef d'établissement et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci.

§ 2. A chaque période une cote collégiale sera donnée en Conseil de Classe en fonction d'une grille critériée qui sera distribuée avec les documents de la rentrée scolaire.

§ 3. 1° Les élèves doivent porter une tenue convenable ; ne sont pas considérés comme tenue convenable : les jeans à trous, toute tenue indécente ou provocante (jupes trop courtes, t-shirts exhibant le nombril,...), les couvre-chefs dans le bâtiment (casquettes, capuches, bonnets, bandanas,...). Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.

2° Ils doivent faire preuve de politesse, de ponctualité, d'ordre, de discipline, de propreté et de travail.

3° Ils tiennent tous leurs documents de travail soigneusement en ordre. Ces documents sont contrôlés par les professeurs concernés.

4° Ils se munissent journellement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus à leur horaire, y compris le journal de classe et le carnet d'avis.

5° Ils doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaire.

6° Ils ne peuvent apporter à l'école des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours, susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement. Ces objets seront confisqués. Ils pourront être récupérés auprès de la direction ou de son représentant.

7° Les GSM, baladeurs, jeux électroniques, doivent être mis hors service durant le temps scolaire, sous peine de confiscation et sans préjuger de toute autre sanction adéquate.

8° La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

ARTICLE 12 - Des déplacements

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement entre la maison et l'école s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

ARTICLE 13 - Des autorisations de sortie

§ 1. En dehors des heures normales de fin de journée scolaire, un élève ne peut quitter l'école sans autorisation, quel qu'en soit le motif.

- Sauf en cas de force majeure, toute demande de sortie prématurée doit parvenir au Chef d'établissement au plus tard la veille du jour pour lequel cette sortie est prévue. Elle doit porter : les nom, prénom et classe de l'élève, elle doit être datée, justifiée et signée par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le Chef d'établissement ou son délégué délivre une autorisation de sortie, si la demande est fondée.

- En cas de force majeure, pour autant que les parents aient marqué leur accord de principe sur un document remis au début de l'année scolaire, le Chef d'établissement pourra autoriser l'élève à quitter l'établissement.

§ 2. Le Chef d'établissement ou son délégué peut autoriser la sortie d'un élève pendant l'heure de table à la demande écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Cette autorisation peut être retirée si l'élève consacre ce temps à d'autres activités que celles de prendre un repas.

§ 3. Toute autorisation de sortie prématurée doit faire l'objet d'une inscription au journal de classe signée par la personne qui notifie cette autorisation.

ARTICLE 14 - De la ponctualité et de l'assiduité

§ 1. Les élèves doivent suivre ponctuellement, assidûment et effectivement les cours et activités scolaires, qui les concernent, organisés par l'établissement où ils sont inscrits. Ils doivent exécuter complètement, correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent à domicile comme à l'école ou en stage.

§ 2. Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin des cours.

§ 3. La présence des élèves est obligatoire dans l'établissement et sur les lieux des cours ou d'activités, même en cas de dispense. Le Chef d'établissement décidera de l'opportunité pour un élève de se trouver à l'étude plutôt que d'assister au cours dont il est dispensé. En ce qui concerne le cours d'éducation physique, de natation et les activités sportives, la dispense ne s'accorde que sur production d'un certificat médical d'une durée maximale de 30 jours.

§ 4. Toute arrivée tardive doit être justifiée. Le motif sera dûment explicité, noté et signé par l'élève sur un document prévu à cet effet, sans quoi, il sera considéré comme s'étant volontairement absenté des cours.

§ 5. Le contrôle des présences se fait à chaque heure de cours.

§ 6. Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

§ 7. I. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° - l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° - la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° - dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs visés à l'article 1er, alinéa 22, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition.

Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

II. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au Chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

III. Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis au § 7-I, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports, le Chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée. Le nombre de demi-jours d'absence pouvant ainsi être motivés par les parents ou l'élève majeur est fixé à 16 demi-jours au cours d'une année scolaire, l'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité du Chef d'établissement. Utilisation obligatoire des talons à compléter se trouvant dans le journal de classe pour excuser les absences

§ 8. Une absence non justifiée dans les délais fixés au § 7 point II est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

§ 9. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu du stage.

§ 10. Toute absence à une épreuve d'évaluation doit être justifiée par un document officiel (certificat médical, attestation officielle...) remis au Chef d'établissement dans un délai de 48 heures.

§ 11. A partir de la quatrième absence de moins de 3 jours au cours de la même année scolaire, le Chef d'établissement ou son délégué peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

§ 12. Toute absence non valablement justifiée pourra être sanctionnée.

§ 13. Pour des raisons de santé ou d'hygiène, l'inspection médicale scolaire peut interdire l'accès de l'école à un élève.

§ 14. Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée :

1° l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;

2° l'absence non justifiée de l'élève à 2 périodes de cours ou plus, consécutives ou non, au cours d'un même demi-jour.

§ 15. Les absences sont prises en compte à partir du 5ème jour ouvrable de septembre.

ARTICLE 15

§ 1. Au plus tard à partir du 10ème demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

§ 2. A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, ce qui implique notamment qu'il ne peut passer dans la classe supérieure, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

§ 3. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 16 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

ARTICLE 16 - Des obligations diverses.

§ 1. Les élèves ne peuvent se trouver dans les classes et couloirs en dehors des heures de cours sauf autorisation expresse et justifiée. En cas d'étude ou en l'absence fortuite d'un professeur, les élèves gagnent immédiatement le local désigné à cette fin où un membre du personnel auxiliaire d'éducation les prend en charge et procède à l'appel.

§ 2. 1°. Tout dommage causé par un élève au local, au mobilier, aux collections et au matériel est réparé ou remplacé à ses frais ou aux frais de ses parents, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées.

2°. Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'école, ils sont tenus de l'entretenir et de le restituer en bon état à la fin des cours.

§ 3. L'élève est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose. L'établissement ne peut donc être tenu pour responsable en cas de perte, ou de vol ou de détérioration de ceux-ci, commis par un autre élève ou un tiers, même dans les armoires et casiers ou sur les porte manteaux et les étagères, etc..., mis à la disposition des élèves.

§ 4. Il est interdit de fumer dans les infrastructures scolaires, et de consommer les substances décrites à l'article 16, § 2, 5° - 1.8.

§ 5. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire, aucune récolte de fonds, ne sera organisée par les élèves sous le nom ou sous le sigle de l'école sans autorisation préalable du Chef d'établissement.

§ 6. Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

ARTICLE 17 - Des sanctions et de leurs modalités d'application

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi en dehors de celle-ci si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, sera sanctionné.

Le Chef d'établissement peut adresser un signalement aux services judiciaires si les faits répréhensibles ne peuvent être clarifiés dans le cadre du présent règlement et des procédures scolaires de gestion des conflits. Dans cette hypothèse le Pouvoir Organisateur en sera informé.

§ 1. Des sanctions

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible l'élève (y compris l'élève libre), en cas de non-respect des règlements en vigueur dans l'établissement ou des directives ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement, sont les suivantes :

1°. Les mesures d'ordre :

Ce sont des mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne mettent pas directement en danger la réussite scolaire de l'élève. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, sur les conséquences d'un comportement nuisible tant pour lui-même que pour son entourage.

Elles font l'objet d'une inscription au journal de classe de l'élève qui doit être signée par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, pour le lendemain. Cette notification relate les faits qui les motivent.

Il s'agit de :

1. 1. prononcées par le personnel :

1. 1. 1. La réprimande

1. 1. 2. Le retrait de points de comportement

1. 1. 3. Des travaux supplémentaires à domicile.

1. 1. 4. L'éloignement momentané du cours avec travaux adéquats.

1. 2. prononcées par le Chef d'établissement ou son représentant :

1. 2. 1. La retenue à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours, avec travaux adéquats. La mesure ne sera exécutée qu'après information préalable des parents de l'élève mineur.

1. 2. 2. L'avertissement.

2°. Les mesures disciplinaires

2. 1. prononcées par le Chef d'établissement

- l'exclusion temporaire d'un ou de tous les cours pour une durée maximum de 12 demi-jours ouvrables, avec présence dans l'établissement et des travaux d'application à effectuer.

- l'exclusion temporaire de tous les cours pour une durée maximum de 12 demi-jours ouvrables à domicile avec des travaux d'application à effectuer.

- l'exclusion définitive de l'établissement.

- l'exclusion définitive de l'établissement qui peut être assortie d'un refus de réinscription ultérieure et définitive.

2. 2. prononcée par le Collège Communal, et à titre exceptionnel :

- l'exclusion définitive de tout l'Enseignement Communal.

§ 2. Des modalités d'applications des mesures d'ordres et des mesures disciplinaires

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

1° la sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2° les travaux donnés à cette occasion doivent être en liaison avec la formation de l'élève sanctionné ou la faute commise et ne peuvent consister en une tâche purement matérielle de copie. Ils peuvent être la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique.

3° la mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre ou par le refus d'exécuter une mesure d'ordre.

4° l'exclusion temporaire d'un cours ou de l'ensemble des cours est une sanction grave, surtout si elle se répète.

5°. 1. L'exclusion définitive d'un élève régulièrement inscrit ne peut être prononcée que si les faits dont il s'est rendu coupable sont qualifiés de graves ou portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

5°. 1. 1 : Sont qualifiés de faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du Décret du 24 juillet 1997 :

5°. 1. 1. 1. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps de travail, ou de suivre les cours;

5°. 1. 1. 2. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

5°. 1. 1. 3 le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

5°. 1. 1. 4 tout acte de violence sexuelle, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci; à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

5°. 1. 1. 5. l'introduction ou la détention ou l'usage par un élève au sein d'un établissement scolaire, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi sur les armes, publiée et entrée en vigueur le 9 juin 2006.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés aux points 5°1.1. à 5°1.1.5, en fonction de leur gravité, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

5°. 1. 2 : Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du Décret du 24 juillet 1997.

5°. 1. 2. 1. : tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps ;

5°. 1. 2. 2. : tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps ;

5°. 1. 2. 3. : toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

5°. 1. 2. 4. : l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

5°. 1. 2. 5. : l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

5°. 1. 2. 6. : l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire, sur le chemin de l'école ou dans le cadres d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de boissons alcoolisées ou fermentées, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ; ainsi que d'autres dispositions légales en cette matière, notamment la convention des Nations Unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes approuvée par la loi du 06 août 1993 (M.B. du 21 mars 1996) et l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes (M.B. du 14 janvier 1999)

5°. 1. 2. 7. : le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

5°. 1. 2. 8. : lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 5° 1.1. à 5° 1.10 ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents. Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, à l'autorité compétente pour prononcer une exclusion, d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

5°. 2. L'exclusion définitive peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

5°. 3. L'exclusion définitive peut également être prononcée lorsque l'élève majeur compte, sur l'année scolaire en cours, plus de vingt demi-journées d'absence injustifiée.

§ 3 De la procédure disciplinaire

1. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée individuellement. Le délai entre les faits et le début de la procédure ne peut excéder 6 jours d'ouverture d'école.

2. Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'élève doit être entendu par le Chef d'établissement ou son représentant.

3. Préalablement à toute exclusion définitive :

3. 1. Le Chef d'établissement convoque l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents s'il est mineur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation, qui précise qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une procédure éventuelle d'exclusion définitive, reprend le ou les griefs formulés à l'encontre de l'élève et fixe une date d'audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Lors de cette audition, le Chef d'établissement expose les faits et entend l'élève et ses parents s'il est mineur. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Le Chef d'établissement se fera aider par un membre du personnel lors de l'audition pour la rédaction du procès-verbal d'audition. Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou ses parents, si l'élève est mineur.

Le refus de signature est constaté par deux membres du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Si la gravité des faits le justifie, le Chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Cette décision sera mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion définitive prévue ci-avant.

L'élève majeur, les parents de l'élève mineur et leur défenseur éventuel peuvent consulter le dossier de l'élève sans déplacement de pièce, en présence du Chef d'établissement.

Ils peuvent demander un délai pour répondre aux accusations formulées. Ce délai qui peut être fixé de commun accord avec le Chef d'établissement ne dépassera pas 5 jours de fonctionnement de l'établissement.

3. 2. Le Chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe.

Le Conseil de classe émet cet avis en ayant été informé du ou des rapport(s) de fait(s) motivant une éventuelle décision d'exclusion définitive et du PV d'audition de l'élève (et de ses parents s'il est mineur). En outre, il est fait part au Conseil de Classe, avant délibération, de l'avis de l'Inspection pédagogique de la ville que le Chef d'établissement aura préalablement contactée. Le Chef d'établissement veille à ce que la communication de cet avis au Conseil de classe et sa teneur soient actées dans le PV du Conseil de Classe.

L'avis du conseil de classe est consultatif.

4. La décision d'exclusion définitive est prononcée par le Chef d'établissement au vu du procès-verbal d'audition et de l'avis consultatif du Conseil de Classe.

5. L'exclusion de l'enseignement communal peut être demandée, pour des motifs graves, par le Chef d'établissement, après avis du Conseil de Classe et du Centre Psycho-Médico-Social. Le Chef d'établissement fait rapport des faits qui justifient cette demande au Collège Communal par la voie de l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions, qui donne son avis.

Préalablement à la décision, l'élève et ses parents s'il est mineur, reçoivent la notification, par lettre recommandée contre accusé de réception, des faits reprochés et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

§ 4. Notification des mesures disciplinaires

1. L'exclusion provisoire, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents s'il est mineur.

Copie de la lettre est adressée à l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

2. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents s'il est mineur. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée. Copie de la lettre est adressée à l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

Une notification écrite est adressée également, s'il échet, au responsable de l'internat où l'élève est inscrit ; l'exclusion définitive de l'établissement pouvant entraîner l'exclusion de l'internat.

§ 5. Procédure de recours

En cas d'exclusion définitive d'un établissement les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ont un droit de recours auprès du Collège Communal, par l'intermédiaire de l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

1. Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

2. L'élève et les parents de l'élève mineur peuvent demander à être entendus par l'autorité compétente, accompagnés d'un défenseur de leur choix. Ils peuvent consulter le dossier de l'élève sans déplacement de pièce.

3. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

4. Le Collège Communal doit statuer sur le recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du courrier introduisant l'action. Si le courrier parvient pendant les vacances scolaires, l'instance de recours doit statuer pour le 20 août.

La notification de la décision prise suite au recours doit être faite dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

§ 6. Inscriptions dans un autre établissement

1. En cas d'exclusion définitive de l'établissement, le Chef d'établissement peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et ses parents, son inscription dans un autre établissement communal.

Le Centre Psycho-Médico-Social de l'établissement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement.

Dans le cas où le Chef d'établissement ne peut proposer à l'élève exclu ou à l'élève mineur exclu et ses parents, son inscription dans un autre établissement communal, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève concerné au Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente. Dans le cas où le CPEONS estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, il entend à son tour l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, il informe le Conseiller de l'Aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le Conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse ou du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, le Conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au Directeur de l'Aide à la jeunesse compétent. L'avis rendu par le Directeur est joint au dossier.

Si le CPEONS estime que l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des pouvoirs organisateurs qu'il représente ne peut être envisagée, il en avise l'administration qui transmet le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

ARTICLE 18 – Du droit à l'image

Le chef d'établissement recueille préalablement et par écrit le consentement de la personne responsable ou de l'élève majeur pour toute prise d'images statique (photo) ou dynamique (film ou vidéo) dans le contexte d'activités scolaires (travail de classe, voyage d'études, excursion pédagogique, classes de plein air, compétitions sportives, ...) dont les finalités sont l'information des parents, les explications sur le fonctionnement de la classe ou de l'école.

L'autorisation couvre aussi la diffusion de ces images hors de l'école par tout procédé technique, sur quelque support que ce soit (journal scolaire, site de l'école, blog scolaire,...) l'autorisation de publication est requise préalablement et par écrit, et peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV : DES RELATIONS PARENTS - ÉCOLE

ARTICLE 19.

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel et que, par leurs paroles comme par leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère.

Pour qu'une telle collaboration existe dans une perspective de co-éducation, il est indispensable que les deux partenaires restent responsables de leurs sphères de compétences : pour les parents le domaine de l'éducation familiale et pour les enseignants de champ de la didactique, de la méthodologie et de la pédagogie.

Il est demandé aux parents :

- a) de veiller à ce que leurs enfants se conforment strictement au règlement de l'école.
- b) de veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'école, en toute circonstance, dans une tenue correcte.
- c) d'apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe et de vérifier ainsi que chaque jour leurs enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites
- d) de signer les bulletins dans les délais fixés.
- e) en cas de changement de domicile et/ou de modification de l'autorité parentale, d'en avvertir immédiatement et par écrit le Chef d'établissement.
- f) de prévenir également, sans délai, lorsque leurs enfants cessent de fréquenter les cours.
- g) de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants (seuls sont admis comme motifs valables d'absence : la maladie et le cas de force majeure)
- h) de signaler d'urgence au Chef d'établissement les cas de maladies contagieuses dont sont atteints leurs enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit.
- i) de rentrer dans les délais les plus brefs les documents concernant les déclarations d'accidents.
- j) de s'adresser uniquement au chef d'établissement pour régler toute situation conflictuelle au sein de l'école, que ce soit vis-à-vis d'un élève ou d'un membre du personnel enseignant ou non enseignant. Aucune initiative ne peut être prise par les parents. En cas de conflit, il est également demandé aux membres du personnel de passer par le chef d'établissement.

Le Chef d'établissement est à la disposition des familles aux jours et heures qu'il fait connaître.

Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école, afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leurs enfants.

L'établissement est un lieu de vie où "on apprend" Lorsqu'une transgression apparaît, les membres du personnel enseignant ou non enseignant, le chef d'établissement - voire le P.O., pourront déposer plainte lorsque ces situations de crise s'apparentent à des actes de violences, d'agressivité verbale ou physique, de menaces, de harcèlement psychologique ou de tout fait répréhensible par la loi.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 20.

Le Conseil Communal de la Ville de Charleroi autorise le Collège Communal à éventuellement approuver, par établissement, des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe à ce règlement d'ordre intérieur, de manière à répondre à des préoccupations particulières : locaux, sécurité, spécialité enseignée.

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement, mais il tiendra aussi compte des directives spécifiques imposées par les pouvoirs de tutelle à certaines options organisées dans l'enseignement secondaire.

Ce règlement annexe peut être proposé par un Chef d'établissement, le personnel ayant été consulté, après avis de l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions. Ce dernier garantira l'opportunité, la coordination des mesures spécifiques prévues et de l'organisation des options semblables au sein de l'enseignement communal de la Ville de Charleroi.

ARTICLE 21.

Le présent règlement produit ses effets au 1er septembre 2018.

L'élève majeur, comme les élèves mineurs et leurs parents s'engagent à respecter ce présent règlement, avec la mention « lu et approuvé » suivie des signatures de l'élève et des parents s'il est mineur.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE DE LA VILLE DE CHARLEROI

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 1er.

§ 1. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent aux établissements d'Enseignement fondamental ordinaire de la Ville de Charleroi.

§ 2. Elles ne remplacent pas les différents statuts du personnel, ni l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans cet enseignement.

§ 3. Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre d'une part le Pouvoir Organisateur - Le Conseil Communal de la Ville de Charleroi et son Collège Communal. L'établissement et son Personnel et d'autre part, les Élèves et leurs Parents.

ARTICLE 2.

Ces établissements sont soumis à l'autorité du Conseil Communal, et du Collège Communal de la Ville de Charleroi qui en assurent l'administration journalière dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Communauté Française de Belgique.

ARTICLE 3.

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- 1°. Personnel : tout le personnel enseignant et non enseignant, quel que soit le caractère de sa désignation.
- 2°. Enseignants : les instituteurs et maîtres spéciaux.
- 3°. Parents : les parents de l'élève, le tuteur ou la personne qui en a la garde.
- 4°. Élève : toute personne qui réunit les conditions requises par les lois et règlements pour entreprendre et poursuivre des études d'un établissement tel que défini à l'Article 1 § 1.
- 5°. Chef d'établissement : le directeur ou la directrice ou la personne mandatée pour le ou la remplacer.
- 6°. Conseil de classe : l'ensemble des professeurs qui donnent cours à un élève
- 7°. Évaluation : toute forme d'évaluation annoncée ou non.

L'évaluation annoncée (orale ou écrite - théorique ou pratique), portée à la connaissance des élèves par voie d'avis ou inscription au journal de classe, peut revêtir la forme d'un examen, d'un bilan, d'un contrôle, d'une interrogation.

CHAPITRE II : DES RELATIONS PARENTS - ÉCOLE

ARTICLE 4

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel et que, par leurs paroles comme par leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère.

Pour qu'une telle collaboration existe dans une perspective de co-éducation, il est indispensable que les deux partenaires restent responsables de leurs sphères de compétences : pour les parents le domaine de l'éducation familiale et pour les enseignants de champ de la didactique, de la méthodologie et de la pédagogie. Il est demandé aux parents :

- a) de veiller à ce que leurs enfants se conforment strictement au règlement de l'école.
- b) de veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'école, en toute circonstance, dans une tenue correcte et en possession de tout ce dont ils ont besoin pour toute la journée.
- c) d'apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe ou dans le cahier de communication et de vérifier ainsi que chaque jour leurs enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites
- d) de signer les bulletins dans les délais fixés.
- e) en cas de changement de domicile et/ou de modification de l'autorité parentale, d'en avvertir immédiatement et par écrit le Chef d'établissement.
- f) de prévenir également, sans délai, lorsque leurs enfants cessent de fréquenter l'école et de réclamer au Chef d'établissement les documents indispensables et obligatoires du changement d'école.
- g) de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants (seuls sont admis comme motifs valables d'absence : la maladie et le cas de force majeure)
- h) de signaler d'urgence au Chef d'établissement les cas de maladies contagieuses dont sont atteints leurs enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit.
- i) de veiller au strict respect de l'horaire scolaire
- j) de s'adresser uniquement au Chef d'établissement pour régler toute situation conflictuelle au sein de l'école, que ce soit vis-à-vis d'un élève ou d'un membre du personnel enseignant ou non enseignant. Aucune initiative ne peut être prise par les parents. En cas de conflit, il est également demandé aux membres du personnel de passer par le chef d'établissement.

Le Chef d'établissement recevra les parents aux jours et heures qu'il fait connaître.

Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école, afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leurs enfants.

L'établissement est un lieu de vie où "on apprend"

Lorsqu'une transgression apparaît, les membres du personnel enseignant ou non enseignant, le chef d'établissement - voire le P.O., pourront déposer plainte lorsque ces situations de crise s'apparentent à des actes de violences, d'agressivité verbale ou physiques, de menaces, de harcèlement psychologique ou de tout fait répréhensible par la loi.

CHAPITRE III - DU PERSONNEL

ARTICLE 5.

§ 1. Tous les membres du personnel s'appliquent dans un esprit d'ouverture et de collaboration à réaliser les finalités de l'enseignement de la Ville de Charleroi telles qu'explicitées dans son Projet Éducatif et traduites dans son Projet Pédagogique ainsi que dans le Projet de chaque établissement.

En application des principes du décret de la Communauté française du 31/03/1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et, spécialement, de l'obligation faite aux enseignants en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation de s'abstenir de témoigner devant les élèves en faveur d'un système religieux, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique est interdit aux membres du personnel enseignant en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement où il sont affectés et en dehors de celui-ci, dans l'exercice de leurs fonctions à l'exception des enseignants de cours philosophiques dans l'exercice de cette fonction.

§ 2. Les membres du personnel ont autorité sur les élèves. Ils ont l'obligation d'intervenir et de prévenir leur hiérarchie s'ils constatent des manquements du chef des élèves au respect du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

§ 3. Il est interdit aux membres du personnel, sous peine de sanction, de révéler des faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret par leur nature laquelle peut être rappelée par les supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 6.

Le Chef d'établissement et le personnel placé sous son autorité assurent toutes les prestations que réclame la bonne marche de l'établissement dans le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires.

ARTICLE 7.

§ 1. Le Chef d'établissement

1° - est responsable de l'organisation générale et du fonctionnement de l'établissement. Il informe l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions et tout service communal des faits importants qui s'y produisent.

2° - prend et fait appliquer les mesures propres à atteindre les objectifs assignés par les lois, décrets et règlements, Projet Éducatif, Projet Pédagogique, Projet d'Établissement, Règlement Général des Études, notamment ceux qui concernent les études, la discipline et la sécurité au sein de son établissement.

3° - prend toutes les mesures d'ordre et d'urgence nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et dans l'intérêt de l'enseignement. Tout le courrier destiné à l'institution lui est adressé.

§ 2. Les périodes d'accueil seront les moments privilégiés pour tous les contacts journaliers avec les enseignants. En dehors de ces périodes et des réunions prévues à cet effet, le Chef d'établissement reçoit les parents et les visiteurs. Ceux-ci ne peuvent s'adresser directement au personnel de l'école, ni circuler librement dans les locaux.

ARTICLE 8.

§ 1. 1° - Les travaux écrits des élèves sont corrigés, cotés si besoin en est, le plus rapidement possible par les enseignants.

2° - Les épreuves d'examens corrigées sont conservées à l'établissement.

Les parents qui le souhaitent, peuvent avoir exclusivement accès aux épreuves de l'élève dont ils sont responsables, en présence du chef d'établissement et de l'enseignant. Les épreuves sont consultées sans déplacement ni copie.

3° - Si le certificat d'études de base est délivré après réussite de l'examen cantonal, les parents souhaitant avoir accès aux épreuves doivent s'adresser à l'Inspection cantonale dont dépend l'établissement.

Les résultats périodiques et le résultat des évaluations sont transcrits par l'enseignant lui-même sur le document prévu à cet effet.

§ 2. Les enseignants tiennent à la disposition notamment du Chef d'établissement, des Conseillers Pédagogiques communaux et de l'Inspection organisée par la Communauté Française :

- un journal de classe mentionnant l'objet de chaque période de cours et des autres activités
- la préparation de la leçon
- un cahier des matières prévues et vues
- la liste de leurs élèves tenue à jour (relevé des absences, des arrivées tardives)
- un carnet d'évaluation des élèves.

CHAPITRE IV - DES ÉLÈVES.

ARTICLE 9 - Des obligations réglementaires.

§ 1. Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents, les documents suivants :

- 1° - le Projet Éducatif et le Projet Pédagogique du Pouvoir Organisateur;
- 2° - le Projet d'établissement;
- 3° - le Règlement Général des Études;
- 4° - le Règlement d'Ordre Intérieur;
- 5° - les règlements particuliers de l'établissement s'il échet.

Par son inscription l'élève et ses parents, acceptent intégralement et inconditionnellement ces projets et règlements. Une fiche signée par les parents et uniquement par l'élève du degré supérieur de l'enseignement primaire, portant les mentions de cette acceptation sera remise au Chef d'établissement.

§ 2.1°. L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. L'inscription dans l'enseignement maternel est reçue toute l'année.

2°. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, ses parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès du Ministre.

3°. Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1er et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 10 - Des obligations administratives.

§ 1. Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend :

- la fiche d'inscription dûment remplie et signée par les parents
- la ou les attestations d'études antérieures;
- les documents relatifs au choix des cours philosophiques (morale, religions);
- tout autre document destiné à justifier son inscription en tant qu'élève régulier;
- la fiche mentionnant l'acceptation des documents repris à l'Article 8 § 1.

Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs.

§ 2. 1° Ce dossier complet doit être constitué dans les délais prescrits par la législation et ces obligations communiquées aux élèves et à leurs parents, dès qu'ils se présentent à l'établissement en vue d'une inscription.

2° Un élève ne peut être considéré comme régulier aussi longtemps que son dossier d'inscription n'est pas complet.

3°. Les parents sont tenus d'informer l'école de toute modification apportée aux données administratives concernant l'élève.

§3. 1° Le Chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales.

2° S'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève dont les parents en font la demande, il remet aux parents une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle.

Cette attestation de demande d'inscription comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté Française ou dans un autre établissement d'enseignement subventionné.

3° Le Chef d'établissement est tenu d'inscrire un élève dont les parents en font la demande avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être élève régulier, s'il est domicilié sur le territoire de la commune.

§ 4. a) Peut être refusée par le Chef d'établissement :

- l'inscription d'un élève libre;

b) Doivent être refusées par le Chef d'établissement :

- la réinscription dans le même établissement d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive l'année scolaire précédente;
- l'inscription d'un élève dont les parents refusent d'adhérer aux documents mentionnés à l'article 8 § 1;
- la réinscription d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive de l'enseignement communal.

§ 5. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre conformément aux modalités de l'article 16 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

§ 6. Lorsqu'un recours est introduit contre une décision de non réinscription (article 9 § 6), celui-ci ne dispense pas de l'inscription dans les délais prévus à l'article 8 § 2 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

ARTICLE 11 – Du respect dû aux autres

Le port de couvre-chef, d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement scolaire, durant les activités scolaires et parascolaires.

Ces règles s'appliquent également lors des déplacements.

Tout cas litigieux constaté par la Direction sera soumis à l'appréciation du Pouvoir organisateur et tout manquement sera sanctionné par ce dernier.

ARTICLE 12 - Du comportement

§ 1. Les élèves sont tenus de respecter les dispositions des différents règlements et notamment du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Ils doivent aussi respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par le Chef d'établissement et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci.

§ 2. 1° Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux circonstances et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.

2° Ils doivent faire preuve de politesse, de ponctualité, d'ordre, de discipline, de propreté et de travail.

3° Ils tiennent tous leurs documents de travail soigneusement en ordre. Ces documents sont contrôlés par les enseignants concernés.

4° Ils se munissent journallement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus à leur horaire.

5° Ils doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaires.

6° Ils ne peuvent apporter à l'école des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours, susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement. Ces objets seront confisqués.

7° Les GSM, baladeurs, jeux électroniques, doivent être mis hors service durant les cours et les études sous peine de confiscation et sans préjuger de toute autre sanction adéquate.

8° La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres)

ARTICLE 13 - Des déplacements

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement entre la maison et l'école s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

ARTICLE 14 - Des autorisations de sortie

§ 1. En dehors des heures normales de fin de journée scolaire, un élève ne peut quitter l'école sans autorisation, quel qu'en soit le motif.

— Sauf en cas de force majeure, toute demande de sortie prématurée doit parvenir au Chef d'établissement au moyen du journal de classe ou farde de communication au plus tard la veille du jour pour lequel cette sortie est prévue. Elle doit porter : les nom, prénom et classe de l'élève, elle doit être datée, justifiée et signée par les parents de l'élève.

Le Chef d'établissement accorde une autorisation de sortie, si la demande est fondée.

§ 2. Toute autorisation de sortie prématurée doit faire l'objet d'une inscription au journal de classe ou dans la farde de communication signée par la personne qui notifie cette autorisation et par celle qui reprend l'enfant.

ARTICLE 15 - De la ponctualité et de l'assiduité

§ 1. Les élèves doivent suivre ponctuellement, assidûment et effectivement les cours et activités scolaires, qui les concernent, organisés par l'établissement où ils sont inscrits. Ils doivent exécuter complètement, correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent à domicile comme à l'école.

§ 2. Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin des cours.

§ 3. La présence des élèves est obligatoire dans l'établissement, sur les lieux des cours ou d'activités, même en cas de dispense. En ce qui concerne le cours d'éducation physique, de natation et les activités sportives, la dispense ne s'accorde que sur production d'un certificat médical d'une durée maximale de 30 jours.

§ 4. Toute arrivée tardive doit être justifiée par les parents.

§ 5. Dans l'enseignement primaire le contrôle des présences se fait à l'issue de la première demi-heure de cours de chaque demi-journée. Dans l'enseignement maternel il s'effectue en fin de chaque demi-journée.

§ 6. Toute absence doit être motivée et appuyée de pièces justificatives.

§ 7. I. Sont considérées comme justifiées pour tout enfant soumis à l'obligation scolaire, les absences motivées par :

1° - l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° - la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

II. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au Chef d'établissement au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

III. Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis au § 7-I, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports, le Chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

IV. Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Le Chef d'établissement signalera à l'Inspection cantonale les absences même d'un ½ jour non justifiées valablement.

§ 8. Une absence non justifiée dans les délais fixés au § 7 point II est notifiée aux parents au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

§ 9. Toute absence à une épreuve d'évaluation doit être justifiée par un document officiel (certificat médical, attestation officielle, certificat de décès d'un proche ...) remis au Chef d'établissement dans un délai de 48 heures.

§ 10. A partir de la quatrième absence de moins de 3 jours au cours de la même année scolaire, le Chef d'établissement ou son délégué peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

§ 11. Pour des raisons de santé ou d'hygiène, l'inspection médicale scolaire peut interdire l'accès de l'école à un élève.

ARTICLE 16

§ 1. Pour tout enfant soumis à l'obligation scolaire, au plus tard à partir du 10ème jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, il leur rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires. A défaut de présentation, le Chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève, un membre du personnel ou, toute personne habilitée à intervenir en ce domaine.

Le délégué du Chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du Chef d'établissement.

ARTICLE 17 - Des obligations diverses.

§ 1. Les élèves ne peuvent se trouver dans les classes et couloirs en dehors des heures de cours sauf autorisation expresse et justifiée.

§ 2. 1°. Tout dommage causé par un élève au local, au mobilier, aux collections et au matériel est réparé aux frais de ses parents, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées.

2°. Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'école, ils sont tenus de l'entretenir et de le restituer en bon état à la fin des cours.

§ 3. L'élève est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose. L'établissement ne peut donc être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol, ou de détérioration de ceux-ci, commise par un autre élève ou un tiers, même dans les armoires et casiers ou sur les porte manteaux et les étagères, etc..., mis à la disposition des élèves.

§ 4. Il est interdit de fumer dans les infrastructures scolaires.

§ 5. Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, aucune récolte de fonds, ne sera organisée par les élèves sous le nom ou sous le sigle de l'école sans autorisation préalable du Chef d'établissement.

§ 6. Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

ARTICLE 18 - Des sanctions et de leurs modalités d'application

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi en dehors de celle-ci si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, sera sanctionné.

§ 1. Des sanctions

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible l'élève (y compris l'élève libre), en cas de non-respect des règlements en vigueur dans l'établissement ou des directives ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement, sont les suivantes :

1°. Les mesures d'ordre

Ce sont des mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne mettent pas directement en danger la réussite scolaire de l'élève. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'élève et de ses parents, sur les conséquences d'un comportement nuisible tant pour lui-même que pour son entourage.

Elles font l'objet d'une inscription au journal de classe de l'élève qui doit être signée par les parents pour le lendemain. Cette notification relate les faits qui les motivent.

Il s'agit de :

1. 1. prononcées par le personnel :

1. 1. 1. La réprimande

1. 1. 2. Des travaux de mise en ordre d'une classe, des abords, etc...

1. 2. prononcées par le Chef d'établissement ou les enseignants :

1. 2. 1. Des travaux supplémentaires à domicile.

1. 2. 2. L'éloignement momentané du cours avec travaux adéquats, dans l'établissement.

1. 2. 3. L'avertissement.

2°. Les mesures disciplinaires

2. 1. prononcées par le Chef d'établissement :

2. 1. 1. l'exclusion temporaire d'un ou de tous les cours pour une durée maximum de 12 demi-jours ouvrables, avec présence dans l'établissement pour y effectuer des travaux d'application

2.1.2. l'exclusion temporaire de tous les cours pour une durée maximum de 12 demi- jours ouvrables à domicile avec des travaux d'application à effectuer.

2.1.3. l'exclusion définitive de l'établissement.

2.2. prononcée par le Collège Echevinal, et à titre exceptionnel : l'exclusion définitive de tout l'Enseignement Communal.

§ 2. Des modalités d'application des mesures d'ordres et des mesures disciplinaires

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

1° la sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2° les travaux donnés à cette occasion doivent être en liaison avec la formation de

l'élève sanctionné ou la faute commise et ne peuvent consister en une tâche purement matérielle de copie. Ils peuvent être la réparation du ou des préjudices causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique.

3° la mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre ou par le refus d'exécuter une mesure d'ordre.

4° l'exclusion temporaire d'un cours ou de l'ensemble des cours est une sanction grave, surtout si elle se répète.

5° 1. L'exclusion définitive d'un élève régulièrement inscrit ne peut être prononcée que si les faits dont il s'est rendu coupable sont qualifiés de graves ou portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

5° 1. 1 : Sont qualifiés de faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du Décret du 24 juillet 1997 :

5° 1. 1. 1. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps de travail, ou de suivre les cours;

5° 1. 1. 2. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

5° 1. 1. 3. le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

5° 1. 1. 4. tout acte de violence sexuelle, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci; à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

5° 1. 1. 5. l'introduction ou la détention ou l'usage par un élève au sein d'un établissement scolaire, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi sur les armes publiée et entrée en vigueur le 9 juin 2006.

Chacun de ces actes sera signalé au centre Psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre Psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés aux points 5°1.1. à 5°1.1.5, en fonction de leur gravité, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

5° 1. 2 : Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du Décret du 24 juillet 1997 :

5° 1. 2. 1. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

5° 1. 2. 2. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

5° 1. 2. 3. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques, intra ou extra muros, lorsque cet instrument peut causer des blessures;

5° 1. 2. 4. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

5° 1. 2. 5. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

5° 1. 2. 6 l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire sur le chemin de l'école ou dans le cadres d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances; ainsi que d'autres dispositions légales en cette matière, notamment la convention des Nations Unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes approuvée par la loi du 6 août 1993 (M.B. du 21 mars 1996) et l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes (M.B. du 14 janvier 1999);

5° 1. 2. 7. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

5° 1. 2. 8. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 5° 1.2.1. à 5° 1.2.7 ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, à l'autorité compétente pour prononcer une exclusion, d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

5° 2. L'exclusion définitive peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

§ 3 De la procédure disciplinaire

1. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée individuellement. Le délai entre les faits et le début de la procédure ne peut excéder 5 jours d'ouverture d'école.

2. Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'élève et ses parents doivent être entendu par le Chef d'établissement.

3. Préalablement à toute exclusion définitive :

3. 1. Le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation, qui précise qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une procédure éventuelle d'exclusion définitive, reprend le ou les griefs formulés à l'encontre de l'élève et fixe une date d'audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Lors de cette audition, le Chef d'établissement expose les faits et entend l'élève et ses parents.

Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. Le Chef d'établissement se fera aider par un membre du personnel lors de l'audition pour la rédaction du procès-verbal d'audition.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève et ses parents. Le refus de signature est constaté par deux membres du personnel enseignant et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si la gravité des faits le justifie, le Chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Cette décision sera mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion définitive prévue ci-avant.

Les parents de l'élève peuvent consulter le dossier de l'élève sans déplacement de pièce, en présence du Chef d'établissement. Ils peuvent demander un délai pour répondre aux accusations formulées. Ce délai qui peut être fixé de commun accord avec le Chef d'établissement ne dépassera pas 5 jours de d'ouverture de l'établissement.

3. 2. Le Chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe. Cet avis est consultatif.

4. La décision d'exclusion définitive est prononcée par le Chef d'établissement au vu du procès-verbal d'audition et de l'avis consultatif du Conseil de classe

5. L'exclusion de l'enseignement communal peut être demandée, pour des motifs graves, par le Chef d'établissement, après avis du Conseil de classe et du Centre Psycho-médico-social. Le Chef d'établissement fait rapport des faits qui justifient cette demande au Collège Communal par la voie de l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions, qui donne son avis.

Préalablement à la décision, l'élève et ses parents, reçoivent notification, par lettre recommandée contre accusé de réception, des faits reprochés et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

§ 4. Notification des mesures disciplinaires

1. L'exclusion provisoire, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents de l'élève. Copie de la lettre est adressée à l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

2. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents de l'élève. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée. Copie de la lettre est adressée à l'Échevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

§ 5. Procédure de recours

En cas d'exclusion définitive d'un établissement les parents de l'élève ont un droit de recours auprès du Collège Communal, par l'intermédiaire de l'Échevin qui a l'Enseignement dans ses attributions.

1. Le droit de recours est exercé, par les parents. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

2. Les parents de l'élève peuvent demander à être entendus par l'autorité compétente. Ils peuvent consulter le dossier de l'élève sans déplacement de pièce.

3. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

4. Le Collège Communal doit statuer sur le recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du courrier introduisant l'action. Si le courrier parvient pendant les vacances scolaires, l'instance de recours doit statuer pour le 20 août. La notification de la décision prise suite au recours doit être faite dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

§ 6. Inscriptions dans un autre établissement

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, le Chef d'établissement peut proposer à l'élève exclu et ses parents, son inscription dans un autre établissement communal.

Le Centre Psycho-médico-social de l'établissement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement.

Dans le cas où le Chef d'établissement ne peut proposer à l'élève et à ses parents, son inscription dans un autre établissement communal, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève concerné au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Celui-ci propose à l'élève et à ses parents son inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente.

ARTICLE 19 – Du droit à l'image

Le chef d'établissement recueille préalablement et par écrit le consentement de la personne responsable pour toute prise d'images statique (photo) ou dynamique (film ou vidéo) dans le contexte d'activités scolaires (travail de classe, voyage d'étude, excursion pédagogique, classes de plein air, compétitions sportives, ...) dont les finalités sont l'information des parents, les explications sur le fonctionnement de la classe ou de l'école.

L'autorisation couvre aussi la diffusion de ces images hors de l'école par tout procédé technique, sur quel que support que ce soit (journal scolaire, site de l'école, blog scolaire, ...) l'autorisation de publication est requise préalablement et par écrit, et peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 20

Le Conseil Communal de la Ville de Charleroi autorise le Collège Communal à éventuellement approuver, par établissement, des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe à ce règlement d'ordre intérieur, de manière à répondre à des préoccupations particulières relatives aux locaux, à la sécurité, etc...

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement.

ARTICLE 21

Le présent règlement produit ses effets au 1er septembre 2018.

Les élèves et leurs parents s'engagent à respecter ce présent règlement. "

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT COMMUNAL D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ "LES CERISIERS" DE LA VILLE DE CHARLEROI

CHAPITRE 1er- DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 1er.

§1. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent à l'établissement d'enseignement spécialisé "Les Cerisiers" de la Ville de Charleroi.

§2. Elles ne remplacent pas les différents statuts du personnel, ni l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans cet enseignement.

§3. Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre le Pouvoir organisateur - le Conseil Communal de la Ville de Charleroi et son Collège communal -l'établissement et son personnel et, d'autre part, les élèves et leurs parents. Il doit être en tout temps tenu à la disposition du personnel, des élèves et des parents.

ARTICLE 2.

Cet établissement est soumis à l'autorité du Conseil Communal et du Collège communal de la Ville de Charleroi, qui en assure l'administration journalière dans le respect des lois, décrets, arrêtés et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

ARTICLE 3.

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par:

1. Personnel : tout le personnel enseignant et non enseignant quel que soit le caractère de sa désignation.
2. Enseignant: les instituteurs et maîtres spéciaux.
3. Parents: le ou les parents responsables, le tuteur, ou la personne qui a la garde de l'élève mineur.
4. Chef d'établissement: le directeur ou la directrice.
5. Remplaçant ou délégué du Chef d'établissement, le membre du personnel enseignant désigné par le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur pour exercer momentanément ses attributions (remplaçant), ou une ou plusieurs d'entre elles (délégué)
6. Conseil de classe: ensemble des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel médical, paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité. Il est présidé par le Chef d'école ou son délégué. Le Centre PMS spécialisé ayant l'établissement sous sa tutelle y est représenté.

ARTICLE 4.

§1. Tout acte administratif, toute décision à caractère unilatéral et de portée individuelle ayant un effet juridique sur la situation d'un élève doit faire l'objet d'une motivation écrite, formelle, justifiée en fait et en droit.

§2. Les motivations doivent être claires, précises, concrètes et complètes. Les liens de cause à effet doivent apparaître nettement.

§3. Les motivations doivent être soigneusement enregistrées et conservées.

§4. Elles doivent être communiquées à l'élève et au(x) parent(s) de l'élève mineur qui le demande(nt), même s'il s'agit d'un refus d'inscription.

§5. En cas de contestation de la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation pourront être pris en compte.

CHAPITRE II : DU PERSONNEL

ARTICLE 5.

§1. Tous les membres du personnel s'appliquent dans un esprit d'ouverture et de collaboration à réaliser les finalités de l'enseignement de la Ville de Charleroi telles que définies dans le Projet Éducatif et contribuent à la formation des futures maîtres par la pratique de leçons types et l'accueil des stagiaires.

En application des principes du décret de la Communauté française du 31/03/1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et, spécialement, de l'obligation faite aux enseignants en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation de s'abstenir de témoigner devant les élèves en faveur d'un système religieux, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique est interdit aux membres du personnel enseignant en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement où il sont affectés et en dehors de celui-ci, dans l'exercice de leurs fonctions à l'exception des enseignants de cours philosophiques dans l'exercice de cette fonction.

- §2. Les membres du personnel ont autorité sur les élèves.
- §3. Le Chef d'établissement est responsable de l'organisation générale et du fonctionnement de l'établissement. Il informe tout service communal des faits importants qui s'y produisent.
- §4. Le Chef d'établissement et le personnel placé sous son autorité assurent les prestations que réclame la bonne marche de l'établissement dans le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires.
- §5. Le Chef d'établissement prend et fait appliquer les mesures propres à atteindre les objectifs assignés par les lois et règlements, notamment ceux qui concernent les études et la sécurité au sein de son établissement.
- §6. Le Chef d'établissement prend toutes les mesures d'ordre et d'urgence nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et dans l'intérêt de l'enseignement.
- §7. Tout le courrier destiné à l'institution lui est adressé.
- §8. En dehors des réunions prévues à cet effet, le Chef d'établissement ou son remplaçant reçoit les parents et les visiteurs qui ne peuvent s'adresser directement au personnel de l'école, ni circuler librement dans ses locaux.
- §9 1. Les travaux écrits des élèves sont corrigés, cotés si besoin est, le plus rapidement possible par les enseignants. Ils sont alors immédiatement présentés aux élèves pour prise de connaissance et corrections éventuelles, soumis au visa obligatoire des parents et rendus à l'enseignant à la date fixée par ce dernier.
2. Les épreuves d'examens corrigées sont conservées à l'établissement. Les parents qui le souhaitent, peuvent avoir accès aux épreuves de l'élève dont ils sont responsables, en présence du Chef d'établissement ou de son remplaçant ou de son délégué. Les épreuves sont consultées sans déplacement, ni copie. Les parents ont accès exclusivement aux épreuves de l'élève dont ils sont responsables.
- §10. Les résultats périodiques et les résultats des examens sont transcrits par l'enseignant lui-même sur le document prévu à cet effet.
- §11. Il est interdit aux membres du personnel de révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret par leur nature ou par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques.

Ce respect du secret professionnel vise la communication à des personnes étrangères à l'établissement de tout renseignement concernant les élèves.

CHAPITRE III : DES ELEVES

ARTICLE 6. - Des obligations administratives

§1. Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend

- la fiche d'inscription dûment remplie et signée par les parents
- les documents relatifs au choix des cours philosophiques (morale, religion)
- l'attestation d'orientation délivrée par un centre PMS ou un centre de guidance agréé.
- le protocole justificatif
- tout autre document destiné à justifier son inscription en tant qu'élève régulier.

Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs.

Ce dossier complet doit être constitué dans les délais prescrits par la législation et ces obligations communiquées aux élèves et à leurs parents dès qu'ils se présentent à l'établissement en vue d'une inscription.

§2. Un document, signé et daté par les parents doit figurer au dossier de l'élève. Il comportera la mention: "A pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et des mesures propres à l'établissement et en accepte l'application".

ARTICLE 7 – Du respect dû aux autres

Le port de couvre-chef, d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement scolaire, durant les activités scolaires et parascolaires.

Ces règles s'appliquent également lors des déplacements.

Tout cas litigieux constaté par la Direction sera soumis à l'appréciation du Pouvoir organisateur et tout manquement sera sanctionné par ce dernier.

ARTICLE 8 - Du comportement

§1. Les élèves sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les mesures propres à l'établissement. Ils doivent aussi respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par le Chef d'établissement et les membres du personnel.

§2. 1. Les élèves doivent porter une tenue convenable et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.

2. Ils doivent faire preuve de politesse, d'ordre, de discipline et de propreté.

3. Ils tiennent tous leurs cahiers soigneusement en ordre. Ces cahiers sont contrôlés par les enseignants concernés.

4. Ils se munissent journallement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévues à leur horaire.

5. Ils doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaire.

6. Ils ne peuvent apporter à l'école des objets étrangers aux cours, susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser moralement ou physiquement.

§3. Les élèves doivent présenter une hygiène corporelle correcte. A défaut dans des cas extrêmes, le personnel qualifié de l'établissement sera autorisé à y remédier.

ARTICLE 9 - Du journal de classe et du bulletin

§1. Les élèves disposent d'un journal de classe dans lequel figure l'horaire des cours et activités, et où sont inscrites journallement et de façon précise, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile.

§2. Les enseignants s'assurent de sa tenue régulière, complète et soignée, Jusqu'à la fin de l'année scolaire.

§3. Le journal de classe n'est pas que l'agenda de l'élève. Il est le lien permanent entre l'école et les parents.

§4. Sans exclure toute autre forme de communication, les faits, favorables ou non, relatifs au comportement, ainsi que toute information que le Chef d'établissement ou un membre du personnel veut communiquer aux parents y sont consignés.

§ 5. Les parents sont invités à le vérifier et le signer chaque fois que nécessaire et au moins une fois par semaine.

§ 6. Le bulletin est remis aux élèves périodiquement aux dates déterminées et après chaque session d'examens. Il doit être rapporté à l'école revêtu de la signature d'un des parents dès le premier jour de classe suivant.

ARTICLE 10 - Des déplacements.

§ 1. Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement entre la maison et l'école s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

§ 2. Lorsque l'élève utilise le transport scolaire, il doit avoir une attitude correcte vis-à-vis des accompagnateurs.

§ 3. Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin des cours.

§ 4. Toute arrivée tardive doit être justifiée

§ 5. En dehors des heures normales de fin de journée scolaire, un élève ne peut quitter l'école sans autorisation. Sauf en cas de force majeure, toute demande de sortie doit parvenir à l'établissement, au moyen du journal de classe, au plus tard la veille du jour pour lequel cette sortie est prévue.

§ 6. Toute autorisation de sortie doit faire l'objet d'une inscription au journal de classe, signée par la personne qui accorde l'autorisation, et par celle qui reprend l'enfant.

ARTICLE 11 - De la fréquentation scolaire

§1. Les élèves doivent suivre ponctuellement, assidûment et effectivement les cours et activités scolaires qui les concernent, organisés par l'établissement où ils sont inscrits. Ils doivent exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent à domicile comme à l'école.

§ 2. Même en cas de dispense d'une activité, l'élève doit être présent à l'établissement.

En ce qui concerne le cours d'éducation physique, de natation et les activités sportives, une dispense prolongée ne s'accorde que sur production d'un certificat médical.

§ 3. Le contrôle des présences se fait chaque demi-journée.

§ 4. Toute absence doit être justifiée par les parents dans les deux jours qui suivent le début de celle-ci.

Toute absence de plus de trois jours doit être couverte par certificat médical, ou par une justification admise par le Chef d'établissement.

§ 5. Toute absence non justifiée de l'élève entraîne l'envoi d'une carte d'absence aux parents. Le Chef d'établissement signalera à l'Inspection compétente, les absences non justifiées valablement.

§ 6. A partir de la quatrième absence de moins de 3 jours au cours de la même année scolaire, la direction peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

§ 7. Pour des raisons de santé ou d'hygiène, l'Inspection scolaire peut interdire l'accès de l'école à un élève.

ARTICLE 12 - Des obligations diverses

§ 1. Les élèves ne peuvent se trouver dans les classes en dehors des heures de cours sauf autorisation expresse et justifiée.

§ 2. -1 Tout dommage causé par un élève au local, au mobilier, aux collections et au matériel est réparé ou remplacé aux frais de ses parents, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

-2 Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'école, ils sont tenus de le restituer en bon état.

§3 L'élève est seul responsable de tous les objets qu'il apporte dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose. L'établissement ne peut donc être tenu pour responsable en cas de perte, de vol, ou de détérioration de ceux-ci, commis par un autre élève ou un tiers, même dans les armoires et casiers ou sur les portemanteaux et les étagères, etc... mis à la disposition des élèves.

§ 4. Il est interdit de publier, distribuer, afficher des documents ou mettre en vente des objets sans l'autorisation du Chef d'établissement.

ARTICLE 13 -Des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires et leurs modalités d'application.

§1. Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves en cas de non respect des dispositions du présent règlement sont les suivantes:

1. Les mesures d'ordre

1.1. *prononcées par le personnel*

1.1.1. L'avertissement, la réprimande (particulière ou en présence de la classe et du personnel)

1.1.2. Des travaux de mise en ordre d'une classe,, des abords, etc...

1.2. *prononcées par le chef d'établissement ou les enseignants*

1.2.1. Le retrait de points de comportement

1.2.2. Des travaux supplémentaires à domicile

1.3. *prononcées par le chef d'établissement:*

Des travaux supplémentaires à l'école, après les heures normales d'activité.

Elles font l'objet d'une inscription au journal de classe.

2. Les mesures disciplinaires

prononcées par le Chef d'établissement :

2.1. l'exclusion temporaire d'un ou de tous les cours pour une durée maximum de cinq jours ouvrables, avec présence dans l'établissement et travaux d'application à effectuer.

2.2. l'exclusion temporaire de tous les cours pour une durée maximum de cinq jours ouvrables à domicile avec des travaux à effectuer.

2.3. l'exclusion définitive de l'établissement.

3. Toute fraude, tentative ou complicité de fraude, à l'occasion d'un contrôle, d'un travail ou d'une épreuve quelconque peut entraîner, pour les élèves concernés, l'annulation partielle ou totale, par l'enseignant, de l'épreuve incriminée.

En cas d'annulation d'une épreuve d'examen, l'élève et les parents sont avertis. Ils peuvent demander à être entendus par le Chef d'établissement, en présence de l'enseignant.

§2. Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

1. La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2. L'exclusion temporaire d'un cours ou de l'ensemble des cours ne peut dépasser cinq jours ouvrables.

3. Les travaux donnés à cette occasion doivent être en liaison avec la formation de l'élève sanctionné ou la faute commise.

4. L'exclusion définitive d'un élève régulièrement inscrit ne peut être prononcée que si les faits dont il s'est rendu coupable sont qualifiés de graves ou portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave, détériorent gravement le climat de la classe dans laquelle l'élève se trouve, compromettent la formation d'un ou plusieurs condisciples, font subir à l'un ou plusieurs d'entre eux un préjudice matériel ou moral grave.

Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

Sont qualifiés de faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du Décret du 24 juillet 1997 :

1. tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps de travail, ou de suivre les cours;

2. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
3. **le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;**
4. tout acte de violence sexuelle, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci; à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
5. l'introduction ou la détention ou l'usage par un élève au sein d'un établissement scolaire, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi sur les armes publiée et entrée en vigueur le 9 juin 2006.

Chacun de ces actes sera signalé au Centre Psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés aux points 1 à 5, en fonction de leur gravité, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

5. Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'élève doit être entendu par le Chef d'établissement ou son remplaçant.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive les parents doivent être invités à être entendus, la convocation se fera par le biais du journal de classe et confirmée par pli recommandé. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pendant la procédure d'exclusion définitive.

6. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

§3 Toute mesure disciplinaire doit être portée à la connaissance des parents, de même qu'à celle de l'élève. L'exclusion définitive doit être notifiée, par lettre recommandée, aux parents, copie est adressée à l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, les parents ont un droit de recours auprès de l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions et en dernière instance auprès du Collège Communal.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

ARTICLE 14 - De l'orientation des élèves

§1. L'évaluation de l'élève, son orientation soit vers une classe d'un niveau supérieur, soit vers un autre type d'enseignement, son maintien dans l'enseignement spécial sont de la compétence du Conseil de classe.

§2. En cas de désaccord sur les décisions prises, les parents ont un droit de recours auprès de la Commission consultative de l'enseignement spécial.

CHAPITRE IV : DES PARENTS

ARTICLE 15

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel et que, par leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère.

Pour qu'une telle collaboration existe dans une perspective de co-éducation, il est indispensable que les deux partenaires restent responsables de leurs sphères de compétences : pour les parents le domaine de l'éducation familiale et pour les enseignants le champ de la didactique, de la méthodologie et de la pédagogie.

Il est demandé aux parents :

- a) de veiller à ce que leurs enfants se conforment strictement au règlement de l'école
- b) de veiller à ce que leurs enfants présentent une hygiène corporelle correcte et se présentent à l'école, en toute circonstance, dans une tenue décente.
- c) de veiller au respect strict de l'horaire scolaire
- d) de veiller à ce que leurs enfants soient en possession de tout ce dont ils ont besoin pour toute la journée.
- e) de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leurs enfants (seuls sont admis comme motifs valables d'absence : la maladie et le cas de force majeure)
- f) d'apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe et de vérifier ainsi chaque jour que leurs enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites.
- g) de signer les bulletins dans les délais fixés,
- h) de répondre aux convocations du Chef d'établissement, de l'assistante sociale, ou du centre PMS spécialisé.
- i) d'avertir immédiatement et par écrit le Chef d'établissement d'un changement de domicile.
- j) de prévenir également, sans délai, lorsque leurs enfants cessent de fréquenter l'école et de réclamer à la direction les documents administratifs indispensables et obligatoires en cas de changement d'école.
- k) de signaler d'urgence au Chef d'établissement les cas de maladies contagieuses dont sont atteints leurs enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit.
- l) d'éviter d'envoyer à l'école des enfants dont l'état de santé momentanément ne leur permet pas de participer aux activités scolaires.

m) de s'adresser uniquement au Chef d'établissement pour régler toute situation conflictuelle au sein de l'école, que ce soit vis-à-vis d'un élève ou d'un membre du personnel enseignant ou non enseignant. Aucune initiative préalable ne peut être prise par les parents. En cas de conflit, il est également demandé aux membres du personnel de passer par le chef d'établissement.

Le Chef d'établissement est à la disposition des familles aux jours et heures qu'il fait connaître. Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école, afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leurs enfants.

L'établissement est un lieu de vie où "on apprend".

Lorsqu'une transgression apparaît, les membres du personnel enseignant ou non enseignant, le chef d'établissement – voire le P.O., pourront déposer plainte lorsque ces situations de crise s'apparentent à des actes de violences, d'agressivité verbale ou physiques, de menaces, de harcèlement psychologique ou de tout fait répréhensible par la loi.

ARTICLE 16 – Du droit à l'image

Le chef d'établissement recueille préalablement et par écrit le consentement de la personne responsable pour toute prise d'images statique (photo) ou dynamique (film ou vidéo) dans le contexte d'activités scolaires (travail de classe, voyage d'étude, excursion pédagogique, classes de plein air, compétitions sportives, ...) dont les finalités sont l'information des parents, les explications sur le fonctionnement de la classe ou de l'école.

L'autorisation couvre aussi la diffusion de ces images hors de l'école par tout procédé technique, sur quel que support que ce soit (journal scolaire, site de l'école, blog scolaire, ...) l'autorisation de publication est requise préalablement et par écrit, et peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17

Le Conseil communal de la Ville de Charleroi autorise le Collège Communal à éventuellement approuver des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe à ce règlement d'ordre intérieur de manière à répondre à des préoccupations particulières: locaux, sécurité, etc.

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement.

ARTICLE 18

Les précédents règlements d'ordre intérieur de l'établissement d'enseignement spécialisé "Les Cerisiers" sont abrogés.

ARTICLE 19

Le présent règlement produit ses effets au 1er septembre 2018.

Il sera remis à tout élève actuellement inscrit et aux futurs élèves lors de la première inscription.

MM. Devillers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/29. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2017/2018 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, et la FUNOC Charleroi relative à l'organisation d'une formation « Initiation à la langue anglaise en situation - UE1 » pendant la période du 12/03/2018 au 11/06/2018 – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11, 114 et 115 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1994, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

Vu la circulaire n°5824 du 20/07/2016 intitulée « Actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 » ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a créé l'application « EPROM » afin de permettre l'encodage des conventions visées aux articles 114 et 115 du Décret du 16/04/1991 ;

Considérant que cette application a pour but d'aider les établissements d'enseignement de promotion sociale et les pouvoirs organisateurs à établir des conventions complètes et conformes à la réglementation en vigueur mais aussi de leur offrir la possibilité de garder un accès à l'historique de leurs conventions ;

Considérant que cet encodage informatique ne permet dès lors pas de modifier la convention une fois celle-ci éditée par l'application Eprom ;

Considérant que l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, organise la formation « Initiation à la langue anglaise en situation - UE1 » comprenant 40 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur pendant la période du 12/03/2018 au 11/06/2018 ;

Considérant en effet que l'organisation d'une telle formation répond aux finalités de l'enseignement de promotion sociale reprises au Décret du 16/04/1991, à savoir :

- 1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- 2° répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio- économiques et culturels ;

Considérant que cette formation est organisée en collaboration avec la FUNOC Charleroi, représentée par Madame VAN GASSE Joëlle, Directrice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant que la convention prévoit la prise en charge à 100 % par la FUNOC Charleroi des périodes de cours ;

Considérant la convention ci-jointe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, et la FUNOC Charleroi, relative à la formation « Initiation à la langue anglaise en situation - UE1 » comprenant 40 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur pendant la période du 12/03/2018 au 11/06/2018.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/30. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2017/2018 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion Sociale de Gilly, et la FUNOC relative à l'organisation d'une formation « Langue : français UF2 - Niveau élémentaire » pendant la période du 01/02/2018 au 22/03/2018 dans le cadre d'un appel à projet diffusé par le FOREM – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11, 114 et 115 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1994, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

Vu le projet porté par la FUNOC et intitulé « HS/Start & Job » en réponse à l'appel à projet « visant à renforcer l'insertion socio-professionnelle des primo-arrivants » diffusé par le FOREM en date du 04/10/2017 ;

Vu le courrier du 30/11/2017 notifiant la décision de retenir le projet « HS/Start & Job » dans le cadre de l'appel à projet susmentionné ;

Vu la circulaire n°5824 du 20/07/2016 intitulée « Actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 » ;

Considérant l'intérêt de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion Sociale (ECEPS) de Gilly vis-à-vis de l'appel à projet susmentionné dont l'objectif est de « renforcer les actions visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle des primo-arrivants en proposant des prestations adaptées aux spécificités du public visé » en lien avec les finalités de l'enseignement de promotion sociale définie à l'article 7 du Décret du 16/04/1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Considérant le fait que trois partenaires sont identifiés dans la réponse à l'appel à projet : la FUNOC, la MIREC et l'ECEPS de Gilly ;

Considérant que la FUNOC est le porteur du projet et la MIREC et l'ECEPS de Gilly des partenaires du projet ;

Considérant que le projet intitulé « HS/Start & Job » permet d'associer : une « formation » en français langue étrangère au travers de la poursuite par des candidats notamment adressés par le FOREM de l'unité d'enseignement « Langue : Français UF2 - Niveau élémentaire » organisée via l'enseignement de promotion sociale ; une formation en français langue étrangère orientée métier prise en charge par la FUNOC ; une acculturation au monde du travail et à la recherche d'emploi via un accompagnement individualisé et collectif associé à un stage en entreprise pris en charge par la MIREC ;

Considérant que la FUNOC, en tant que porteur du projet, est responsable de la gestion administrative, organisationnelle et budgétaire du projet et qu'il assume seul la responsabilité juridique du projet ;

Considérant que la FUNOC subventionnera deux organisations de l'unité d'enseignement « Langue : Français UF2 - Niveau élémentaire » de chacune 120 périodes ;

Considérant que la deuxième organisation se déroulera durant l'année scolaire 2018/2019 et fera l'objet d'une décision du Conseil communal dès que les modalités d'organisation auront été planifiées ;

Considérant le fait que le projet a débuté par un comité d'accompagnement en date du 14/12/2017 et que la date de fin du projet est prévue au plus tard le 31/12/2018 ;

Considérant que, pour des raisons organisationnelles, la date de début du projet a été modifiée depuis la réponse à l'appel à projet et que la date de fin pourrait être modifiée par le FOREM ;

Considérant que les activités d'enseignement prises en charge par l'enseignement de promotion sociale auront lieu au siège de l'ECEPS de Gilly ;

Considérant que les activités d'enseignement seront prises en charge par un chargé de cours désigné selon le respect des titres et fonctions en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale ;

Considérant que, dans un souci de cohérence et afin de préserver l'accrochage des candidats adressés, la formation en Français Langue Etrangère orientée métier dispensée par la FUNOC aura également lieu au sein de l'ECEPS de Gilly ;

Considérant que l'occupation de locaux au sein de l'ECEPS de Gilly par la FUNOC est réalisée durant les heures de cours et qu'elle est en lien avec le projet pédagogique de l'Établissement ;

Considérant que cette occupation de locaux par la FUNOC n'entravera pas le bon déroulement des enseignements habituellement organisés au sein de l'ECEPS de Gilly ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a créé l'application « EPROM » afin de permettre l'encodage des conventions visées aux articles 114 et 115 du Décret du 16/04/1991 ;

Considérant que cette application a pour but d'aider les établissements d'enseignement de promotion sociale et les pouvoirs organisateurs à établir des conventions complètes et conformes à la réglementation en vigueur mais aussi de leur offrir la possibilité de garder un accès à l'historique de leurs conventions ;

Considérant que cet encodage informatique ne permet dès lors pas de modifier la convention une fois celle-ci éditée par l'application Eprom ;

Considérant que l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement l'ECEPS de Gilly, organise la formation « Langue : français UF2 - Niveau élémentaire » comprenant 120 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur pendant la période du 01/02/2018 au 22/03/2018 ;

Considérant en effet que l'organisation d'une telle formation répond aux finalités de l'enseignement de promotion sociale reprises au Décret du 16/04/1991, à savoir :

1. concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
2. répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio- économiques et culturels ;

Considérant que cette formation est organisée en collaboration avec la FUNOC, représentée par Madame VAN GASSE Joëlle, Directrice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant que la convention prévoit la prise en charge à 100 % par la FUNOC des périodes de cours ;

Considérant la convention ci-jointe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : d'autoriser la participation de l'Établissement Communal d'Enseignement de Promotion Sociale de Gilly au projet « HS/Start & Job » porté par la FUNOC dans le cadre d'un appel à projet du FOREM dont l'objectif est de « renforcer les actions visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle des primo-arrivants en proposant des prestations adaptées aux spécificités du public visé ».

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Établissement Communal d'Enseignement de Promotion Sociale de Gilly, et la FUNOC, relative à la formation « Langue : français UF2 - Niveau élémentaire » comprenant 120 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur pendant la période du 01/02/2018 au 22/03/2018.

Article 3 : de communiquer la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/31. EAS - Activités Parascolaires - Classes de Montagne organisées, en 2018, aux "Balcons du Mont-Blanc" (France) - Octroi d'une subvention à la Régie Communale Autonome - Autorisation - Montant estimé de la dépense : Maximum 640.000,00 € - Service ordinaire du budget 2018.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 3121-1, L 3122-1, L 3331-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/07/2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 14 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Affaires Intérieures du 30/05/2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 09/09/2013 (objet 4ème urgent) arrêtant le Règlement financier établissant une redevance pour la participation aux classes de neige des élèves de 5ème et de 6ème années de l'enseignement primaire ordinaire et de l'enseignement primaire spécialisé ayant acquis le niveau de maturité nécessaire fréquentant les écoles communales, de la Fédération « Wallonie-Bruxelles » et libres, situées sur le territoire de la Ville de Charleroi ;

Vu la délibération du Collège communal du 06/10/2015 (objet n° 36/119), autorisant la délégation de mission à la RCA (Régie Communale Autonome), dans le cadre de l'organisation de Classes de Montagne, durant les années scolaires 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/11/2017 (objet n° 2017/53/172) autorisant l'organisation, entre le 07/01/2018 et le 15/03/2018, de Classes de Montagne, aux « Balcons du Mont-Blanc », en France ;

Vu sa délibération du 18/12/2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Considérant que la Loi fait obligation de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération du Conseil communal qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que la RCA doit disposer des moyens financiers nécessaires pour assurer sa mission, dans le cadre de l'organisation des Classes de Montagne en 2018 ;

Considérant que la RCA établira des déclarations de créance relatives au coût du séjour des participants aux Classes de Montagne organisées en 2018 ;

Considérant que les interventions financières supplémentaires de la Ville de Charleroi dans le coût du séjour des élèves sont calculées sur base des dispositions fixées par ledit Règlement financier et que celles-ci sont confirmées par la remise, de la part de leurs responsables, de pièces justificatives ;

Considérant que ces pièces justificatives seront annexées à chaque déclaration de créance ;

Considérant que la subvention sera versée à la RCA au fur et à mesure et à concurrence de la réception ainsi que de la vérification de ses déclarations de créance et desdites pièces justificatives ;

Considérant qu'un crédit d'un montant de 640.000,00 € est inscrit à l'article n° 0000/321.01/003 du service ordinaire de l'exercice en cours, pour l'intervention financière de la Ville de Charleroi dans le coût du séjour des participants aux Classes de Montagne organisées en 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'autoriser l'octroi, à la RCA, d'une subvention d'un montant maximum de 640.000,00 €, pour l'exercice en cours, dans le cadre des Classes de Montagne organisées en 2018 ; la subvention sera versée au fur et à mesure et à concurrence de la réception ainsi que de la vérification :

- d'une part, de ses déclarations de créance relatives au coût du séjour des participants ;
- d'autre part, des pièces justificatives relatives aux interventions financières supplémentaires de la Ville de Charleroi dans le coût du séjour des élèves.

Lesdites pièces justificatives seront constituées :

- d'une part, de la demande d'intervention financière supplémentaire et d'une composition de ménage récente ;
- d'autre part, d'une copie de l'Avertissement-Extrait de Rôle du ménage (Revenus de l'année 2015 – Exercice d'imposition 2016) ou à défaut, de tout autre document complété par le Service Public Fédéral Finances ou émanant d'un organisme officiel.

Les interventions financières supplémentaires de la Ville de Charleroi dans le coût du séjour des élèves, fixées par le Règlement financier du 09/09/2013, se calculent en fonction des revenus du ménage et des charges de famille. Pour l'exercice 2018, leurs montants s'échelonnent de 112,00 € (dans le cas d'une intervention supplémentaire de 20% du coût du séjour) à 336,00 € (dans le cas d'une intervention supplémentaire de 60% du coût du séjour).

Article 2 : de se réserver le droit de vérifier l'utilisation de cette subvention et en cas de non-respect des obligations prévues, d'exiger, par voie de contrainte, la restitution du subside reçu et de suspendre l'octroi de nouvelles aides directes ou indirectes jusqu'à la régularisation demandée.

Article 3 : de prendre en charge cette dépense, pour un montant de maximum 640.000,00 €, à l'article n° 0000/321.01/003 du service ordinaire du budget 2018.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/32. 06/ANU/Division Loisirs/ Service des Aînés /Conseil 014/ Conseil Consultatif des Aînés (C.C.A.) - Modifications des membres

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 26//01/15 (objet 15) arrétant le Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.A.;

Vu l'article 13 des statuts du C.C.A.;

Vu le courrier de la FGTB proposant un membre suppléant au sein du C.C.A.;

Considérant la nécessité de nommer un membre suppléant représentant la FGTB au sein du C.C.A.;

Considérant que le Conseil communal doit acter les modifications apportées à la composition des membres du C.C.A.;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'acter la modification suivante à la liste des membres du C.C.A. comme suit :

Membre suppléant de la FGTB

Monsieur Pierre OTTAVIANI, Bd Joseph II 4/102 à 6000 Charleroi

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/33. 06/ANU/Division Loisirs/ Service des Aînés /Conseil 010/ Convention liant la Ville de Charleroi à la Sprl Golf Entertainment - LLEH

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, et plus particulièrement les articles L 1123-23 et L 1222-3;

Vu le Collège communal du 29/08/2017 (objet 2017/37/130) autorisant l'initiation au golf gratuite auprès de la société Sprl Golf Entertainment - LLEH;

Vu le succès rencontré lors de cette initiation;

Vu la proposition de la Sprl Golf Entertainment - LLEH visant à offrir aux aînés de notre Ville la possibilité de bénéficier de prix spéciaux pour une activité régulière de golf;

Considérant l'intérêt croissant des seniors de notre Ville pour toute nouvelle activité proposée par le Service des Aînés;

Considérant qu'il est nécessaire de ratifier cette proposition par une convention;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : De marquer son accord sur la convention liant la Ville de Charleroi à la Sprl Golf Entertainment - LLEH

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/34. Mise à disposition de l'Asbl "C.P.C.", à titre gratuit , du Site "Sénécharles", situé à la rue des Hayettes à Gilly, cadastré "C485A", pour la réalisation de son objet social - Subvention en nature

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09/04/2013, objet n° 12/151 approuvant la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de fonctionnement relatif aux Conseils de Participation et l'organisation de rencontres citoyennes ;

Vu la Charte de fonctionnement des Conseils de Participation approuvée par le Conseil communal en date du 24/11/2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26/11/2015 approuvant la première mouture de la charte de fonctionnement;

Vu les statuts de l'asbl "Les Conseils de Participation de Charleroi" (CPC) tels que déposés au greffe du tribunal le 14/04/2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/06/2017, approuvant la convention de partenariat entre la ville de Charleroi et l'asbl CPC qui valide les projets proposés par les Conseils de Participation ainsi que leur financement ;

Vu l'avis juridique rendu le 29/12/2017;

Vu le document descriptif du site;

Considérant que la Division Prévention Quartiers via son service Cohésion Sociale et Participation a mis en place, depuis juin 2013, cinq Conseils de Participation (CP), un dans chaque District de l'entité de Charleroi ;

Considérant que le développement des Conseils de Participation fait partie des actions prévues dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Ville de Charleroi ;

Considérant que le Conseil de Participation du District Est (CP 2) a proposé *un projet sur le site "Sénécharles"* sis à la rue de Hayettes, à 6060 Gilly, cadastré : C 485 A ;

Considérant que les objectifs spécifiques de ce projet consistent à revitaliser et sécuriser ce site de manière durable afin d'y organiser différentes activités conviviales à destination des citoyens ;

Considérant que ce projet rentre dans les missions des CP et notamment, la mission de mise en œuvre de projets destinés à améliorer la qualité de vie et le bien-être sur leur district et relève de l'intérêt général ;

Considérant que ce projet et son financement ont été approuvés par le Conseil communal du 30/06/2017;

Considérant que les membres des Conseils de Participation se sont constitués en asbl en date du 14/04/2017, afin de se doter d'une identité juridique.

Considérant que l'asbl CPC a la vocation de veiller au bon déroulement et au financement de l'ensemble des Conseils de Participation;

Considérant que pour mener à bien l'ensemble des activités prévues sur ce site, il convient de le mettre gracieusement à la disposition de l'asbl CPC.

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1: d'approuver la convention de mise à disposition à titre gracieux du site "Sénécharles" situé à la rue des Hayettes à 6060 Gilly, cadastré C 485 A, à l'usage de l'asbl «les Conseils de Participation de Charleroi» (CPC).

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/35. Auberge de jeunesse - Approbation des engagements relatifs à l'obtention d'un subside au Commissariat Général au Tourisme (CGT) de la Région Wallonne

Considérant la délibération du Collège Communal du 22/12/2015 décidant de confier les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et assistance juridique à IGRETEC, association des communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et d'approuver la convention "assistance à la maîtrise d'ouvrage et assistance juridique" réputée faire partie intégrante de la délibération ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 05/09/2016 décidant notamment :

- d'approuver le principe du lancement d'un marché de promotion de travaux ayant pour objet l'étude, le financement, la réalisation et la maintenance pendant 2 ans, sur site (ou dans un bâtiment déjà existant) à proposer par le promoteur d'un bâtiment, totalement équipé et meublé, destiné à une Auberge de Jeunesse de +/- 200 lits pour une budget de 10.910.000€ tout compris et ce, par la procédure négociée avec publicité conformément à l'article 26 § 2 1° b de la loi du 15 juin 2006 ;
- d'approuver le guide de sélection qualitative et le cahier spécial des charges ;
- de charger le Collège Communal de l'exécution de la décision ;

Considérant que le Collège Communal du 06/02/2018 - objet 2018/6/227 a notamment

- - approuvé les conclusions du rapport d'analyse des offres
- attribué le marché de promotion de travaux ayant pour objet l'étude, le financement, la réalisation et la maintenance pendant 2 ans d'un bâtiment totalement équipé et meublé, destiné à une Auberge de Jeunesse de +/- 200 lits au soumissionnaire IRET - AUBERGE BUISSET, sis Gasthuisstraat, 35-37 à 2000 Anvers, au montant de 10.897.102,96€ TVAC;

Considérant que conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2018 au VMO 2015/342, à l'article budgétaire 0761/712.60/001.01;

Considérant que le dossier complet doit être constitué des pièces suivantes :

- une lettre de demande motivée et signée par la Ville ;
- un plan côté du travail envisagé (établi par un service d'étude ou architecte) ;
- un avant-projet estimatif avec métré descriptif et prix unitaire (établi par un service d'étude ou architecte)
- un rapport circonstancié démontrant l'intérêt touristique du projet ;
- une délibération du conseil communal, par laquelle celui-ci :
 - approuve le principe de l'acquisition ou du travail envisagé, les plans et avant-projets ;
 - s'engage à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant une période de 15 ans. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu d'autorisation préalable du Ministre qui

- a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant total de la subvention perçue ;
- s'engage à prévoir à son budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire, soit 25% ;
 - motive la demande s'il s'agit d'un travail ou d'une acquisition subsidiable en principe par un autre département et justifie la dérogation en démontrant que, sans l'aide financière complémentaire sollicitée, les acquisitions ou travaux ne pourraient pas être réalisés ;
 - s'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;
- Un certificat d'urbanisme s'il s'agit d'un projet relevant de la compétence de la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du logement et du Patrimoine ;
 - un plan de financement/ordonnancement ;
 - une copie, soit du titre de propriété, soit du bail emphytéotique, soit enfin d'un bail à long terme d'une durée minimale de 20 ans se rapportant au terrain sur lequel la réalisation est envisagée ;
 - un programme financier d'exploitation ultérieure sera remis au Commissariat général au Tourisme.

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : d'approuver la décision du Collège Communal du 06/02/2018 qui attribue le marché ;

Article 2 : d'approuver le principe de l'acquisition ou du travail envisagé, les plans et avants-projets ;

Article 3 : de s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant une période de 15 ans ;

Article 4 : dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu d'autorisation préalable du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, de s'engager à rembourser le montant total de la subvention perçue ;

Article 5 : de s'engager à prévoir à son budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire, soit 25% ;

Article 6 : de motiver la demande s'il s'agit d'un travail ou d'une acquisition subsidiable en principe par un autre département ;

Article 7 : de justifier la dérogation en démontrant que, sans l'aide financière complémentaire sollicitée, les acquisitions ou travaux ne pourraient pas être réalisées ;

Article 8 : de s'engager à entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/36. CIT-AC POP - Section de Charleroi- Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue des Verreries" par "rue de Pittsburgh".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 21/03/2017 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue des Verreries" de la section de Charleroi, par "rue de Pittsburgh" ;

Vu la réponse du 13/04/2017 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue des Verreries" située à la section de Charleroi fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier le nom de la "rue des Verreries" de la section de Charleroi par l'appellation "rue de Pittsburgh" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquiescer et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/37. CIT-AC POP - Section de Lodelinsart- Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue Dorlodot" par "rue Deschassis".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 24/10/2016 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue Dorlodot" de la section de Lodelinsart, par "rue Deschassis" ;

Vu la réponse du 02/11/2016 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue Dorlodot" située à la section de Lodelinsart fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier le nom de la "rue Dorlodot" de la section de Lodelinsart par l'appellation "rue Deschassis" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/38. CIT-AC POP - Section de Gosselies- Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue de la Claire Fontaine" par "rue Charles Beaufaux".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 11/07/2017 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue de la Claire Fontaine" de la section de Gosselies, par "rue Charles Beaufaux" ;

Vu la réponse du 21/07/2017 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue de la Claire Fontaine" située à la section de Gosselies fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier le nom de la "rue de la Claire Fontaine" de la section de Gosselies par l'appellation "rue Charles Beaufaux" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/39. CIT-AC POP - Section de Gosselies- Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue Haute" par "rue de la Cabuterre".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 18/04/2017 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue Haute" de la section de Gosselies, par "rue de la Cabuterre" ;

Vu la réponse du 03/05/2017 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Considérant que la "rue Haute" située à la section de Gosselies fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier le nom de la "rue Haute" de la section de Gosselies par l'appellation "rue de la Cabuterre" ;

Article 2 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 3 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 4 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 5 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/40. CIT-AC POP - Section de Monceau-sur-Sambre - Suppression d'un doublon odonymique - Modification du nom de la "rue de l'Hôpital" par "rue du Terminus".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/02/2011 (objet n°: 07/c/16) relative à l'élimination des doublons odonymiques ;

Vu le courrier adressé le 27/07/2015 à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie proposant de modifier la dénomination de la "rue de l'Hôpital" de la section de Monceau-sur-Sambre, par "rue du Terminus" ;

Vu la réponse du 30/07/2015 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, laquelle marque son accord sur la nouvelle appellation ;

Vu les rapports de police transmis par l'agent de proximité en charge de la rue de l'Hôpital de la section de Monceau-sur-Sambre stipulant que l'accès des logements repris sous les numéros 1 et 1/A rue de l'Hôpital à 6031 Monceau-sur-Sambre donne sur la rue Trou Barbeau et, que l'accès de ceux-ci se fait par une seule entrée principale ;

Considérant qu'il est effectivement nécessaire de procéder à une renumérotation rationnelle de ces dits logements répertoriés sur la rue de l'Hôpital à la section de Monceau-sur-Sambre ;

Considérant que cette renumérotation a pour but d'éviter des difficultés dans la distribution et l'acheminement du courrier, la livraison de diverses fournitures et permettre aux services de secours de se rendre en temps utile lors d'une éventuelle intervention ;

Considérant que la "rue de l'Hôpital" située à la section de Monceau-sur-Sambre fait partie des cas d'homonymies nés de la fusion des communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de modifier la numérotation de l'accès des appartements répertoriés sous les numéros 1 et 1/A rue de l'Hôpital à la section de Monceau-sur-Sambre suivant la table de conversion ci-après ;

Numérotation	Occupants	Nouvelle
--------------	-----------	----------

actuelle		numérotation
1 rue de l'Hôpital	Yavuz Hamza 14.05.18.043.66 Yavuz Selçuk-Emir 10.05.01.223.21 Yavuz Ugur 85.02.20.163.66 Yavuz Halime 86.02.01.388.44 Yavuz Erhan-Yigit 08.06.06.015.44	23/001 rue Trou Barbeau
1/A rue de l'Hôpital	Yavuz Umit-Erhan 18.01.09.323.15 Yavuz Hasan 88.07.20.141.89 Sakalli Humeyra 91.06.01.318.53	23/011 rue Trou Barbeau

Article 2 : de modifier le nom de la "rue de l'Hôpital" de la section de Monceau-sur-Sambre par l'appellation "rue du Terminus" ;

Article 3 : de charger le service de la voirie d'acquérir et d'apposer les nouvelles plaques d'identification de cette rue ;

Article 4 : de demander au Registre National de procéder au changement de dénomination dans le dossier administratif des riverains (fiche RN1) ;

Article 5 : de charger la Direction de la Citoyenneté d'informer par courrier les citoyens concernés ainsi que divers organismes (police, services de secours, ores, voo, bpost, proximus, swde, cadastre, contributions, ...) du changement de dénomination ;

Article 6 : de modifier gratuitement l'information de l'adresse contenue sur la puce de la carte d'identité électronique des personnes concernées, suivant le règlement taxes du 9/09/2013 ;

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

**2018/3/41. Permis d'urbanisme public - Prise d'acte de la décision du Fonctionnaire délégué d'octroyer sous conditions un permis d'urbanisme (article 127) comprenant des questions de voiries pour lequel l'avis du Collège a été reconnu favorable par défaut
N° URB : P127/2016/0157 N° TVA : 0207310774 Demandeur : VILLE DE CHARLEROI :
Place Charles II 6000 à Charleroi Objet du dossier : amélioration de la voirie Adresse du bien concerné : Rue Paul Janson à 6020 Dampremy**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-30;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre 1er ;

Vu le règlement général de Police ;

Vu la décision du Conseil Communal du 20/03/2017 ;

Vu la décision du fonctionnaire délégué, autorité compétente pour statuer sur la demande, en application de l'article 127 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), d'octroyer sous conditions le permis d'urbanisme en date du 29/12/2017, réceptionnée en date du 03/01/2018 ;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans le délai prescrit, l'avis du Collège communal a été réputé favorable ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la décision du Fonctionnaire délégué susvisée ;

Considérant que le Collège communal peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les trente jours de la réception de la décision du Fonctionnaire délégué ;

Entend l'intervention de M. Desgain;

Sur proposition du Collège communal;

Décide:

Article unique : de prendre acte de la décision du Fonctionnaire délégué d'octroyer sous conditions le permis d'urbanisme pour le dossier suivant :

N° URB : P127/2016/0157

N° TVA : 0207310774

Demandeur : VILLE DE CHARLEROI : Place Charles II à 6000 Charleroi

Objet du dossier : amélioration de la voirie

Adresse du bien concerné : Rue Paul Janson à 6020 Dampremy

Conditions :

- Respecter les conditions de VIAS (anciennement IBSR reprises ci-dessus) ;
- Respecter les conditions de la DGO ARNE – Direction des Risques industriels, géologiques et miniers – Cellule Mines reprises ci-dessus ;
- Pour le surplus, exécuter les travaux conformément aux plans joints en annexe ;
- Sous réserve du respect et sans préjudice du droit des tiers.

MM. Devillers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à

l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/42. TEC - Patrimoine – 6001 Charleroi (Marcinelle) - Rue de la Bruyère – Vente d'une parcelle communale d'une surface de 320 m² cadastrée section C 756 X 20 (partie) - Accord définitif.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 septembre 2017, objet 2017/7/66, qui a convenu ce qui suit :

- à partir de la date de signature du présent avenant, la Ville met à disposition de l'Asbl Ecole des Jeunes du R.C.S.C. les infrastructures sportives et autres sises rue de la Bruyère à 6001 Marcinelle et reprises en liseré bleu au plan qui restera annexé au présent avenant. Sont exclues les infrastructures reprises en rose, orange et vert au plan précité ;
- Pour le reste, les dispositions contenues dans la convention du 08 novembre 2013 restent pleinement d'application.

Vu la délibération du Conseil communal du 02 octobre 2017, objet 2017/8/U/12, qui avait notamment décidé d'approuver :

- de désaffecter et de transférer, à la date de la présente décision, du patrimoine du domaine public vers le patrimoine privé de la Ville de Charleroi, la partie de parcelle communale sise rue de la Bruyère à 6001 Marcinelle, cadastrée section C 756 X 20, d'une contenance d'après mesurage de 320 m², et d'en confier la gestion au service concerné ;
- - de marquer son accord sur le principe de la vente de cette partie de parcelle communale d'une surface de 320 m² sise rue de la Bruyère à 6001 Marcinelle, cadastrée section C 756 X 20 (partie), en faveur de Monsieur Serge RANSART domicilié sis rue de la Bruyère, 136 à 6001 Charleroi (Marcinelle) pour un montant de 10.000,00 EUR ;
- - de charger le service Patrimoine de préparer les dossiers à soumettre au Conseil communal concernant l'avenant à la convention de mise à disposition du 08 novembre 2013 liant la Ville de Charleroi et l'Asbl Ecole des Jeunes du R.C.S.C. ainsi que le dossier de vente définitif.

Vu le courriel du 08 novembre 2017 de Monsieur Serge RANSART qui marque son accord sur le principe d'acheter ladite parcelle au prix de 10.000,00 EUR ;

Vu le projet d'acte reçu par le bureau notariale Bernard DOGOT et Marie-Sylvie DEWASME qui stipule que l'achat se fera au nom de deux sociétés, c'est à dire, 95 pourcents au nom de la S.A. "Les pharmacies rurales" et 5 pourcents au nom de la S.A. "Compagnie foncière et financière" (COFOFI) ;

Considérant qu'un avenant à la convention de mise à disposition entre la Ville de Charleroi et l'Asbl Ecole des Jeunes du R.C.S.C. concernant notamment le retrait de cette dite partie de parcelle communale a été approuvé par le Conseil communal du 04 septembre 2017 ;

Considérant que le rapport d'estimation, dressé le 20 septembre 2017 par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie, fixait le prix de vente du terrain à 10.000,00 EUR;

Considérant que Monsieur RANSART a marqué son accord sur le montant proposé de 10.000,00 EUR et qu'il a signalé que la passation de l'acte se fera au nom de deux sociétés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la vente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : de marquer son accord définitif sur la vente de cette partie de parcelle communale d'une surface de 320 m² sise rue de la Bruyère à 6001 Marcinelle, cadastrée section C 756 X 20 (partie), en faveur de la S.A. "Les pharmacies rurales" à hauteur de 95 pourcents et de la S.A. "Compagnie foncière et financière" à hauteur de 5 pourcents, pour un montant de 10.000,00 EUR, à majorer des frais d'acte ;
- Article 2 : d'approuver le projet d'acte de vente dressé par le bureau notariale Bernard DOGOT et Marie-Sylvie DEWASME ;
- Article 3 : le montant de la vente est inscrit au budget extraordinaire 2018.

MM. Devillers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/43. TEC - Patrimoine - 6020 - Charleroi (Dampremy) - rue du Phénix, 3 - a) Désaffectation et transfert du patrimoine public vers le patrimoine privé de la Ville de Charleroi - b) Aliénation de gré à gré d'une partie d'un bien communal - décision de principe.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-19 et L1122-30 ;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2012, objet 4ème urgent, décidant de marquer son accord sur la convention de mise à disposition d'une partie du bâtiment sis rue Ferrer 3 à Dampremy, en faveur de l'Asbl Maison Médicale de Dampremy;

Vu la convention de mise à disposition signée le 30 novembre 2012, conclue pour une durée indéterminée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 600,00 EUR à indexer ;

Vu le courrier du 22 mars 2017, par lequel, Monsieur Damien DUVAL, représentant de cette Association, demande de pouvoir acquérir la partie qu'elle occupe de la propriété communale actuellement reprise rue du Phénix, 3 à 6020 Charleroi (Dampremy) - en effet, pour réaliser son objectif elle a dû réaliser de nombreux investissements dans les locaux mis à disposition;

Vu le rapport d'estimation dressé par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie et datant du 20 décembre 2017 qui fixe le prix de vente du bien à 335.000 EUR;

Vu les tableaux des investissements réalisés de 2013 à 2017 par l'Asbl pour un montant global de 106.119,92 EUR (72.499,88 EUR + 33.620,04 EUR);

Vu le plan de mesurage dressé par le Géomètre communal qui fixe la superficie de la propriété à vendre à 745m² à prendre dans la parcelle cadastrée section A 311 W2;

Vu la note de synthèse du 08 février 2018;

Considérant que pour supprimer le doublon ononymique, la rue Ferrer, 3 est devenue la rue du Phénix, 3 à 6020 Charleroi (Dampremy);

Considérant que la propriété sise rue du Phénix, 3 à 6020 Charleroi (Dampremy) cadastrée A 311 W2 fait partie du patrimoine public de la Ville de Charleroi;

Considérant dès lors que la partie de la propriété à vendre (745m²) doit faire l'objet d'une désaffectation et d'un transfert du patrimoine public vers le patrimoine privé;

Considérant que ce lieu n'est plus d'aucune utilité pour la Ville;

Considérant que le 23 janvier 2018, une réunion de travail s'est tenue entre le service Patrimoine et l'Asbl, celle-ci a proposé, qu'au montant repris dans le rapport d'estimation (soit 335.000 EUR) soit soustrait les investissements qu'elle a réalisés de 2013 à 2017 (soit 106.119,92 EUR) , soit un prix de vente arrondi à 229.000 EUR et souhaite que la Ville notifie le congé renon à la Concierge qui occupe le bâtiment situé à l'arrière de la Maison Médicale;

Considérant que dans le cadre du dossier de principe de vente, il n'y a pas d'incidence financière pour la Ville, dès lors, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité mais il le sera dans le cadre du dossier définitif de vente ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la publicité, conformément à la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1: d'approuver la note de synthèse du 08 février 2018 présentée ;
- Article 2: de désaffecter et de transférer, à la date de la présente décision, du patrimoine public vers le patrimoine privé de la Ville de Charleroi, la partie de la propriété communale sise rue du Phénix, 3 à 6020 Charleroi (Dampremy), cadastrée section A 311 W2, d'une contenance d'après mesurage de 745 m², et d'en confier la gestion au service concerné ;
- Article 3: de marquer son accord sur le principe de vente de cette partie de propriété communale d'une surface de 745 m² sise rue du Phénix, 3 à 6020 Charleroi (Dampremy), en faveur de l'Asbl Maison Médicale de Dampremy, dont le siège social est situé à la même adresse, pour un montant de 229.000,00 EUR ;
- Article 4: de charger le notaire de l'Asbl Maison Médicale de Dampremy de dresser dans un délai de 2 mois le projet d'acte de vente afin qu'il soit soumis au Conseil communal pour une décision définitive de vente;
- Article 5: de charger le Collège communal de notifier dans les meilleurs délais le renon a donner à la concierge qui occupe la bâtiment arrière;
- Article 6: le montant de la vente sera inscrit au budget extraordinaire 2018.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/44. Ratification de la décision du Collège communal du 16 janvier 2018 - objet 2018/2/152 - Demande de crédits provisoires afin de répondre à toutes les demandes d'interventions en chaufferies, dans les divers bâtiments communaux (TEC-BATECO-17/03)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l' article L1122-30;

Vu l'article 14§2 du règlement général sur la comptabilité communale, entré en vigueur le 1er janvier 2008, qui permet de lever la restriction du douzième provisoire;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2018 - objet 2018/2/152 décidant de mettre à disposition la totalité des crédits sur des articles budgétaires ayant le code économique 12506, en vue de pouvoir assurer le chauffage pour les différents bâtiments communaux ;

Considérant qu'en début d'année budgétaire, nous sommes tenus de travailler par le 12ème provisionnel mais 'il est cependant impératif de répondre à toutes les demandes d' interventions en chaufferie suite à des pannes de chauffage ;

Considérant qu'en application de l'article 14§2 1° du règlement général sur la comptabilité communale, il y a lieu de faire ratifier la décision du Collège communal du 16 janvier 2018 - objet 2018/2/152 quant à l'application de l'article 14§2, en vue de pouvoir disposer de la totalité des crédits sur les articles budgétaires ayant le code économique 12506, afin assurer le chauffage dans les différents bâtiments communaux

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 16 janvier 2018 - objet 2018/2/152, en vue de pouvoir

disposer de la totalité des crédits sur les articles budgétaires ayant le code économique 12506, afin

d'assurer le chauffage dans les différents bâtiments communaux

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/45. Marché public de travaux - Procédure négociée directe avec publication préalable - ENTITE - 3 lots - Travaux de désamiantage – Approbation des conditions et du mode de passation - Budget extraordinaire - Cahier spécial des charges N° 00/2016/14 - Estimation : 133.500,00 € HTVA soit 141.510,00 € TVAC. Lieu(x) : Plusieurs lieux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article

L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 00/2016/14 relatif au marché "ENTITE - 3 lots - Travaux de désamiantage" établi par le Direction des Bâtiments - C.O.B. ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (désamiantage école du Nord), estimé à 91.000,00 € hors TVA ou 96.460,00 €, 6% TVA comprise;

* Lot 2 (désamiantage école Fond Jacques), estimé à 37.000,00 € hors TVA ou 39.220,00 €, 6% TVA comprise;

* Lot 3 (désamiantage académie de musique), estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 5.830,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 133.500,00 € hors TVA ou 141.510,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 0137-72460-001-06 (n° de projet 20180073) et sera financé par un emprunt ;

Entend l'intervention de M. Desgain et la réponse de M. Goffart;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 36 (trente-six) voix pour et 3 (trois) abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 28/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1er : De donner l'accord de principe pour la passation du marché par Travaux ayant pour objet "ENTITE - 3 lots - Travaux de désamiantage" et pour un montant indicatif estimé à 141.510,00 € TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 00/2016/14 et le montant estimé du marché "ENTITE - 3 lots - Travaux de désamiantage", établis par le Direction des Bâtiments - C.O.B.. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 133.500,00 € hors TVA ou 141.510,00 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

MM. Devilers, Van Cauwenberghe, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/46. TEC/BE/2017/96 - Approbation du mode et des conditions - Charleroi - Technopôle Vilette - Travaux d'aménagement pour l'emménagement de divers services dont les archives

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L3111-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet d'avis de marché ;

Considérant le cahier des charges N° 09.2017.01 relatif au marché "Marchienne - Technopôle Vilette - Travaux d'aménagement pour l'emménagement de divers services dont les archives en 2 lots" établi par le Bureau d'Etudes communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (rénovation du bâtiment), estimé à 4.572.061,37 € HTVA ou 5.532.182,16 € TVAC ;
Ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme -Tranche de marché n°1 qui est estimée à : 3.472.051,37 € HTVA ou 4.201.182,16€ TVAC ;

* Tranche conditionnelle n°1 - Tranche de marché n°2 qui est estimée à : 160.000,00 € hors TVA ou 193.600,00 € TVAC;

* Tranche conditionnelle n°2 - Tranche de marché n°3 qui est estimée à : 940.000,00 € hors TVA ou 1.137.400,00 € TVAC;

* Lot 2 (Abords), estimé à 389.497,73 € HTVA ou 471.292,25 € TVAC ;

Considérant qu'il y a lieu de fractionner le marché en tranches pour des raisons budgétaires ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.961.549,10 € HTVA ou 6.003.474,41 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une visite des lieux est prévue dans le cahier des charges, le délai de publication minimum est augmenté de 5 jours calendriers;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Entend l'intervention de M. Desgain et la réponse de M. Goffart;

Sur proposition du Collège communal;

Par 36 (trente-six) voix pour et 3 (trois) abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31/01/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 12/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1er : De donner l'accord de principe pour la passation du marché par Travaux ayant pour objet "Marchienne - Technopôle Villette - Travaux d'aménagement pour l'emménagement de divers services dont les archives en 2 lots" et pour un montant indicatif estimé à 6.003.474,41 € TVAC.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 09.2017.01 et le montant estimé du marché "Marchienne - Technopôle Villette - Travaux d'aménagement pour l'emménagement de divers services dont les archives en 2 lots", établis par le Bureau d'Etudes communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.961.549,10€ HTVA ou 6.003.474,41 € TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national en tenant compte d'un délai supplémentaire de minimum 5 jours calendriers étant donné la visite des lieux prévue.

Mme Salvi, MM. Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet.

2018/3/47. 116/2017 - PIC 2017-2018 - Réfection lourde de voiries communales - rue Charbonnel à Ransart - Approbation du mode de passation et des conditions du marché - CSC n°16.011.4. Montant estimé : 1.448.645,90 € HTVA, soit 1.752.861,54 € TVAC dont 50 % de subside de la Région wallonne- Budget extraordinaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles, L 1222-3 § 1er et L3122-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la dépêche ministérielle du 03/07/2017 signée par le Ministre P. FURLAN, relative à l'octroi des subsides destinés aux travaux repris dans le plan d'investissement 2017/2018 ;

Vu sa délibération du 30/01/2017 décidant d'arrêter le plan d'investissement pour les années 2017/2018 ;

Vu le Cahier spécial des charges n°16.011.4 ;

Vu le devis estimatif au montant de 1.448.645,90 € HTVA, soit 1.752.861,54 TVAC ;

Vu le projet d'avis de marché ;

Vu le rapport du 11/12/2017 rédigé par Monsieur O. DUBOIS, Directeur adjoint de la Division voirie ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de travaux pour la réfection lourde de la voirie rue Charbonnel à Ransart ;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure ouverte ;

Considérant que le cahier spécial des charges n°16.011.4 précise les conditions essentielles du marché ;

Considérant qu'il est fait au niveau du droit d'accès au marché, application de la déclaration sur l'honneur implicite pour attester que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que dans le cadre de la capacité économique, financière et technique le soumissionnaire est tenu d'apporter la preuve qu'il dispose de l'agrément d'entrepreneur de travaux dans la catégorie C et de classe correspondant au montant total de son offre (selon l'estimation classe 5) OU à défaut qu'il remplit les conditions d'obtention d'agrément d'entrepreneurs de travaux dans la catégorie et classe exigées (selon l'estimation classe 5) ;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix ;

Considérant que la date d'ouverture des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de publicité de 35 jours calendrier ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 1.448.645,90 € HTVA, soit 1.752.861,54 TVAC dont 50 % de subside de la Région wallonne ;

Considérant que ces travaux consistent à la réfection lourde de la rue Charbonnel à Ransart ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus à la prochaine inscription budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 15/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'approuver le principe des travaux de réfection lourde de voiries communales – rue Charbonnel à RANSART.

Article 2 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché de travaux de réfection lourde de voiries communales – rue Charbonnel à RANSART.

Article 3 : d'approuver le projet d'avis de marché et le devis estimatif au montant total de 1.448.645,90 € HTVA, soit 1.752.861,54 TVAC dont 50 % de subside de la Région wallonne.

Article 4 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges n°16.011.4.

Cette décision sera communiquée au Service Public de Wallonie, accompagnée du dossier complet en vue de l'obtention des subsides promis.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/48. Emprises - Sections de Jumet-Gosselies - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue de l'Abbaye et de la Limite. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprises n° 2-5-15-27 et 28.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 2-5-15-27 et 28 d'emprises dossier n° 2016.064.01 dressé le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu les promesses de cession gratuite relatives aux parcelles de terrain en nature de trottoir à prendre dans cinq plus grandes cadastrées ou l'ayant été section D n° 116 s, section F n° 871y, 882h, 930e4 et 930 a 3 parties sise rue de l'Abbaye et rue de la Limite à Jumet-Gosselies signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide:

- Article 1 : d'approuver les plans d'emprises n° 2-5-15-27 et 28 dossier n° 2016.064.01 dressés le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, les emprises cadastrées ou l'ayant été section D n° 116 s, section F n° 871y, 882h, 930e4 et 930 a 3parties sise rue de l'Abbaye et rue de la Limite à Jumet-Gosselies cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , les actes authentiques seront passés par le Comité d'Acquisition.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/49. ACTE DE CONSTAT - Marcinelle - rue du Bierchamps.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret voirie du 06 février 2014 ;

Vu le plan de délimitation de la voirie communale dressé le 05.12.2017 par le géomètre communal Michael Paquet ;

Vu les documents consultés par le géomètre communal pour réaliser le plan précité, documents répertoriés sur le plan ;

Vu le procès-verbal rédigé le 05.12.2017 par le géomètre communal figurant sur le plan précité ;

Considérant que la Ville de Charleroi envisage de rénover la rue du Bierchamps à Marcinelle;

Considérant qu'il est impératif de délimiter précisément la voirie communale pour exécuter sa rénovation ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les emprises souhaitables pour exécuter la rénovation ;

Considérant le plan délimitation de la voirie communale dressé le 05.12.2017 par le géomètre communal Michael Paquet ;

Considérant les documents consultés par le géomètre communal pour réaliser le plan précité, documents répertoriés sur le plan ;

Considérant le procès-verbal rédigé le 05.12.2017 par le géomètre communal figurant sur le plan précité ;

Considérant qu'il convient de constater l'assiette de la rue du Bierchamps, suivant son tracé actuel, suivant usage du public, fonds compris, par l'effet des prescriptions décennale (pour les tronçons frappés d'alignement) ou trentenaire (pour les autres tronçons), conformément aux modalités prescrites à l'article 29 du décret voirie du 06 février 2014.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide:

Article 1. De constater que la rue du Bierchamps à Marcinelle suivant son tracé actuel, suivant usage du public, fonds compris, fait partie du domaine public communal. Les prescriptions trentenaire ou décennale (pour les tronçons frappés d'alignement) telles que visées à l'article 27 du décret du 06 février 2014, étant acquises.

En effet, conformément à l'article 27 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une voirie communale peut être modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement. Dès lors, le statut des modifications de nos voiries peut être éclairci par le mécanisme de l'acte de constat portant sur la modification qui a eu lieu en terme de délimitation précisément sachant que celles-ci sont trentenaires. Si à ces actes de passages se couplent des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement

Le tracé de la voirie est repris sous limites C.79 à C.85 – C86 à C.107 – C.108 à C.149 - C.45 à C.47 - C.35 à C.44 - C. 150 à C.165 - C.166 à C.186 - C.187 à C.237 - C.238 à C. 270 - C.271 à C.310 au plan de délimitation de la voirie communale du géomètre communal Michael Paquet dressé le 05.12.2017. Son assiette est teintée en jaune clair.

Le mode de délimitation de la voirie étant consigné dans le procès-verbal intégré au plan précité.

Article 2. De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage.

Article 3. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et à la direction du Cadastre.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/50. ACTE DE CONSTAT - Marcinelle - rue des Bans.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret voirie du 06 février 2014 ;

Vu le plan de délimitation de la voirie communale dressé le 06.11.2017 par le géomètre communal Michael Paquet ;

Vu les documents consultés par le géomètre communal pour réaliser le plan précité, documents répertoriés sur le plan ;

Vu le procès-verbal rédigé le 06.11.2017 par le géomètre communal figurant sur le plan précité ;

Considérant que la Ville de Charleroi envisage de rénover la rue des Bans à Marcinelle;

Considérant qu'il est impératif de délimiter précisément la voirie communale pour exécuter sa rénovation ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les emprises souhaitables pour exécuter la rénovation ;

Considérant le plan délimitation de la voirie communale dressé le 06.11.2017 par le géomètre communal Michael Paquet ;

Considérant les documents consultés par le géomètre communal pour réaliser le plan précité, documents répertoriés sur le plan ;

Considérant le procès-verbal rédigé le 06.11.2017 par le géomètre communal figurant sur le plan précité ;

Considérant qu'il convient de constater l'assiette de la rue des Bans, suivant son tracé actuel, suivant usage du public, fonds compris, par l'effet des prescriptions décennale (pour les tronçons frappés d'alignement) ou trentenaire (pour les autres tronçons), conformément aux modalités prescrites à l'article 29 du décret voirie du 06 février 2014.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide:

Article 1. De constater que la rue des Bans à Marcinelle suivant son tracé actuel, suivant usage du public, fonds compris, fait partie du domaine public communal. Les prescriptions trentenaire ou décennale (pour les tronçons frappés d'alignement) telles que visées à l'article 27 du décret du 06 février 2014, étant acquises.

En effet, conformément à l'article 27 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une voirie communale peut être modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement. Dès lors, le statut des modifications de nos voiries peut être éclairci par le mécanisme de l'acte de constat portant sur la modification qui a eu lieu en terme de délimitation précisément sachant que celles-ci sont trentenaires. Si à ces actes de passages se couplent des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement

Le tracé de la voirie est repris sous limites C.1 à C.35 – C47 à C.64 – C.65 à C.78 au plan de délimitation de la voirie communale du géomètre communal Michael Paquet dressé le 06.11.2017. Son assiette est teintée en jaune clair.

Le mode de délimitation de la voirie étant consigné dans le procès-verbal intégré au plan précité.

Article 2. De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage.

Article 3. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et à la direction du Cadastre.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/51. ACTE DE CONSTAT - Montignies-Sur-Sambre - rues du Moulin et de la Chasse.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret voirie du 06 février 2014 ;

Vu le plan de délimitation de la voirie communale dressé le 23.10.2017 par le géomètre communal Michael Paquet ;

Vu les documents consultés par le géomètre communal pour réaliser le plan précité, documents répertoriés sur le plan ;

Vu le procès-verbal rédigé le 23.10.2017 par le géomètre communal figurant sur le plan précité ;

Considérant que la Ville de Charleroi envisage de rénover les rues du Moulin et de la Chasse à Montignies-Sur-Sambre ;

Considérant qu'il est impératif de délimiter précisément la voirie communale pour exécuter sa rénovation ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les emprises souhaitables pour exécuter la rénovation ;

Considérant le plan délimitation de la voirie communale dressé le 23.10.2017 par le géomètre communal Michael Paquet ;

Considérant les documents consultés par le géomètre communal pour réaliser le plan précité, documents répertoriés sur le plan ;

Considérant le procès-verbal rédigé le 23.10.2017 par le géomètre communal figurant sur le plan précité ;

Considérant qu'il convient de constater l'assiette des rues du Moulin et de la Chasse, suivant son tracé actuel, suivant usage du public, fonds compris, par l'effet des prescriptions décennale (pour les tronçons frappés

d'alignement) ou trentenaire (pour les autres tronçons), conformément aux modalités prescrites à l'article 29 du décret voirie du 06 février 2014.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide:

Article 1. De constater que les rues du Moulin et de la Chasse à Montignies-Sur-Sambre suivant son tracé actuel, suivant usage du public, fonds compris, fait partie du domaine public communal. Les prescriptions trentenaire ou décennale (pour les tronçons frappés d'alignement) telles que visées à l'article 27 du décret du 06 février 2014, étant acquises.

En effet, conformément à l'article 27 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une voirie communale peut être modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement. Dès lors, le statut des modifications de nos voiries peut être éclairci par le mécanisme de l'acte de constat portant sur la modification qui a eu lieu en terme de délimitation précisément sachant que celles-ci sont trentenaires. Si à ces actes de passages se couplent des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement

Le tracé de la voirie est repris sous limites C.1 à C.57 – C58 à C.92 – C.93 à C.124 – C.125 à C.164 - C.165 à C.244 - C.245 à C.280 - C.281 à C.331 au plan de délimitation de la voirie communale du géomètre communal Michael Paquet dressé le 23.10.2017. Son assiette est teintée en jaune clair.

Le mode de délimitation de la voirie étant consigné dans le procès-verbal intégré au plan précité.

Article 2. De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage.

Article 3. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et à la direction du Cadastre.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/52. Emprises - Section de Jumet - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue des Hayettes. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 14.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n°E14 d'emprise dossier n° 2016.065.01 dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section F n° 911 n, partie sise rue des Hayettes à Jumet signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide:

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° E14, dossier n° 2016.065.01 dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section F n° 911n partie sise rue des Hayettes à Jumet cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/53. Emprise - Section de Montignies-Sur-Sambre - Travaux d'amélioration de la voirie rue Jean Jaures. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre onéreux et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 30.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n°E 30 d'emprise dossier n° 2013.108.01 dressé le 27 novembre 2013 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de vente relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section A n° 717/03g, partie sise rue Jean Jaures à Montignies-Sur-Sambre signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Vu le rapport d'expertise du 08 septembre 2017 établi par le Comité d'Acquisition;

Vu le rapport de calculs des indemnités du 12 septembre 2017 dressé par le Service Technique communal;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget extraordinaire 2018;

Entend l'intervention de Monsieur Desgain et la réponse de l'Echevin Eric Goffart ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 36 (trente-six) voix pour et 3 (trois) abstentions;

Décide:

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° E30, dossier n° 2013.108.01 dressé le 27 novembre 2013 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre onéreux et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section A n° 717/03g partie sise rue Jean Jaures à Montignies-Sur-Sambre vendue à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés;

- Article 3: de payer à Monsieur MERMER Ozkan et Madame ALKAN Gulcan, domiciliés rue Jean Jaures n° 302 à Montignies-Sur-Sambre la somme de 6 591,75 €;

Par la suite , l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/54. 128/2017 - PIC 2017/2018 - Réfection lourde de voiries communales - rue du Bierchamps à Marcinelle - Procédure ouverte - Approbation du mode de passation et conditions du marché - CSC N°17.007.4 - Montant estimé : 1.411.701,33 € HTVA, soit 1.708.158,61 € TVAC, dont 50% de subsides du SPW - Budget extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1222-3 § 1er et L3122-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la dépêche ministérielle du 03/07/2017 signée par le Ministre P. FURLAN, relative à l'octroi des subsides destinés aux travaux repris dans le plan d'investissement 2017/2018 ;

Vu sa délibération du 30/01/2017 décidant d'arrêter le plan d'investissement pour les années 2017/2018 ;

Vu le Cahier spécial des charges n° 17.007.4 ;

Vu le projet d'avis de marché ;

Vu le devis estimatif au montant de 1.411.701,33 € HTVA, soit 1.708.158,61 € TVAC signé par l'auteur de projet en date du 22/08/2017 ;

Vu le rapport du 22/08/2017 rédigé par Monsieur O. DUBOIS, Directeur adjoint de la Division voirie ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de travaux pour la réfection lourde de voiries communales rue du Bierchamps à Marcinelle ;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure ouverte ;

Considérant que le cahier spécial des charges n° 17.007.4 précise les conditions essentielles du marché ;

Considérant qu'il est fait au niveau du droit d'accès au marché, application de la déclaration sur l'honneur implicite pour attester que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que dans le cadre de la capacité économique et financière, le soumissionnaire est tenu d'apporter la preuve qu'il dispose de l'agrément d'entrepreneur de travaux dans la catégorie C et de classe correspondant au montant total de son offre (selon l'estimation classe 5) OU à défaut qu'il remplit les conditions d'obtention d'agrément d'entrepreneurs de travaux dans la catégorie et classe exigées (selon l'estimation classe 5) ;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix ;

Considérant que la date d'ouverture des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de publicité de 35 jours calendrier ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève 1.411.701,33 € HTVA, soit 1.708.158,61 € TVAC, dont 50% de subsides du SPW ;

Considérant que ces travaux consistent à la réfection lourde de voirie ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire 2018 – Article 0421/73160/002/04 – VMO 2018/95 ;

Entend l'intervention de Monsieur Desgain et la réponse de l'Echevin Eric Goffart

Sur proposition du Collège communal ;

Par 35 (trente-cinq) voix pour et 4 (quatre) abstentions;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 26/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'approuver le principe de passer un marché public de travaux de réfection lourde de voiries communales – rue du Bierchamps à Marcinelle ;

Article 2 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché de travaux de réfection lourde de voiries communales rue du Bierchamps à Marcinelle;

Article 3 : d'approuver le projet d'avis de marché et le devis estimatif au montant total de 1.411.701,33 € HTVA, soit 1.708.158,61 € TVAC, dont 50% de subsides du SPW ;

Article 4 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges n° 17.007.4 ;

Cette décision sera communiquée au Service Public de Wallonie, accompagnée du dossier complet en vue de l'obtention des subsides promis

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/55. Section de Couillet - Place de la Queue - Construction de six habitations unifamiliales publiques - Modification de voirie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de la SCRL La Sambrienne sollicitant un permis d'urbanisme en vue de réaliser sur un bien appartenant à La Sambrienne la construction de 6 habitations unifamiliales publiques ayant pour effet une modification de voirie;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique réalisée du 11/07/2017 au 11/09/2017 qui acte qu'aucune remarque verbale n'a été formulée et déclare que 5 réclamations écrites ont été jointes au procès-verbal et clôt ladite enquête;

Vu le rapport du 20/02/2018 dressé par le Service Technique de la Voirie;

Vu le plan n° PU 01 dossier 2016-06 joint à la demande;

Considérant que les constructions projetées et leurs implantations à pour effet de modifier l'alignement actuel de la voirie. Cette modification permettra de créer des trottoirs d'une largeur de 1,50 m;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 11/07/2017 au 11/09/2017, une pétition de 55 signatures a été introduite, quatre réclamations individuelles ont également été déposées ;

Considérant que l'essentiel des remarques portent sur le manque insuffisant d'emplacement de parking et qu'aucune remarque est relative à la modification de l'alignement;

Considérant que la Commission Trafic a émis un avis favorable ;

Considérant que le Service Technique de la voirie propose au Conseil communal de marquer un avis favorable sur la modification de la voirie moyennant les conditions mentionnées. Les trottoirs seront avec des matériaux similaires à ceux mis en oeuvre dans le cadre de la rénovation de la place de la Queue;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide:

- Article 1: de marquer son accord sur la modification de la voirie afin de créer un trottoir d'une largeur d' 1m50 moyennant les conditions mentionnées. Les trottoirs seront avec des matériaux similaires à ceux mis en oeuvre dans le cadre de la rénovation de la place de la Queue;

- Article 2: de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/56. Emprises - Section de Marchienne-Au-Pont - Travaux d'amélioration de la voirie rue Jules Jaumet. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 02.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 02 d'emprise dossier n° 2015.011.01 dressé le 18 janvier 2017 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section A n°67k3 partie sise rue Jules Jaumet à Marchienne-Au-Pont signée pour accord par le propriétaire concerné ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide:

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 02 dossier n° 2015.011.01 dressé le 18 janvier 2017 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section A n° 67k3 partie sise rue Jules Jaumet à Marchienne-Au-Pont cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/57. Emprises - Section de Marchienne-Au-Pont - Travaux d'amélioration de la voirie rue Jules Jaumet. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 53.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 53 d'emprise dossier n° 2015.011.01 dressé le 18 janvier 2017 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section A n°130g12 parties sise rue Jules Jaumet à Marchienne-Au-Pont signée pour accord par le propriétaire concerné ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide:

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 53 dossier n° 2015.011.01 dressé le 18 janvier 2017 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section A n° 130 g 12 partie sise rue Jules Jaumet à Marchienne-Au-Pont cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/58. Emprises - Sections de Jumet-Gosselies - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue de l'Abbaye et de la Limite. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprises n° 10 et 16.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 10 et 16 d'emprises dossier n° 2016.064.01 dressé le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu les promesses de cession gratuite relatives aux parcelles de terrain en nature de trottoir à prendre dans deux plus grandes cadastrées ou l'ayant été section F n° 875z et 883f parties sise rue de l'Abbaye et rue de la Limite à Jumet-Gosselies signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide:

- Article 1 : d'approuver les plans d'emprises n° 10 et 16 dossier n° 2016.064.01 dressés le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, les emprises cadastrées ou l'ayant été section F n° 875z et 883f parties sise

rue de l'Abbaye et rue de la Limite à Jumet-Gosselies cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , les actes authentiques seront passés par le Comité d'Acquisition.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/59. Emprises - Section de Charleroi - Travaux d'amélioration de la voirie rue Dourlet. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprises n° 07 et 19.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant les n°E07 et E19 d'emprises dossier n° 2015.096.01 dressé le 17 janvier 2017 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu les promesses de cessions gratuites relatives aux parcelles de terrain en nature de trottoir à prendre dans des plus grandes cadastrées ou l'ayant été section A n° 1004T et 954z2, parties sises rue Dourlet à Charleroi signées pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide:

- Article 1 : d'approuver les plans d'emprises n° E07 et E19, dossier n° 2015.096.01 dressé le 17 janvier 2017 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, les emprises cadastrées ou l'ayant été section A n° 1004T et 954z2 parties sise rue Dourlet à Charleroi cédées gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , les actes authentiques seront passés par le Comité d'Acquisition.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/60. Emprises - Section de Ransart - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue Appaumée. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 30.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 30 d'emprise dossier n° 2016.069.01 dressé le 10 octobre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section B n°562D250 partie sise rue Appaumée à Ransart signée pour accord par le propriétaire concerné ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide:

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 30 dossier n° 2016.069.01 dressé le 10 octobre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section B n° 562D250 partie sise rue Appaumée à Ransart cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite, l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/61. Emprises - Section de Gosselies - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue de la Limite . Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 03.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 03 d'emprise dossier n° 2016.064.01 dressé le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section D n°116r partie sise rue de la Limite à Gosselies signée pour accord par le propriétaire concerné ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide:

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 03 dossier n° 2016.064.01 dressé le 22 novembre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section D n° 116r partie sise rue de la Limite à Gosselies cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/62. Emprises - Section de Charleroi - Travaux d'amélioration de la voirie rue Dourlet. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 06.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n°E06 d'emprise dossier n° 2015.096.01 dressé le 17 janvier 2017 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section A n° 1008z, partie sise rue Dourlet à Charleroi signée pour accord par les propriétaires concernés ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° E06, dossier n° 2015.096.01 dressé le 17 janvier 2017 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section A n° 1008z partie sise rue Dourlet à Charleroi cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite , l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/63. Emprises - Section de Ransart - Travaux d'amélioration de la voirie et égouttage rue Appaumée. Acquisition de parcelles de terrain de gré à gré, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. Emprise n° 29.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le plan général reprenant le n° 29 d'emprise dossier n° 2016.069.01 dressé le 10 octobre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET, Géomètre-Expert ;

Vu la promesse de cession gratuite relative à la parcelle de terrain en nature de trottoir à prendre dans une plus grande cadastrée ou l'ayant été section B n°562E250 partie sise rue Appaumée à Ransart signée pour accord par le propriétaire concerné ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet d'aménagements nécessite l'acquisition d'une série de parcelles de terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide:

- Article 1 : d'approuver le plan d'emprise n° 29 dossier n° 2016.069.01 dressé le 10 octobre 2016 par Monsieur Michaël PAQUET Géomètre-Expert ;

- Article 2 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation à la voirie, l'emprise cadastrée ou l'ayant été section B n° 562E250 partie sise rue Appaumée à Ransart cédée gratuitement à la Ville de Charleroi par les propriétaires concernés.

Par la suite, l'acte authentique sera passé par le Comité d'Acquisition.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/64. Charleroi - rue du Collège et rue de Marchienne - Démolition d'immeuble construction de deux immeubles. Ouverture et modification d'une voirie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte de La SPRL CABLE@WORK située Lange Gasthuisstraat 35 à Anvers représentée par Monsieur Marc PONCELET;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique réalisée du 23/11/07 au 08/01/2018 prend acte qu'aucune remarque verbale n'a été formulée et déclare qu'une réclamation écrite a été jointe au procès-verbal;

Vu le rapport du 21/02/2018 dressé par le Service Technique de la Voirie;

Vu le plan n° 1/5 dossier 2217 dressé en date du 18/08/2017 par OPEN ARCHITECTES SPRL représentée par Monsieur Ruddy PICARD;

Vu le plan n° 3/5 dossier 2217 dressé en date du 18/08/2017 par OPEN ARCHITECTES SPRL représentée par Monsieur Ruddy PICARD;

Vu le plan n° P08 dossier 2016.05.01 dressé en date du 31/10/2017 par TENSEN&HUON;

Considérant que cette demande se situe dans le périmètre "Phénix n° 1" ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme conditionnel délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 11/08/2009;

Considérant que cette décision ne portait pas sur l'aménagement de l'espace prévu en lieu et place des immeubles;

Considérant que la demande actuelle aura pour effet de modifier cette espace public et permettra de régulariser une situation de fait;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 28/11/2017 au 08/01/2018 et qu'une réclamation a été introduite et ne porte pas sur l'aspect de la modification de voirie;

Considérant que le plan joint à la demande a été soumis à l'approbation du géomètre communal qui a marqué son accord sur le contenu du dossier conforme au décret du 06/02/2014;

Considérant qu'une couverture végétale sera réalisée au-dessus de ce nouvel espace de convivialité, à cet effet trois dispositifs réalisés en béton à une hauteur de 5m seront établis dans les pinions des bâtiments A et B afin de soutenir les végétaux. Ce dispositif ne fera en aucun cas partie de la voirie. Ils seront gérés et entretenus par les propriétaires des immeubles;

Considérant que ce passage permettra de créer un cheminement entre la rue de Marchienne et la rue du Collège à Charleroi répondant parfaitement à l'esprit du décret du 06/02/2014;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Décide:

- Article 1: de marquer son accord l'ouverture (régularisation de fait) et la modification de la voirie reliant la rue de Marchienne à la rue du Collège à Charleroi

- Article 2: d'approuver les plans n° 1/5 dossier 2217, n° 3/5 dossier 2217 et le P08 dossier 2016.05.01 joints au dossier ;

- Article 3: de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/65. Mont-Sur-Marchienne - avenue Paul Pastur n° 246. Construction de 2 surfaces commerciales d'une superficie de 2.499 m² avec un parking de 132 places.

Par 39 (trente-neuf) voix **contre**

Décide:

Ce point est reporté.

Mme Salvi, MM. Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart, Herman ne prennent pas part au vote de cet objet

2018/3/66. Marché Public de fourniture – Procédure négociée sans publication préalable – marché N° 2017-90 - Acquisition de machines et de matériels d'exploitation – Silos à sel - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché. Montant estimé : 186.425,00 € HTVA, soit 225.574,25 € TVAC sur le budget extraordinaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-3 §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 42 §1er, 1°c ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 90,1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2017-90. – silos à sel ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de fournitures pour l'acquisition de machines et de matériels d'exploitation – silos à sel et ce afin de pourvoir au besoin de la Ville de Charleroi en ce qui concerne le stockage du sel hivernal ;

Considérant que la durée du marché est de 12 mois ;

Considérant que l'estimation est de 186.425,00 € HTVA, soit 225.574,25 € TVAC ;

Considérant que cette procédure fait suite à l'absence d'offre lors de la procédure précédente (marché n° 2017-59), le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le cahier spécial des charges N° 2017-90 – silos à sel précise les conditions essentielles du marché ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

M.I.P. nv

Vaart 20

2310 Rijkevorsel

Europe services

Parc des activités de Tronquières

15000 Aurillac

Sodexma

Parc d'activités Pau Pyrénées

32 avenue Larribau

64000 Pau

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 15 jours de calendrier ;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 0421/74451/001 du service extraordinaire du budget 2018;

Entend l'intervention de Monsieur Desgain

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30/01/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 12/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Décide :

Article 1 : d'approuver le principe de passer un marché public de fournitures pour l'acquisition de machines et de matériels d'exploitation – silos à sel dont le coût est estimé à un montant de 186.425,00 € HTVA, soit 225.574,25 € TVAC

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public sur base de l'article 42 §1, 1°, c de la loi du 17 juin 2016;

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges N° 2017 – 90 – silos à sel ;

Article 4 : de consulter les sociétés suivantes :

M.I.P. nv

Vaart 20

2310 Rijkevorsel

Europe services

Parc des activités de Tronquières

15000 Aurillac

Sodexma

Parc d'activités Pau Pyrénées

32 avenue Larribau

64000 Pau

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/67. Marché public de fournitures - Procédure négociée sans publication préalable - Cahier spécial des charges n° 2018-07 - Marché de fournitures ayant pour objet : Fournitures de cloisons légères et accessoires - Approbation du choix mode de passation et fixation des conditions du marché - Budget Ordinaire & Extraordinaire 2018-2022 - Estimation : 32.383,825 € HTVA soit 39.184,43 € TVAC par année, 129.535,30 € HTVA soit 156.737,71 € TVAC pour 4 ans.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3 §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 42 §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 90, 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le cahier spécial des charges 2018-07 – Cloisons légères ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de fournitures relatif à la fourniture de cloisons légères et accessoires afin de procéder à divers réalisations et travaux pour les différents bâtiments de la Ville ;

Considérant que la durée du marché est de 4 ans ;

Considérant que le marché est à commandes partielles ;

Considérant que l'estimation annuelle est de 32.383,825€ HTVA (39.184,43€ TVAC), soit de 129.535,30€ HTVA (156.737,71€ TVAC) pour 4 ans ;

Considérant que vu l'estimation du marché, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le cahier spécial des charges N°2018-07 – Cloisons légères précise les conditions essentielles du marché ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- Nokerman Ets – Avenue de Philippeville 193 à 6001 Charleroi ;
- Ets Robert Goffaux – Rue de la Fonderie 6 à 6220 Fleurus ;
- Métiers du Bois s.a. – Chaussée de Bruxelles 233 à 6042 Charleroi ;
- Ets Descamps – Rue de Gilly 65 à 6200 Châtelet ;
- Groupe Gobert (anciennement Negleman) : Ardoises & Matériaux – Rue de la Chapelle à 6061 Montignies-sur-Sambre ;
- Gedimat – Rue de Villers-la-Ville 65 à 1474 Genappe ;

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 15 jours calendrier ;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet, aux articles 137-12501-001 et XXX-12502-XX du budget ordinaire (2018-2022), et l'article budgétaire 137-74198-001 (VMO 2018/78) du budget extraordinaire (2018-2022) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 26/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1: D'approuver le principe de passer un marché public de fournitures dont le coût est estimé à un montant de 32.383,825 HTVA, soit 39.184,43 € TVAC par an, et de 129.535,30 € HTVA soit 156.737,71 € TVA pour 4 ans ;

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016, comme mode de passation du marché public ;

Article 3 : D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges 2018-07 – Cloisons légères ;

Article 4 : Que les sociétés suivantes seront consultées :

- Nokerman Ets – Avenue de Philippeville 193 à 6001 Charleroi ;
- Ets Robert Goffaux – Rue de la Fonderie 6 à 6220 Fleurus ;
- Métiers du Bois s.a. – Chaussée de Bruxelles 233 à 6042 Charleroi ;
- Ets Descamps – Rue de Gilly 65 à 6200 Châtelet ;
- Groupe Gobert (anciennement Negleman) : Ardoises & Matériaux – Rue de la Chapelle à 6061 Montignies-sur-Sambre ;
- Gedimat – Rue de Villers-la-Ville 65 à 1474 Genappe ;

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

**2018/3/68. Marché Public de fournitures – Procédure négociée sans publication préalable –
Marché N° 2018-21 – Bois -Fourniture de bois exotiques et indigènes avivés - Choix du
mode de passation et fixation des conditions du marché. Montant estimé : 50.160,00. €
HTVA, soit 60.693,60 € TVAC sur le budget extraordinaire.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3 §2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 42 §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement l'article 90,1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 par laquelle il délègue ses pouvoirs en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000€ HTVA ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2018-21 – Bois ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public pour l'achat de bois exotiques et indigènes avivés et ce, afin d'approvisionner le service Menuiserie de la Ville de Charleroi et permettre au personnel d'effectuer leurs tâches quotidiennes ;

Considérant que l'estimation est de 50.160,00 € HTVA, soit 60.693,60 € TVAC ;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable ;

Que le recours à cette procédure est justifié par la faible importance du marché ;

Considérant que le cahier spécial des charges N° 2018-21 – Bois précise les conditions essentielles du marché ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés suivantes :

- CRAS WOODSHOP TRAZEGNIES – Rue de Marche, 28 – 6183 Trazegnies
- OMNIPLEX NV – Gentsesteenweg, 184 – 8530 Harelbeke
- BOCOMEX SA – Rue de la Basse Sambre, 34 – 5140 Sombreffe
- CARLIER BOIS SA – Avenue Albert 1er, 255 – 5000 Namur
- VICA-BOIS SPRL – Rue des Meuniers, 30/A – 5620 Morville
- BOIS GOFFAUX – Rue de la Fonderie, 6 – 6220 Fleurus
- VANDECASTEELE HOUTIMPORT – Bergstraat, 25 – 8511 Aalbeke
- METIERS DU BOIS SA – Chaussée de Bruxelles, 233 – 6042 Lodelinsart

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de minimum 15 jours calendrier ;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet au budget extraordinaire 2018 – article 0137/749.98/001/01;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 02/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1: d'approuver le principe de passer un marché public de fournitures de bois exotiques et indigènes avivés dont le coût est estimé à un montant de 50.160,00 € HTVA, soit 60.693,60 € TVAC ;

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016, comme mode de passation du marché public ;

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges N° 2018-21 – Bois ;

Article 4 : que les sociétés suivantes seront consultées :

- CRAS WOODSHOP TRAZEGNIES – Rue de Marche, 28 – 6183 Trazegnies
- OMNIPLEX NV – Gentssesteenweg, 184 – 8530 Harelbeke
- BOCOMEX SA – Rue de la Basse Sambre, 34 – 5140 Sombrefe
- CARLIER BOIS SA – Avenue Albert 1er, 255 – 5000 Namur
- VICA-BOIS SPRL – Rue des Meuniers, 30/A – 5620 Morville
- BOIS GOFFAUX – Rue de la Fonderie, 6 – 6220 Fleurus
- VANDECASTEELE HOUTIMPORT – Bergstraat, 25 – 8511 Aalbeke
- METIERS DU BOIS SA – Chaussée de Bruxelles, 233 – 6042 Lodelinsart

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point

2018/3/69. Zone de police de Charleroi. Emplois déclarés vacants dans le cadre du cycle de mobilité 2018/01.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en particulier l'article 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, en particulier les

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de police;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 *quinquies* du 6 avril 2005 relative aux déclarations de vacances d'emplois dans le cadre de la procédure de mobilité à la police intégrée, structurée à deux niveaux;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;

Vu la directive du 1er décembre 2006 du Service public fédéral Intérieur et Service public fédéral Justice pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la Police locale – Abrogation et remplacement de la circulaire du 16 février 1999;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 modifiant le cadre opérationnel et le cadre administratif et logistique de la Zone de police locale de Charleroi;

Vu sa délibération du 18 décembre 2017 arrêtant le budget de la Zone de police pour l'année 2018 et entérinant, par voie de conséquence, le Plan de Gestion actualisé de la Zone de police pour les années 2018-2023;

Vu le Plan de Gestion 2018-2023 de la Zone de police de Charleroi, actualisé le 22 novembre 2017;

Vu sa délibération du 23 octobre 2017 déclarant vacants les emplois de la mobilité 2017/04;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 déclarant vacants les emplois de la mobilité 2017/05;

Considérant que lors de sa séance du 9 septembre 2013, le Conseil communal a décidé de revoir et d'adapter le cadre organique de la Zone de police en fixant le cadre opérationnel à 1.132 membres et le cadre administratif et logistique à 266 membres;

Considérant que le 25 octobre 2016, le Collège communal a autorisé que l'effectif du Corps opérationnel de la Zone de police s'élève à 1.005 membres en 2018, à 1.035 membres en 2019 et à 1.058 membres à partir de 2020; que pour le Cadre administratif et logistique, le Collège communal n'a pas, lors de cette séance, proposé de revoir la décision du Conseil communal du 14 décembre 2015 le fixant à 175 membres;

Considérant que le 22 novembre 2017, le Plan de Gestion de la Zone de police a été actualisé en fonction des décisions relatives au cadre opérationnel; que lors de sa séance du 18 décembre 2017, le Conseil communal a adopté le budget de la Zone de police fondé sur un effectif fixé à 1.005 membres du Corps opérationnel et 175 membres du Cadre administratif et logistique, et a, ainsi, entériné le Plan de Gestion actualisé pour les années 2018-2023;

Considérant que le 18 janvier 2018, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Patrick VANDE CAVEY, Responsable du Service Gestion des carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a, par sa note N° DRP-DPP-2018/1468, invité les services de la Police intégrée à lui faire part, pour le 2 février 2018 au plus tard, des emplois à publier dans le cycle de mobilité 2018/01;

Considérant d'un côté, les informations relatives aux procédures de sélection en cours pour les emplois des cycles de mobilité 2017/04 et 2017/05 ainsi que de la mobilité Aspirants 2018-A1, et d'autre part, les départs en mobilité ou à la retraite de membres du personnel de la Zone de police de Charleroi, l'effectif du Corps opérationnel devrait s'élever à 971 membres à la date du 1er juillet 2018. S'agissant du cadre administratif et logistique, il devrait s'élever, quant à lui, à la même date à 172 membres; qu'aussi, de manière à lui permettre de répondre aux missions qui lui incombent, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Philippe STRATSAERT, Chef de Corps, propose, dans le cadre du cycle mobilité 2018/01, comme précisé dans le

tableau suivant, l'ouverture de 34 emplois du Corps opérationnel et de 3 emplois du cadre administratif et logistique, tout en posant des réserves pour certains emplois du Corps opérationnel:

Emplois vacants	Niveau – nature de l'emploi	Nombre	Catégorie de personnel pouvant postuler	Mode de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre officier - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Information policière - Sous-directeur de l'Information policière	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui, Sous-direction de l'Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre moyen - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention - Centre local de communication	Cadre moyen - emploi non spécialisé	2	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction Appui – Sous-direction de l'Information policière – Service Gestion de l'Information policière opérationnelle	Cadre moyen - emploi spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Police Judiciaire locale	Cadre moyen - emploi spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Epreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la	Cadre moyen -	2	Inspecteur	Entretien de

Communauté - Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	emploi non spécialisé		r principal de police	sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Opérations – Peloton Sécurisation et Ordre public (PSO)	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre de base - emploi non spécialisé	8	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Opérations	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Centre local de Communication	Cadre de base - emploi non spécialisé	2	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui, Sous-direction Sécurité routière - Service Etude Mobilité	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Police Judiciaire locale	Cadre de base - emploi spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Poste de police - Task Force	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction Sécurité Routière – Service Radar	Agent de police - emploi non spécialisé	1	Agent de police	Entretien de sélection

Direction de la Gestion des Moyens et Matériels - Responsable du Service Appui logistique	CALog niveau A - Conseiller - Classe 2 - emploi non spécialisé	1	Conseiller (niveau A)	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens matériels- Service Achats	CALog niveau B – Consultant(e) - Emploi non spécialisé	1	Consultant(e) (niveau B)	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens matériels – Magasin	CALog niveau C – Assistant(e) - Emploi non spécialisé	1	Assistant (e) (niveau C)	Entretien de sélection

Considérant qu'au-delà, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police Philippe STRATSAERT, Chef de Corps, propose de ne pas constituer, suite à la sélection de ces différents emplois, une réserve de recrutement telle que visée à l'article VI.II.27 bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Considérant qu'en effet, l'article susvisé dispose que les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit; qu'il ne réserve cependant aucune priorité aux candidats réservistes par rapport aux autres candidats à la même fonctionnalité jusqu'au deuxième cycle de mobilité qui suit; qu'autrement dit, et dès lors qu'il reste nécessaire d'organiser des épreuves équivalentes pour les candidats suivants, le principe même de la réserve est vidé de tout intérêt;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité

Décide:

- de déclarer vacants, dans le cycle de mobilité 2018/01, les emplois ci-dessous du Corps opérationnel et du Cadre administratif et logistique, tout en posant des réserves pour certains emplois du Corps opérationnel, et d'arrêter, pour chacun d'eux, la catégorie de personnel qui peut s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats:

Emplois vacants	Niveau – nature de l'emploi	Nombre	Catégorie de personnel pouvant postuler	Mode de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre officier - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-	Cadre officier -	1	Commiss	Entretien de

direction de l'Information policière - Sous-directeur de l'Information policière	emploi non spécialisé		aire de police	sélection
Direction de l'Appui, Sous-direction de l'Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre moyen - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention - Centre local de communication	Cadre moyen - emploi non spécialisé	2	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction de l'Information policière – Service Gestion de l'Information policière opérationnelle	Cadre moyen - emploi spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Police Judiciaire locale	Cadre moyen - emploi spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre moyen - emploi non spécialisé	2	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction des Opérations – Peloton Sécurisation et Ordre public (PSO)	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires

		précédents)		
Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Postes de police - Postes de police	Cadre de base - emploi non spécialisé	8	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Opérations	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Intervention - Centre local de Communication	Cadre de base - emploi non spécialisé	2	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui, Sous-direction Sécurité routière - Service Etude Mobilité	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Police Judiciaire locale	Cadre de base - emploi spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Poste de police - Task Force	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction Sécurité Routière – Service Radar	Agent de police - emploi non spécialisé	1	Agent de police	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens et Matériels - Responsable du Service Appui logistique	CALog niveau A - Conseiller - Classe 2 - emploi non spécialisé	1	Conseiller (niveau A)	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens matériels- Service Achats	CALog niveau B – Consultant(e) - Emploi non spécialisé	1	Consultant(e) (niveau B)	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Moyens matériels – Magasin	CALog niveau C – Assistant(e) - Emploi non spécialisé	1	Assistant(e) (niveau C)	Entretien de sélection

- de ne pas constituer, suite à la sélection des emplois déclarés vacants dans le cycle de mobilité 2018/01, une réserve de recrutement telle que visée à l'article VI.II.27 bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/70. Zone de police de Charleroi. Validation de la composition des Commissions de sélection pour les emplois déclarés vacants dans: 1) le cycle de mobilité aspirants 2018-A1; 2) le cycle de mobilité 2017/05.

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation, en particulier l'article L.1122-30;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement les articles 56, 86 et 128;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes;

Vu la circulaire GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du cadre de base des services de police;

Vu sa délibération du 9 septembre 2013 modifiant le cadre opérationnel et le cadre administratif de la Zone de police de Charleroi;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 déclarant vacants dans le cycle de mobilité Aspirants 2018-A1 et dans le cycle de mobilité 2017/05 certains emplois et arrêtant les catégories de personnel qui peuvent s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats;

Considérant qu'il est essentiel pour la Zone de Police locale de Charleroi de renforcer ses effectifs afin de continuer à assumer les missions qui lui sont dévolues;

Considérant que lors de sa séance du 29 janvier 2018, le Conseil communal a notamment décidé:

- de déclarer vacants, dans le cadre de la mobilité aspirants 2018-A1, les emplois ci-dessous et d'arrêter pour chacun d'eux le mode de sélection des candidats auquel il serait recouru en cas de nécessité:

Emplois vacants	Niveau - nature de l'emploi	Nombre	Emplois déclarés vacants dans le cycle de mobilité 2017-04 avec le numéro de série:	Mode de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention – Service Intervention/Accidents	Cadre de base - emploi non spécialisé	15	2503	Entretien de sélection
Direction Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre de base - emploi non spécialisé	6	2505	Entretien de sélection

				n
Direction des Services à la Communauté – Sous-direction Intervention - Service Accueil zonal	Cadre de base - emploi non spécialisé	6	2499	Entretien de sélection

- de déclarer vacants, dans le cycle de mobilité 2017/05, les emplois ci-dessous du Corps opérationnel et du Cadre administratif et logistique, tout en posant des réserves pour certains emplois du Corps opérationnel, et d'arrêter, pour chacun d'eux, la catégorie de personnel qui peut s'inscrire pour la vacance d'emploi ainsi que le mode de sélection des candidats :

Emplois vacants	Niveau – nature de l'emploi	Nombre	Catégorie de personnel pouvant postuler	Mode de sélection
Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention - Service Intervention/Accidents	Cadre officier - emploi non spécialisé	4 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui - Sous-direction de l'Information policière - Sous-directeur de l'Information policière	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection
Direction Appui - Sous-direction Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre officier - emploi non spécialisé	1	Commissaire de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Opérations – Adjoint au Directeur des Opérations	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction Appui – Sous-direction de l'Information policière – Service Gestion de l'Information policière opérationnelle	Cadre moyen - emploi spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection
Direction Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Groupe de Sécurisation et d'Appui	Cadre moyen - emploi non spécialisé	1	Inspecteur principal de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui – Sous-	Cadre de base -	1	Inspecteur	Entretien de

direction Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	emploi non spécialisé	(le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	de police	sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	Cadre de base - emploi non spécialisé	2 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de la Gestion des Ressources humaines - Pool Formation - Cellule Maîtrise de la violence avec et sans armes	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction Appui - Sous-direction Sécurité routière - Service Radar	Cadre de base - emploi non spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection
Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Service Canin	Cadre de base - emploi spécialisé	1	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction des Services à la Communauté, Sous-direction Police judiciaire locale	Cadre de base - emploi spécialisé	3 (le nombre d'emplois à attribuer sera déterminé en fonction des résultats du ou des cycles de mobilité précédents)	Inspecteur de police	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude éliminatoires
Direction de la Gestion des Ressources humaines - Responsable du Pool Recrutement/Mobilité	Calog niveau B - consultant(e) - Emploi non spécialisé	1	CALog niveau B	Entretien de sélection - Épreuves d'aptitude non éliminatoires

Considérant que s'agissant des emplois déclarés vacants dans le cadre de la mobilité aspirants 2018-A1, la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation du personnel du cadre de base des services de police, dispose que "si, dans le cadre du cycle de mobilité pour un service de police déterminé, les candidats sont plus nombreux que le nombre d'emplois vacants, le service police sélectionne le(s) plus apte(s) conformément aux principes de mobilité classique tels que visés dans la partie VI, titre II, chapitre II, PJPoI";

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001, une Commission de sélection doit donc être constituée pour évaluer les candidats potentiels à chacun des emplois susvisés déclarés vacants;

Considérant que pour les emplois susvisés, les Commissions de sélection sont composées comme suit :

1. Mobilité aspirants 2018-A1:

Emplois vacants	Référence légale/réglementaire	Composition de la Commission de sélection
Inspecteur de police - Direction des Services à la Communauté - Service Intervention/Accidents	PJPoI - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction des Services à la Communauté;

		Un Officier d'un Corps de la Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Intervention;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Postes de police;
Inspecteur de police - Direction Appui - Sous-direction Sécurité Routière - Service Trafic	PJPol - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de la Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Sécurité Routière;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction Sécurité routière;
Inspecteur de police - Direction des Services à la Communauté - Sous-direction Intervention - Service Accueil	PJPol - Art. VI.II.61	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction des Services à la Communauté;
		Un Officier d'un Corps de la Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Intervention;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, l'Officier responsable du Service Accueil;

2. Cycle de mobilité 2018/01:

Considérant que le Service Gestion des Carrières de la Direction du Personnel de la Direction générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale a publié les emplois susvisés dans le cycle de mobilité 2017/05; qu'à l'issue du délai accordé pour le dépôt des candidatures, ledit Service Gestion des Carrières a informé la Zone de police qu'aucun candidat n'a postulé pour les emplois suivants:

- 1 Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-directeur de l'Information policière;
- 4 Commissaires de police pour la Direction des Services à la Communauté, Service Intervention/Accidents;
- 1 Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité routière, Service Trafic;
- 1 Commissaire de police pour la Direction Appui, Sous-Direction Appui Spécialisé, Groupe de Sécurisation et d'Appui;
- 1 Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction de l'Information policière, Service Gestion de l'Information policière opérationnelle;
- 1 Inspecteur principal de police pour la Direction Appui, Sous-direction Sécurité Routière, Service Trafic

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, une Commission de sélection doit être constituée pour évaluer les candidats potentiels à chacun des emplois susvisés de la mobilité 2017/05; qu'en conséquence, une Commission de sélection sera constituée comme suit pour les emplois pour lesquels la Zone de police a reçu des candidatures:

Emplois vacants	Référence réglementaire	Composition de la Commission de sélection
Inspecteur principal de police - Direction Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Groupe de Sécurisation et d'Appui	PJPol - Art. VI.II.6 1	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Appui Spécialisé;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen du Groupe de Sécurisation et d'Appui;
Inspecteur principal de police - Direction des Opérations	PJPol - Art. VI.II.6 1	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier Directeur des Opérations;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Direction Audit et Contrôle Interne;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Direction des Opérations;
Inspecteur de police - Direction Appui – Sous-direction Appui Spécialisé - Groupe de Sécurisation et d'Appui	PJPol - Art. VI.II.6 1	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Appui Spécialisé;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la

		Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen du Groupe de Sécurisation et d'Appui;
Inspecteur de police - Direction Appui - Sous-direction Sécurité routière - Service Radar	PJPol - Art. VI.II.6 1	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Sécurité routière;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction Sécurité routière;
Inspecteur de police - Direction de la Gestion des Ressources humaines - Pool Formation - Cellule Maîtrise de la violence avec et sans armes	PJPol - Art. VI.II.6 1	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, le Chef de Corps;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier du Pool Formation;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre de base, Responsable de la Cellule Maîtrise de la violence avec et sans armes;
Inspecteur de police - Direction Appui – Sous-direction Sécurité Routière – Service Trafic	PJPol - Art. VI.II.6 1	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Sécurité routière;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et

		qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction Sécurité routière;
Inspecteur de police - Direction de l'Appui – Sous-direction Appui Spécialisé – Service Canin	PJPol - Art. VI.II.6 1	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, l'Officier supérieur Directeur de la Direction Appui;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Appui Spécialisé;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un cadre moyen de la Sous-direction Appui Spécialisé;
Inspecteur de police - Direction des Services à la Communauté - Police judiciaire locale	PJPol - Art. VI.II.6 1	Le Chef de Corps ou l'Officier qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Police judiciaire locale;
		Un Officier d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Police judiciaire locale;
		Un membre du personnel du cadre opérationnel d'un Corps de la Police locale, qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, un Officier de la Sous-direction Police judiciaire locale;
CALog niveau B - Consultant(e) - Direction de la Gestion des Ressources humaines - Pool Recrutement/Mobilité	PJPol - Art. VI.II.6 3	Le Chef de Corps ou l'Officier ou le membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A qu'il désigne, président, soit, dans le cas présent, le Chef de Corps;
		Un Officier ou un membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A d'un Corps de Police locale, soit, dans le cas présent, le membre du cadre administratif et logistique du niveau A - Conseiller - Directeur de la Gestion des Ressources humaines;
		Un membre du personnel du cadre administratif et logistique d'un

	Corps de la police locale, revêtu au moins du grade commun ou spécifique qui correspond au grade de l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les aptitudes exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, soit, dans le cas présent, le membre du cadre administratif et logistique du niveau B - Consultante - Responsable du Pool Santé de la Direction de la Gestion des Ressources humaines;
--	---

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

De valider la composition susvisée des Commissions de sélection pour les emplois déclarés vacants:

- dans la mobilité aspirants 2018-A1;
- dans le cycle de mobilité 2017/05.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/71. Zone de Police - Marché public de fournitures passé par procédure négociée sans publication préalable pour l'acquisition d'un appareil d'extraction des données tachygraphiques - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Dépense estimée à 2 000,00€ TVAC sur le budget extraordinaire 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30 000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

Considérant que le service sécurité routière effectue au quotidien des contrôles de poids lourds ;

Considérant que ces contrôles seraient optimisés par l'acquisition d'appareils d'aide à l'extraction des données tachygraphiques ;

Considérant que le mode de passation proposé de ce marché est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le choix de ce mode de passation se justifie par le faible montant du marché ;

Considérant que la dépense totale y relative est inférieure à 8 500,00 € HTVA ;

Considérant la demande de remise de prix ci-annexée ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure :

- PHELECT sis rue des Trois Entités 15 - Zoning Industriel des Plénesses

- RAUWERS sis rue F.J. Navez 78/86 à 1000 Bruxelles

- EPPE sis rue Neuvise 15 à 4420 Montegnée

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 15 jours de calendrier ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette fourniture sont inscrits à l'article 330/744-01-51/01 du budget extraordinaire 2018 de la Zone de Police ;

Sur avis favorable de M. P. Stratsaert, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps ;

Sur avis favorable du Collège Communal ;

A l'unanimité

Décide:

Article 1 : d'approuver le principe d'un marché public de fournitures pour l'acquisition d'appareils d'aide à l'extraction des données tachygraphiques

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché

Article 3 : d'approuver le financement du marché par les crédits prévus à cet effet au budget extraordinaire 2018 de la Zone de Police de Charleroi

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/72. Zone de police. Marché public pluriannuel (4 ans) de fournitures pour l'acquisition de matériel informatique passé par procédure négociée sans publication préalable au profit de la Zone de police de Charleroi - Choix du mode de passation et approbation du cahier spécial des charges

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 42 §1 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 § 1er 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

Vu le cahier des charges n°POL.2018-001 élaboré dans le cadre du présent marché ;

Considérant que la Zone achète son matériel informatique via les marchés fédéraux, régionaux et provinciaux ;

Considérant que certaines pièces ne sont pas disponibles via ces marchés ;

Considérant que le mode de passation proposé de ce marché est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le choix de ce mode de passation se justifie par le faible montant du marché ;

Considérant que la dépense totale y relative est estimée à 90 000,00 € HTVA ;

Considérant que le cahier spécial des charges n°POL.2018-001 précise les conditions essentielles du marché ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure les sociétés suivantes seront consultées :

- Blackbox sise Ikaroslaan 69 à 1930 Zaventem
- Damovo Belgium SA sise Lenneke Marelaan 8 à 1932 Sint-Stevens-Woluwe
- Fandigo SPRL sise Chaussée du Pont du Sart 232 à 7110 Houdeng-Aimeries
- Orditech SA sise rue Terre à Briques 29B à 7522 Marquain
- Redcorp sise rue Emile Féron, 168 à 1060 Bruxelles
- Ricoh sise Medialaan 28 à 1800 Vilvoorde
- Quant.Be sise Interleuvenlaan 15 i à 3001 Leuven

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 15 jours de calendrier ;

Considérant que le marché est composé de 6 lots ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette fourniture sont inscrits à l'article 33000/742-53/001 du budget extraordinaire 2018, seront inscrits à l'article 33000/742-53/001 du budget extraordinaire 2019 et seront inscrits à l'article 33000/123-13/01 des budgets ordinaires 2019 à 2022 de la Zone de Police ;

Sur avis favorable de Monsieur Stratsaert Philippe, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30/01/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 12/02/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'approuver le principe de réalisation d'un marché public de fournitures pour l'acquisition de matériel informatique

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges n° POL.2018-001 élaboré dans le cadre du présent marché

Article 4 : d'approuver le financement du marché public de fournitures portant sur l'acquisition de matériel informatique par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire des budgets 2018 et 2019 et au service ordinaire des budgets 2019 à 2022

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/73. Marché public de fournitures pour l'acquisition d'autolaveuses pour les techniciennes de surface de la Zone de police de Charleroi - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Dépense estimée à 20 000,00 € TVAC sur le budget extraordinaire 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30 000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

Considérant que l'acquisition d'autolaveuses faciliterait le travail quotidien des techniciennes de surface ;

Considérant que le mode de passation proposé de ce marché est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le choix de ce mode de passation se justifie par le faible montant du marché ;

Considérant que la dépense totale y relative est inférieure à 22 000,00 € HTVA ;

Considérant la demande de remise de prix ci-annexée ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure :

- CLEVERMAC BVBA sis Zandvoordestraat 495 à 8400 OSTENDE

- MOTRAC HANDLING & CLEANING sis Route Nationale IV 3B à 5590 CINEY

- COLAS CLEANING EQUIPMENT sis Chaussée de Mons 61 à 1070 ANDERLECHT

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 15 jours de calendrier ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette fourniture sont inscrits à l'article 330/744-01-51/01 du budget extraordinaire 2018 de la Zone de Police ;

Sur avis favorable de M. Philippe Stratsaert, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

Décide:

Article 1 : d'approuver le principe d'un marché public de fournitures pour l'acquisition d'autolaveuses

Article 2 : d'approuver la description technique reprise dans la demande de remise de prix

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché

Article 4 : d'approuver le financement du marché par les crédits prévus à cet effet au budget extraordinaire 2018 de la Zone de Police de Charleroi

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/74. Zone de Police locale – Adhésion générale aux marchés ouverts actifs réalisés par la SMALS et accessibles aux zones de police

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux et plus particulièrement l'article 102bis relatif aux missions de la Police Fédérale ;

Considérant que SMALS est une association d'autorités adjudicatrices au sens de l'article 2,1° c) et d) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que SMALS (association sans but lucratif) est soumise à la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en tant que pouvoir adjudicateur, SMALS agit comme centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services du 15/06/2006 et ce, vis-à-vis de toutes les autorités adjudicateurs fédéraux de droit public ;

Considérant que les marchés réalisés par la SMALS sont accessibles via le site publicprocurement ;

Considérant que l'adhésion aux marchés publics réalisés par la SMALS augmente la rapidité dans le traitement des dossiers et a un impact non négligeable sur l'économie des marchés ;

Considérant qu'une grande partie du matériel et des services proposés dans les marchés réalisés répondent aux besoins de notre zone de police;

Considérant que les coûts des fournitures ou services proposés sont compétitifs et sont le résultat d'une sévère concurrence;

Considérant qu'il est utile d'adhérer globalement à tous les marchés ouverts actifs par la SMALS afin d'éviter la présentation d'une délibération lors de chaque modification ;

Considérant que chaque adjudicataire de ces marchés est repris sur fiche marché distincte reprenant la description et le prix des lots attribués ;

Considérant que les dépenses seront limitées aux crédits disponibles des articles adéquats du budget ordinaire et extraordinaire 2018;

Sur avis favorable de Monsieur STRATSAERT Philippe, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 02/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article unique - d'adhérer globalement aux marchés réalisés par la SMALS et accessibles à la police intégrée structurée à deux niveaux

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/75. Marché public de fournitures pour l'acquisition d'un dispositif permettant le partage d'une connexion internet mobile haut débit (modem routeur) pour la Zone de police de Charleroi - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Dépense estimée à 5 000,00 € TVAC sur le budget extraordinaire 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30 000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

Considérant que le centre de crise de la Zone de police de Charleroi est devenu le centre de crise régionale ;

Considérant que lors d'évènements (match de foot, carnaval, carolorida, marché de Noël, etc), différents intervenants (police, pompiers, ambulances, etc) doivent pouvoir communiquer entre eux ;

Considérant la nécessité d'acquérir un dispositif (modem routeur) permettant le partage d'une connexion internet mobile haut débit via la création d'un point d'accès wifi ;

Considérant que le mode de passation proposé de ce marché est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le choix de ce mode de passation se justifie par le faible montant du marché ;

Considérant que la dépense totale y relative est inférieure à 22 000,00 € HTVA ;

Considérant la demande de remise de prix ci-annexée ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure :

- REDCORP sis rue Emile Feron 168 à 1060 Saint Gilles
- SECURITAS sis Font Saint Landry 3 à 1120 Bruxelles
- PRIMINFO sis rue du Grand Champ 8 à 5380 Fernelmont

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 15 jours de calendrier ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette fourniture sont inscrits à l'article 33000/74201-53/01 du budget extraordinaire 2018 de la Zone de Police ;

Sur avis favorable de M. Philippe Stratsaert, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

Décide:

Article 1 : d'approuver le principe d'un marché public de fournitures pour l'acquisition de modem routeur

Article 2 : d'approuver la description technique reprise dans la demande de remise de prix

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché

Article 4 : d'approuver le financement du marché par les crédits prévus à cet effet au budget extraordinaire 2018 de la Zone de Police de Charleroi

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/76. Police Locale de Charleroi – Demande d'installation et de mise en service de six caméras de type ANPR sur le territoire de la Ville de Charleroi .

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu le tableau ci-annexé désignant l'endroit d'installation des six caméras ; à savoir les complexes E42/E420 (dir est + dir sud), Aéroport Charleroi (dir nord + dir sud), R3/A503 (dir est) et R3/N54/N90 (dir sud);

Considérant que le système ANPR (Automatic Number Plate Recognition) permet de lire les marques d'immatriculation de véhicules en mouvement et de les comparer à des listes de personnes ou véhicules à suivre ou à interpeller, ou à des listes de véhicules signalés pour diverses raisons ;

Considérant qu'en l'absence de ce réseau de cameras ANPR sur nos autoroutes, il est actuellement impossible d'effectuer une surveillance ou de diriger en temps réel des équipes d'intervention , qu'elles soient locales ou fédérales ;

Considérant que ce système permet donc de contrôler les déplacements de personnes recherchées ou à suivre, et de mettre ces informations à la disposition des policiers au niveau national conformément à la loi sur la fonction de police ;

Considérant que, lié à un système de gestion central pour le stockage et le traitement des informations fournies par les installations ANPR, ce réseau doit permettre à la police intégrée soit d'intervenir en temps réel et de manière ciblée, soit de mener des recherches plus rapides et de meilleure qualité via un traitement différé des données ;

Considérant dès lors que l'emploi de ce système est une nécessité opérationnelle et constitue une plus-value dans la lutte contre la criminalité organisée ;

Considérant que le gouvernement fédéral a décidé que la réalisation d'un réseau ANPR sur notre réseau autoroutier belge fait partie des 18 mesures à prendre dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme radical ;

Considérant que la police fédérale est chargée de cette mission et est mandée par le Ministre de l'Intérieur de considérer les passages frontaliers autoroutiers comme des priorités absolues et d'y travailler dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'objectif est de pouvoir soumettre prochainement ces installations à l'approbation du Ministre de l'Intérieur ;

Sur avis favorable de Monsieur Ph. STRATSAERT, Commissaire divisionnaire, Chef de Corps;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

Décide:

Article 1 - d'autoriser l'installation et la mise en service des six caméras ANPR sur le territoire de la Ville de Charleroi aux emplacements tels que décrits dans le tableau ci-annexé; à savoir les complexes E42/E420 (dir est + dir sud), Aéroport Charleroi (dir nord + dir sud), R3/A503 (dir est) et R3/N54/N90 (dir sud) .

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/1. BE/2018/10 - Charleroi - Ecole de Bosquetville - Subside CRAC

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le décret du 09 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'une Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subvention aux personnes de droit public visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel) financé au travers du compte Centre régional d'aide aux communes (CRAC) ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 novembre 2015 choisissant l'adjudication publique comme procédure et arrêtant les conditions telles que définies dans le cahier spécial des charges référencé 00/2015/02 - Remplacement de chaudières et régulations ;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2016 décidant d'attribuer le marché de travaux ayant pour objet le remplacement de chaudières et régulations et plus particulièrement le lot 1 à la SA ENVISYS à Jemappes au montant d'offre contrôlé de 65.097,70 € HTVA soit 78.768,22 € TVAC ;

Vu le courrier reçu du département de l'Energie et du bâtiment durable - SPW en date du 13/06/2014, décidant d'octroyer un subside et autorisant le début des travaux de remplacement de chaudières et de la régulation à l'Ecole de Bosquetville à Charleroi ;

Vu le courrier envoyé au département de l'Energie et du Bâtiment durable - SPW en date du 28/10/2014 définissant la liste des dossiers entrant dans le cadre de l'opération UREBA exceptionnel ;

Vu le courrier reçu du département de l'Energie et du Bâtiment durable du SPW en date du 29/05/2015 confirmant les dossiers retenus dans le cadre de l'opération UREBA exceptionnel ;

Vu le courrier reçu du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) en date du 19/12/2017, proposant un projet de convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie ;

Vu le projet de convention proposé entre la Ville de Charleroi, la Région wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et la Banque Belfius, relatif à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie ;

Considérant que la Ville de Charleroi a adhéré à l'opération UREBA exceptionnel 2013 visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments de la Ville ;

Considérant que le SPW a décidé d'octroyer un subside et a autorisé le début des travaux de remplacement de chaudières et de la régulation à l'Ecole de Bosquetville à Charleroi ;

Considérant que le montant du prêt CRAC financement alternatif s'élève à 55.236,01 € pour les travaux de remplacement de chaudières et de la régulation à l'Ecole de Bosquetville à Charleroi ;

Considérant que la procédure définie par le Gouvernement wallon veut que la convention d'octroi du prêt se fasse après la demande de liquidation du subside laquelle a été réalisée le 19/10/2017 ;

Sur proposition du Collège communal :

A l'unanimité

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 12/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : de solliciter le prêt CRAC d'un montant de 55.236,01 € pour le projet "Ecole de Bosquetville à Charleroi" ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi du prêt CRAC ;

Article 3 : de mandater le Bourgmestre et le Directeur général f.f. pour signer la convention en annexe, en quatre exemplaires originaux.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/2. TEC/BE/2017/69 - Mode et conditions - Entité - Marché stock de réparation de béton.

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet d'avis de marché ;

Considérant le cahier des charges N° 00.2017.12 relatif au marché "Marché stock - Réparation de béton dans l'entité" établi par le Bureau d'Etudes communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.103.587,50 € HTVA soit 1.335.340,88 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget extraordinaire 2018,2019,2020 et 2021;

Sur proposition du collège communal :

A l'unanimité

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 12/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : De donner l'accord de principe pour la passation du marché par Travaux ayant pour objet "Marché stock - Réparation de béton dans l'entité" et pour un montant indicatif estimé à 1.335.340,88 € TVAC.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 00.2017.12 et le montant estimé du marché "Marché stock - Réparation de béton dans l'entité", établis par le Bureau d'études communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.103.587,50 € HTVA soit 1.335.340,88 € TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/3. DPS - DIR - PSSP 2018-2019 - Octroi d'une subvention de 20.000€ pour l'année 2018 à l'asbl SCSAD en exécution d'une convention de partenariat - Approbation

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Vu la convention de partenariat 2018 entre la Ville de Charleroi et l'asbl SCSAD ;

Vu les remarques et avis juridiques des 07 et 13 mars 2018 ;

Considérant que les projets de l'asbl SCSAD ont pour objectif de prévenir et de lutter contre les phénomènes "nuisances sociales" ;

Considérant que les projets de l'asbl SCSAD sont éligibles à subsides du Service Public Fédéral Intérieur dans le cadre de la prolongation 2018-2019 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) 2014-2017 sous réserve de l'approbation de ce plan par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention octroyant un subside pour 2018 de 20.000€ à l'asbl SCSAD ;

Considérant que la convention de partenariat prend cours au 1er janvier 2018, que cette rétroactivité est nécessaire afin de couvrir les dépenses inhérentes aux engagements pris dans la convention ;

Considérant qu'un budget de 20.000€ est prévu pour 2018 sur l'article budgétaire 0300/332.002/001;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Charleroi et l'asbl SCSAD définissant les modalités d'octroi d'utilisation et de contrôle de cette subvention telle qu'annexée à la présente délibération dont elle fait partie intégrante ;

Article 2 : d'approuver l'octroi d'un montant de 20.000€ à l'asbl "Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi" en exécution du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Article 3 : de charger le collège communal de contrôler l'utilisation de ladite subvention.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/4. DPS - DIR - PSSP 2018-2019 - Octroi d'une subvention de 5.000€ pour l'année 2018 à l'intercommunale ISPPC en exécution d'une convention de partenariat - Approbation

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ainsi que les articles L3331-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/03/18 approuvant le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Vu la convention de partenariat 2018 entre la Ville de Charleroi et l'ISPPC ;

Vu les remarques et avis juridiques des 07 et 13 mars 2018 ;

Considérant que les projets de l'ISPPC ont pour objectif de lutter contre le phénomène de "nuisances sociales" ;

Considérant que les projets de l'ISPPC sont éligibles à subsides du Service Public Fédéral intérieur dans le cadre de la prolongation 2018-2019 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) 2014-2017 sous réserve de l'approbation de ce plan par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention octroyant un subside pour 2018 de 5.000€ à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (ISPPC) ;

Considérant que la convention de partenariat prend cours au 1er janvier 2018, que cette rétroactivité est nécessaire afin de couvrir les dépenses inhérentes aux engagements pris dans la convention ;

Considérant qu'un budget de 5.000€ est prévu pour 2018 sur l'article budgétaire 0300/435.01/002 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Charleroi et l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (ISPPC) définissant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de cette subvention telle qu'annexée à la présente délibération dont elle fait partie intégrante ;

Article 2 : d'approuver l'octroi d'un montant de 5.000€ à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (ISPPC) en exécution du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Article 3 : de charger le collège communal de contrôler l'utilisation de ladite subvention.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/5. DPS - DIR - PSSP 2018-2019 - Octroi d'une subvention de 75.000€ pour l'année 2018 à l'asbl Maison Plurielle en exécution d'une convention de partenariat - Approbation

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26-03-18 approuvant le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Vu la convention de partenariat 2018 entre la Ville de Charleroi et l'asbl Maison Plurielle ;

Vu les remarques et avis juridiques des 07 et 13 mars 2018 ;

Considérant que les projets de la Maison Plurielle ont pour objectif de prévenir et de lutter contre les phénomènes de violence entre partenaires, de violence intrafamiliale et de violence liée à l'honneur ;

Considérant que les projets de la Maison Plurielle sont éligibles à subsides du Service Public Fédéral Intérieur dans le cadre de la prolongation 2018-2019 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 sous réserve d'approbation de ce plan par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention octroyant un subside pour 2018 de 75.000€ à l'asbl Maison Plurielle ;

Considérant que la convention de partenariat prend cours au 1er janvier 2018, que cette rétroactivité est nécessaire afin de couvrir les dépenses inhérentes aux engagements pris dans la convention ;

Considérant qu'un budget de 75.000€ est prévu pour 2018 sur l'article budgétaire 0300/332.02.001 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Charleroi et la Maison Plurielle définissant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de cette subvention telle qu'annexée à la présente délibération dont elle fait partie intégrante ;

Article 2 : d'approuver l'octroi d'un montant de 75.000€ à l'asbl Maison Plurielle en exécution du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Article 3 : de charger le collège communal de contrôler l'utilisation de ladite subvention.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/6. DPS - DIR - PSSP 2018-2019 - Octroi d'une subvention de 55.000 € pour l'année 2018 à l'asbl ORS-Espace Libre en exécution d'une convention de partenariat - Approbation

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/03/2018 approuvant le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Vu la convention de partenariat 2018 entre la Ville de Charleroi et l'asbl ORS-Espace Libre ;

Vu les remarques et avis juridiques des 7 et 13 mars 2018 ;

Considérant que les projets de l'asbl ORS-Espace Libre ont pour objectif de prévenir et de lutter contre les phénomènes de violence entre partenaires, de violence intrafamiliale et de violence envers les enfants ;

Considérant que les projets de l'asbl ORS-Espace Libre sont éligibles à subsides du Service Public Fédéral Intérieur dans le cadre de la prolongation 2018-2019 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 sous réserve de l'approbation de ce plan par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention octroyant un subside pour 2018 de 55.000€ à l'asbl ORS Espace-Libre ainsi que le détachement d'un agent temps plein universitaire (A1) ;

Considérant que la convention de partenariat prend cours au 1er janvier 2018, que cette rétroactivité est nécessaire afin de couvrir les dépenses inhérentes aux engagements pris dans la convention ;

Considérant qu'un budget de 55.000€ est prévu pour 2018 sur l'article budgétaire 0300/332.02.001 afin de couvrir partiellement les frais engagés par l'ORS-Espace-Libre dans ce cadre ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Charleroi à l'asbl ORS-Espace-Libre définissant les modalités d'octroi d'utilisation et de contrôle de cette subvention telle qu'annexée à la présente délibération dont elle fait partie intégrante ;

Article 2 : d'approuver l'octroi d'un montant de 55.000€ à l'asbl ORS-Espace Libre ainsi que le détachement d'un agent temps plein universitaire (A1) en exécution du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Article 3 : de charger le collège communal de contrôler l'utilisation de ladite subvention.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/7. Convention de concession domaniale pour l'exploitation de la superficie de la Halle aux légumes du marché de Gros de la Ville de Charleroi.

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, et L1222-1;

Vu la délibération du Collège communal du 23/05/2017, n° objet 2017/21/259 désignant la SA Makro Cash and Carry, Nijverheidsstraat, 70 - 2160 Wommelgem comme concessionnaire dans le cadre de la mise en concession domaniale pour l'exploitation de la superficie de la Halle aux légumes du marché de Gros de la Ville de Charleroi ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les modalités de la mise en concession domaniale et de formaliser les droits et devoirs de chaque partie par le biais d'une convention afin de garantir la bonne exécution de la concession domaniale pour l'exploitation de la Halle aux légumes située sur le site du Marché de gros ;

Considérant que le préambule mentionne au § 2 « La Régie communale autonome de Charleroi sera subrogée à la date de la signature de la convention de concession, aux droits et obligations de la Ville de Charleroi à l'égard du concessionnaire » ;

Sur proposition de l'Échevin des Sports, des Affaires économiques, du Commerce et des Marchés ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article unique : d'adopter les termes de la convention de la concession domaniale pour l'exploitation de la superficie de la Halle aux légumes du marché de Gros de la Ville de Charleroi conclue entre la Ville de Charleroi et la SA Makro Cash and Carry.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/8. ANU - JW - Evénements - JH - 0689 - Conseil - Renouvellement abonnements forains - Foire de Printemps Charleroi - du 31/03/2018 au 23/04/2018 - Autorisation

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1123-23 et L 1124-40;

Vu l'Arrêté Royal du 01/10/2006, relatif à la nouvelle Réglementation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la décision du Conseil communal de la Ville de Charleroi en date du 17/12/2007 – objet 34, approuvant la nouvelle Réglementation organisant les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public et privé ;

Vu la décision du Conseil communal de la Ville de Charleroi en date du 20/11/2017 - objet 2017/10/69 approuvant le nouveau Règlement de redevance communale sur l'occupation du domaine public communal lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine et son annexe relative à l'indexation ;

Considérant que le principe de renouveler tous les ans les abonnements forains a donné pleinement satisfaction à la Ville, aux forains, ainsi qu'au public et a permis, dans des conditions économiques extrêmement défavorables, de maintenir une organisation satisfaisante sur les foires et les fêtes de quartiers;

Considérant que cette mesure permet aux forains d'avoir une certitude d'emploi et ainsi de renouveler leur matériel, ce qui garantit une attractivité accrue sur les foires et différentes fêtes de quartiers;

Considérant que la Foire de Printemps se déroulera du 31/03/2018 au 23/04/2018;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

Décide:

Article unique : de renouveler, pour une durée d'un an, les abonnements forains relatifs à la Foire de Printemps de Charleroi qui se déroulera du 31/03/2018 au 23/04/2018 suivant la liste reprise ci-dessous:

Monsieur ALLARD Frederic

750509.095.81

rue Tricot 1

6040 JUMET

AUTODROME

361,22+2*14,00*6,00 = 529,22 €

Monsieur BESANGER Georges (S.P.R.L. Splash)

432.681.762

Turckingstraat 34

1830 MACHELEN

LUNA PARK

412,83+2*16,00*12,00 = 796,83 €

Monsieur BURDOT Marc

620830.049.21

Slagmolenweg 79

3600 GENK

COCO BONGO

361,22+2*16,00*11,00 = 713,22 €

Monsieur CEPA Jacques

641031.503.78

rue d'Heppignies 51

6043 RANSART

HIPPODROME

361,22+2*11*5*5 = 518,30 €

Monsieur CLAUDE Kevin

931018.299.20

avenue de l'Espérance Z.I. 50

6220 FLEURUS

BAZOOKA

309,62+2*9,50*5,50 = 414,12 €

Madame DE CONINCK Nathalie

690409.012.31

chaussee de Liege 58A

4540 AMPSIN

ESCARGOTS

309,62+2*4,00*2,50 = 329,62 €

Madame DEGIVE Marie-Christine

610306.180.69

rue des Saules 84

4500 HUY

TIR A L ARC

309,62+2*6,00*6,00 = 381,62 €

Monsieur DELFORGE Maxime

871007.343.83

avenue des Lilas 95C

5190 HAM-SUR-HEURE

FRITERIE

309,62+2*8,00*6,00 = 405,62 €

Monsieur DELFORGE Maxime

871007.343.83

avenue des Lilas 95C

5190 HAM-SUR-HEURE

FRITERIE

309,62+2*9,00*6,00 = 417,62 €

Monsieur DELFORGE Franck

590702.107.54

rue Guido Gezelle 22

1030 BRUXELLES

VEROLET

206,41+2*11,00*3,50 = 283,41 €

Monsieur DELFORGE Thomas (S.C.S. Delforge Loisirs)

847.912.038

rue Guido Gezelle 22

1030 BRUXELLES

LUNA PARK

412,83+2*9,00*9,00 = 574,83 €

Monsieur DENHAERINCK Laurent

671115.129.32

rue du Rivage 2

7540 KAIN

LUNA PARK

412,83+2*11,00*9,00 = 610,83 €

Monsieur DEPLUS Marc

680219.071.25

Turckingstraat 34

1830 MACHELEN

LUNA PARK

412,83+2*12,00*12,00 = 700,83 €

Monsieur DOTREMONT Jean-Marie (S.P.R.L. Dotremont-Saelens)

886.992.942

rue de la Chapelle Stevenaert 151

1370 JODOIGNE

LOTERIE

619,24+2*11,00*4,50 = 718,24 €

Madame FAHASI Yasmina

820630.110.75

chaussee de Philippeville 87

5660 MARIEMBOUG

PECHE CANARDS

361,22+2*7,00*2,50 = 396,22 €

Monsieur GENEVROIS Michel

441211.107.86

rue Vital Francoisse 119/93

6001 MARCINELLE

CONFISERIE

206,41+2*5,00*2,50 = 231,41 €

Madame GODFROID Annick

630714.076.03

chaussee de Bruxelles 76

6020 DAMPREMY

TIR ORDINAIRE

309,62+2*9,50*2,50 = 357,12 €

Monsieur GODFROID Michael

821114.187.28

rue Jean Jaures 320

6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

BULLDOZER

412,83+2*8,00*9,00 = 556,83 €

Monsieur JACQUY Freddy

640307.163.22

rue Francois Dewiest 82

6040 JUMET

FRIT CROQU MR

309,62+2*6,00*4,10 = 358,82 €

Monsieur KIRPAG Willy

620928.355.73

rue de la Pecherie 69/B

5060 SAMBREVILLE

CASSE BIDONS

206,41+2*6,00*4,00 = 254,41 €

Monsieur MASTROVALERIO Manuel

730302.249.81

rue Marie-Helene 10

6060 GILLY

TIR ORDINAIRE

309,62+2*8,50*4,00 = 377,62 €

Madame MONI Vanessa

750130.040.60

rue Tienne Bauduin 4A

5060 AUVELAIS

PECHE CANARDS

361,22+2*8,00*2,50 = 401,22 €

Madame NEDERS Stephanie

811216.048.93

chaussee Redemont 109

7100 HAINE-SAINT-PIERRE

MINI SCOOTER

361,22+2*16,00*10,00 = 681,22 €

Madame NEDERS Stephanie

811216.048.93

chaussee Redemont 109

7100 HAINE-SAINT-PIERRE

CONFISERIE

206,41+2*5,00*2,50 = 231,41 €

Madame ONSSELS Vicky

76010429227

route des Ardennes 16

4920 AYWAILLE

JEU ANNEAUX

206,41+2*10,00*3,50 = 276,41 €

Madame ONSSELS Vicky

76010429227

route des Ardennes 16

4920 AYWAILLE

TRAMPOLINES

361,22+2*11,00*11,00 = 603,22 €

Monsieur PEETERS Anthony

830509.405.36

Zoning Industriel 20

5190 MORNIMONT

PISCINES BOULES

361,22+2*15,00*6,00 = 541,22 €

Monsieur PEETERS Anthony

830509.405.36

Zoning Industriel 20

5190 MORNIMONT

LABY ENFANTIN

361,22+2*8,50*3,00 = 412,22 €

Madame ROLLIN Sophie

791103.242.46

rue des Couturelles 8

6224 WANFERCEE BAULET

PAINT BALL

309,62+2*8,00*4,00 = 373,62 €

Monsieur ROUSSEAU Stany

711214.297.82

route de Mons 20

6111 LANDELIES

TRAIN FANTOME

361,22+2*15,00*8,00 = 601,22 €

Monsieur SLAVIERO Jimmy

980505.559.26

chaussee de Redemont 183/1

7110 LA LOUVIERE

HOT DOGS

309,62+2*9,00*4,00 = 381,62 €

Monsieur SLAVIERO Jimmy

980505.559.26

chaussee de Redemont 183/1

7110 LA LOUVIERE

HOT DOGS

309,62+2*6,00*3,50 = 351,62 €

Monsieur THOMPSON Mike (S.C.R.L. De Coninck)

436.816.140

chaussee Terwagne 17

4480 ENGIS

JET BOB

361,22+2*11*8*8 = 763,34 €

Madame TINANT Sabrina

790629.198.51

rue de Saint Hubert 45

6953 MASBOURG

SCOOTER

361,22+2*27,00*15,00 = 1171,22 €

Monsieur TREHOUT Charles

590417.389.77

rue des Forges 1

5070 FOSSES LA VILLE

TIR COULEUR

309,62+2*7,00*4,00 = 365,62 €

Monsieur TREHOUT Charles

590417.389.77

rue des Forges 1

5070 FOSSES LA VILLE

TIR SAFARI

309,62+2*8,00*4,00 = 373,62 €

Monsieur VANBELLINGHEN Pascal

650925.167.26

rue de Broux 13

5310 HANRET

PECHE CANARDS

361,22+2*8,00*2,50 = 401,22 €

Monsieur VANBELLINGHEN Pascal

650925.167.26

rue de Broux 13

5310 HANRET

CARROUSEL

361,22+2*8,00*8,00 = 489,22 €

Madame VANBELLINGHEN Prescilia

890217.356.47

route de Mons 56

6111 LANDELIES

CARROUSEL BAT.

361,22+2*14,00*7,00 = 557,22 €

Monsieur VANBELLINGHEN Steve

850913.177.20

route de Mons 60

6111 LANDELIES

AUTODROME

361,22+2*18,00*7,00 = 613,22 €

Monsieur VANDERZEYPEN Alex

930928.391.09

avenue des Lilas 95/B

5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

JEU DE BOITES

206,41+2*5,00*4,00 = 246,41 €

Monsieur VANDERZEYPEN Laurent

850513.223.43

avenue des Lilas 95/B
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE
TIR FICELLES

206,41+2*6,00*2,50 = 236,41 €

Monsieur VLASSELAERTS Leon

640307.479.94

rue des Hauchies 7

6060 GILLY

TIR

309,62+2*7,00*4,00 = 365,62 €

Madame WARZEE Chantal

510213.306.01

rue Paul Pastur 134

6200 BOUFFIOULX

TIR BALLONS

309,62+2*8,00*2,50 = 349,62 €

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/9. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2017/2018 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, et la FUNOC Charleroi relative à l'organisation d'une formation « Initiation à la langue néerlandaise en situation - UF2 » pendant la période du 16/03/2018 au 15/06/2018 – Approbation.

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11, 114 et 115 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1994, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

Vu la circulaire n°5824 du 20/07/2016 intitulée « Actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 » ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a créé l'application « EPROM » afin de permettre l'encodage des conventions visées aux articles 114 et 115 du Décret du 16/04/1991 ;

Considérant que cette application a pour but d'aider les établissements d'enseignement de promotion sociale et les pouvoirs organisateurs à établir des conventions complètes et conformes à la réglementation en vigueur mais aussi de leur offrir la possibilité de garder un accès à l'historique de leurs conventions ;

Considérant que cet encodage informatique ne permet dès lors pas de modifier la convention une fois celle-ci éditée par l'application Eprom ;

Considérant que l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, organise la formation « Initiation à la langue néerlandaise en situation - UF2 » comprenant 40 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur pendant la période du 16/03/2018 au 15/06/2018 ;

Considérant en effet que l'organisation d'une telle formation répond aux finalités de l'enseignement de promotion sociale reprises au Décret du 16/04/1991, à savoir :

- 1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- 2° répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio- économiques et culturels ;

Considérant que cette formation est organisée en collaboration avec la FUNOC Charleroi, représentée par Madame VAN GASSE Joëlle, Directrice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant que la convention prévoit la prise en charge à 100 % par la FUNOC Charleroi des périodes de cours ;

Considérant la convention ci-jointe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, et la FUNOC Charleroi, relative à la formation « Initiation à la langue néerlandaise en situation - UF2 » comprenant 40 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur pendant la période du 16/03/2018 au 15/06/2018.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/10. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2017/2018 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Marcinelle/Monceau, et la FUNOC Charleroi relative à l'organisation d'une formation « ESI - Méthode de travail » pendant la période du 12/03/2018 au 29/06/2018 – Approbation.

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11, 114 et 115 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1994, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

Vu la circulaire n°5824 du 20/07/2016 intitulée « Actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 » ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a créé l'application « EPROM » afin de permettre l'encodage des conventions visées aux articles 114 et 115 du Décret du 16/04/1991 ;

Considérant que cette application a pour but d'aider les établissements d'enseignement de promotion sociale et les pouvoirs organisateurs à établir des conventions complètes et conformes à la réglementation en vigueur mais aussi de leur offrir la possibilité de garder un accès à l'historique de leurs conventions ;

Considérant que cet encodage informatique ne permet dès lors pas de modifier la convention une fois celle-ci éditée par l'application Eprom ;

Considérant que l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Marcinelle/Monceau, organise la formation « ESI - Méthode de travail » comprenant 80 périodes de cours technique au niveau secondaire inférieur pendant la période du 12/03/2018 au 29/06/2018 ;

Considérant en effet que l'organisation d'une telle formation répond aux finalités de l'enseignement de promotion sociale reprises au Décret du 16/04/1991, à savoir :

- 1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- 2° répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio- économiques et culturels ;

Considérant que cette formation est organisée en collaboration avec la FUNOC Charleroi, représentée par Madame VAN GASSE Joëlle, Directrice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant que la convention prévoit la prise en charge à 100 % par la FUNOC Charleroi des périodes de cours ;

Considérant la convention ci-jointe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Marcinelle/Monceau, et la FUNOC Charleroi, relative à la formation « ESI - Méthode de travail » comprenant 80 périodes de cours technique au niveau secondaire inférieur pendant la période du 12/03/2018 au 29/06/2018.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/11. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2017/2018 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne et l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (ISPPC) relative à l'organisation des formations «Utilisation d'une tablette PC», "Informatique : introduction à l'informatique", "Informatique : logiciel graphique d'exploitation", "Informatique : tableur - niveau élémentaire", "Informatique : édition assistée par ordinateur - niveau élémentaire" et "Informatique : introduction et utilisation de la messagerie électronique" pendant la période du 05/03/2018 au 30/06/2018 – Approbation.

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11 et 114 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions, et plus particulièrement l'article 4, §2, alinéa 2 ;

Considérant que la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne est désireuse de répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels ;

Considérant que dans le cadre de l'Enseignement de Promotion sociale, il est permis de répondre à cette attente ;

Considérant dès lors qu'à la suite de contacts avec Monsieur VAN DYCK Bernard, Président de l'ISPPC, il est possible que l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne organise les formations «Utilisation d'une tablette PC», "Informatique : introduction à l'informatique", "Informatique : logiciel graphique d'exploitation", "Informatique : tableur - niveau élémentaire", "Informatique :

édition assistée par ordinateur - niveau élémentaire" et "Informatique : introduction et utilisation de la messagerie électronique" pendant la période du 05/03/2018 au 30/06/2018 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant le texte de la convention ci-joint ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale de Mont-sur-Marchienne et L'ISPPC, concernant les formations «Utilisation d'une tablette PC», "Informatique : introduction à l'informatique", "Informatique : logiciel graphique d'exploitation", "Informatique : tableur - niveau élémentaire", "Informatique : édition assistée par ordinateur - niveau élémentaire" et "Informatique : introduction et utilisation de la messagerie électronique" pendant la période du 05/03/2018 au 30/06/2018.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/12. EAS – Enseignement de Promotion sociale – Année scolaire 2017/2018 – Convention de collaboration entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, et la FUNOC Charleroi relative à l'organisation d'une formation « Initiation à la langue anglaise en situation - UE1 » pendant la période du 12/03/2018 au 11/06/2018 – Approbation.

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 16/04/1991, tel que modifié, organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement les articles 7, 11, 114 et 115 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/06/1994, tel que modifié, fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

Vu la circulaire n°5824 du 20/07/2016 intitulée « Actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 » ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a créé l'application « EPROM » afin de permettre l'encodage des conventions visées aux articles 114 et 115 du Décret du 16/04/1991 ;

Considérant que cette application a pour but d'aider les établissements d'enseignement de promotion sociale et les pouvoirs organisateurs à établir des conventions complètes et conformes à la réglementation en vigueur mais aussi de leur offrir la possibilité de garder un accès à l'historique de leurs conventions ;

Considérant que cet encodage informatique ne permet dès lors pas de modifier la convention une fois celle-ci éditée par l'application Eprom ;

Considérant que l'Enseignement de Promotion sociale, et plus particulièrement l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, organise la formation « Initiation à la langue anglaise en situation - UE1 » comprenant 40 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur pendant la période du 12/03/2018 au 11/06/2018 ;

Considérant en effet que l'organisation d'une telle formation répond aux finalités de l'enseignement de promotion sociale reprises au Décret du 16/04/1991, à savoir :

- 1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- 2° répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio- économiques et culturels ;

Considérant que cette formation est organisée en collaboration avec la FUNOC Charleroi, représentée par Madame VAN GASSE Joëlle, Directrice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les droits et obligations respectifs des parties au sein d'une convention de collaboration ;

Considérant que la convention prévoit la prise en charge à 100 % par la FUNOC Charleroi des périodes de cours ;

Considérant la convention ci-jointe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : d'approuver les termes de la convention de collaboration ci-jointe entre la Ville de Charleroi, Pouvoir organisateur de l'Etablissement communal d'Enseignement de Promotion sociale de Charleroi Langues, et la FUNOC Charleroi, relative à la formation « Initiation à la langue anglaise en situation - UE1 » comprenant 40 périodes de cours généraux au niveau secondaire inférieur pendant la période du 12/03/2018 au 11/06/2018.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/13. Plan de Cohésion Sociale 2014/2019 - Rapports financiers 2017 - transmission des justificatifs financiers à la Direction Générale de l'Action Sociale du Service Public de Wallonie (DGO5) - Approbation

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (parution au Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu la notification de l'Arrêté Ministériel du 28 avril 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant sur l'exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibéré du Conseil communal du 30 septembre 2013, objet 11ème urgent approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 après acceptation par le Collège communal et par la Région Wallonne de la candidature de la Ville au futur Plan de Cohésion Sociale du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019, subsidié par la Région Wallonne ;

Vu la notification de l'Arrêté Ministériel du 15 juin 2017 octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2017 ;

Vu la notification de l'Arrêté Ministériel du 15 juin 2017 octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations partenaires (article 18) pour l'année 2017 ;

Vu le rapport financier résultant de l'extraction de l'E-compte pour la fonction "84010" validés par le Directeur Financier en date du 05/03/2018 ;

Vu la balance et le journal générés par l'extraction de l'E-compte pour la fonction 84010;

Vu le rapport financier résultant de l'extraction de l'E-compte pour la fonction "84011" validés par le Directeur Financier en date du 05/03/2018 ;

Vu la balance et le journal générés par l'extraction de l'E-compte pour la fonction 84011;

Vu la correspondance du 7 décembre 2017 de Madame DE BUE la Ministre des Pouvoirs locaux nous informant des pièces justificatives financières à fournir le 31 Mars au plus tard à la Direction Générale de l'Action Sociale (DGO5) via l'adresse mail : pcs.actionsociale@spw.wallonie.be ;

Vu le Procès-verbal de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale du 26 février 2018 approuvant les justificatifs financiers du Plan de cohésion sociale pour l'année 2017 ;

Considérant que la Division Prévention Quartiers de la Direction de la Prévention et de la Sécurité est chargée de la gestion administrative et financière du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que des moyens ont été obtenus pour l'année 2017 par la Ville auprès de la Région Wallonne dans le cadre du Décret relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, à savoir : 1.772.196,99 € pour l'année 2017 ; que le montant de 2017 attribué par le Ministère des Affaires Sociales en vertu de l'article 18 du décret est quant à lui de 140.805,81 € ;

Considérant qu'en conformité avec l'article 29 du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, un rapport d'activités et un rapport financier sont élaborés annuellement et adoptés par la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale ainsi que par le Conseil Communal ;

Considérant que l'Administration communale est tenue de transmettre le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale au Service Public de Wallonie (DGO5) pour le 31 mars 2018 à l'adresse mail : pcs.actionssociale@spw.wallonie.be ;

Considérant que conformément à la correspondance du 7 décembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs Locaux l'évaluation du 2017 du Plan de Cohésion Sociale est remplacée par une évaluation globale programmée pour le 30 juin 2018 au plus tard.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 – D'approuver les rapports financiers 2017 du Plan de Cohésion Sociale.

Article 2 – D'approuver la transmission de ces pièces à la Direction de l'Action Sociale (DGO5) au Service Public de Wallonie .

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/14. TEC - Patrimoine - Acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise avenue Emile Rousseaux appartenant à la SA Fabrication, Entretien et Maintenance (Fa.E.M) - Décision définitive

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-19 et L1122-30 ;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017, objet 2017/9/U7, décidant:

- de marquer son accord sur le dépôt d'une offre d'achat relative à l'acquisition d'une parcelle de terrain sise Avenue Emile Rousseaux à 6001 Charleroi (Marcinelle), cadastrée ou l'ayant été section A 103 T d'une contenance cadastrale de 1 hectare 20 ares 97 centiares dont le propriétaire est la Sa Fabrication, Entretien et Maintenance (F.A.E.M) dont le siège social est sis rue de la Machine 30 à 6041 Charleroi (Gosselies);

- de charger le service Patrimoine de préparer le dossier d'acquisition à soumettre au Conseil communal;

Vu l'extrait cadastral qui situe la parcelle terrain en cause cadastrée ou l'ayant été section A 103 T d'une contenance cadastrale de 1 hectare 20 ares 97 centiares;

Vu le courrier du 08 novembre 2017 adressé à la SA Fa.E.M par lequel la Ville de Charleroi propose d'acheter la parcelle de terrain susmentionnée au prix de 420.000,00 EUR toutes indemnités comprises et hors frais d'acte pris en charge par la Ville;

Vu le courrier de la SA Fa.E.M du 13 décembre 2017 par lequel elle fait savoir qu'elle acquiesçait à la proposition d'achat faite par la Ville et que son notaire chargé de la vente de ladite parcelle était Maître Jean-Paul Rouvez;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Jean-Paul Rouvez, notaire de la SA Fa.E.M, visé pour accord par les représentants de la venderesse;

Vu la note d'honoraires et de frais du Notaire Rouvez d'un montant de 7.576,63 EUR ;

Considérant que le rapport d'estimation dressé par la SPRL GLOBEZENIT en date du 07 février 2017 fixait la valeur dudit terrain à 420.000,00 EUR;

Considérant que, conformément à la section 7 §1 - d) - estimation récente, la circulaire Furlan précitée stipule que, l'estimation de plus d'un an au moment de la décision définitive, ne peut être prise en compte, sauf exception dûment motivée, que la validité de cette estimation expirait le 07 février 2018;

Considérant que l'exception est invoquée pour les raisons suivantes :

- que suite à la décision du Conseil communal du 23 octobre 2017, la Ville a adressé le 08 novembre 2017 une offre de 420.000,00 EUR (montant du rapport d'estimation);

- que par courrier du 13 décembre 2017, la société propriétaire a accepté l'offre de la Ville et qu'elle signalait que son notaire était Maître ROUVEZ;

- que la dernière version du projet d'acte, visée pour accord par les représentants de la venderesse, a été adressée à la Ville par mail du 27 février 2018;

- que l'Administration devait posséder cette dernière pièce pour permettre au Collège communal de faire inscrire ce point à la prochaine séance du Conseil communal;

- qu'aucun élément nouveau ne permet de croire que la valeur vénale aurait pu baisser depuis l'estimation du 07 février 2017;

Considérant que le budget extraordinaire 2018 prévoit dans son article 0930/711-60/001/01 (VMO 2017/335) un crédit de 700.000,00 EUR destiné à cette acquisition;

Considérant que ce crédit est largement suffisant pour cette opération;

Entend l'intervention de M. Desgain et la réponse de M. Magnette;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis réservé du 13/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1: d'acquérir de gré à gré et pour cause d'utilité publique la parcelle de terrain sise Avenue Emile Rousseaux à 6001 Charleroi (Marcinelle), cadastrée ou l'ayant été section A 103T d'une contenance cadastrale de 1 hectare 20 ares 97 centiares, appartenant à la Sa Fabrication, Entretien et Maintenance (F.A.E.M) dont le siège social est sis rue de la Machine 30 à 6041 Charleroi (Gosselies) au prix de 420.000,00 EUR à majorer des frais d'acte;

Article 2: d'approuver le projet d'acte dressé par le notaire Maître Jean-paul Rouvez;

Article 3: de solliciter l'application de l'article 161 - 2° du code des droits d'enregistrements;

Article 4: de prendre en charge la note d'honoraires et de frais du Notaire Rouvez qui s'élève à la somme de 7.576,63 EUR.

Mme Salvi, MM. Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2018/3/U/15. Charleroi - Construction d'un nouveau couloir sous voies côté en gare de Charleroi-Sud et aménagement accès - Modification de voirie.

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SNCB tendant à construire un nouveau couloir sous voies en gare de Charleroi-Sud et d'aménager des accès - Modification de voirie;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique;

Vu le rapport du 12/03/2018 dressé par le Service Technique de la Voirie;

Vu les plans PU -07 et PU-09 joints à la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que ce dossier a été soumis à une enquête publique commune avec le Service de l'Urbanisme du 12/12/2017 au 22/01/18;

Considérant que cette enquête a été réalisée conformément aux dispositions du décret du 06/02/2014 et n'a amené aucune réclamation ou opposition;

Considérant que ses aménagements nécessitent une modification de la rue de la Villette;

Considérant que ce dossier a été soumis à l'approbation de la Commission Trafic qui a émis un avis favorable estimant que cette modification de voirie n'aura que peu d'effet sur l'impact du trafic actuel;

Considérant que la voirie projetée présente un gabarit acceptable;

Considérant qu'il y a cependant lieu d'être particulièrement attentif à la déviation de l'égouttage ainsi qu'au strict respect du niveau de ces installations (profondeur des collecteurs);

Considérant que le Service Technique propose au Conseil communal d'émettre un avis favorable;

Entend l'intervention de Monsieur Desgain et la réponse de Monsieur Paul Magnette

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1: de marquer son accord sur la modification de la voirie afin de permettre à la SNCB de réaliser de nouveaux aménagements à la rue de la Villette à Charleroi;

- Article 2: d'approuver les plans PU-07 et PU-09 joints à la demande d'urbanisme;

- Article 3: que les échanges ou transferts relatifs au dévoiement de la voirie communale devront faire l'objet d'un levé de géomètre indiquant clairement les surfaces concernées en tenant compte des limites du nouveau gabarit de voirie délimité au plan PU09, ces plans étant dressés à charge de la SNCB.

- Article 4: qu'un plan technique du nouveau réseau d'égouttage sera soumis par la SNCB au Service de la Voirie pour accord avant réalisation des travaux.

- Article 5 : que tout les frais relatif au déplacement des impétrants seront à charge de la SNCB;

- Article 6: de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/16. MONCEAU-SUR-SAMBRE - Création d'un quartier résidentiel terrain situé entre la rue de Roux et la route de Trazegnies. Création et ouverture de voiries.

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de GESIMPRO SA visant l'exécution de travaux techniques et aménagement de voirie dans le cadre de la création d'un quartier résidentiel sur le terrain situé entre la rue de Roux et la route de Trazegnies à Monceau-Sur-Sambre;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité du 27 juin 2017;

Vu le rapport du 13 mars 2018 dressé par le Service Technique de la Voirie;

Vu le plan PU 04 dossier n° 14318 joint à la demande;

Considérant que le service de la voirie émet un avis favorable sur l'ouverture de la voirie sous respect des conditions suivantes:

Ce dossier a été présenté en commission trafic qui a émis plusieurs conditions reprise si dessous :

- Recommandation du statut de la voirie : zone résidentielle ;
- La voirie de service côté ruisseau doit être adaptée aux modes doux en continuité du cheminement prévu le long du ruisseau existant.
- Ce même cheminement doit être créé sur une largeur de 2,5m (en hydro) et permettre le passage des véhicules de services (lourds sur les divers pontons plus l'accès aisé aux chambres de visites du collecteur. Idéalement le cheminement doit suivre le dessin du collecteur proposé par Igretec afin de faciliter l'accessibilité lors de curage etc. ;
- Le nouveau cheminement Mode Doux doit ensuite terminer sa course en fond de parcelle et rejoindre la route de Trazegnies (N583) et être aménagé de manière à sécuriser le passage des modes doux tout en empêchant le passage des véhicules, hormis les véhicules d'intervention. Le promoteur proposera des dispositifs à la CTM avant placement ;
- Ratio stationnement : le projet doit se conformer à la demande d'un ratio de 1,5 espace de stationnement par logement, hors garages privatifs fermés et mitoyens ou intégrés aux maisons.
- Le ratio de stationnement pourra être revu en fonction de la destination future du projet

Considérant que le service de la voirie instrumentera la reprise de la voirie lorsque les limites du futur domaine public seront définies et qu'un plan as built sera dressé par un géomètre mandaté par le demandeur avec l'accord du service voirie;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

- Article 1 : de marquer un avis favorable sur l'ouverture de voirie dans le cadre de la création d'un quartier résidentiel sur le terrain situé entre la rue de Roux et la route de Trazegnies à Monceau-Sur-Sambre tant dans sa partie destinée à desservir les futurs habitations que dans sa partie desserte "mobilité douce" destinée également à l'entretien du collecteur d'égouttage;

(plan PU 04 dossier 14318) sous respect des conditions suivantes:

- Le respect des critères des équipements exigés et aussi le gestionnaire du réseau éclairage public (ORES);
- Le respect des prescriptions techniques du Qualiroute en vigueur en Région wallonne;
- Le respect des conditions formulées par le service mobilité de la Ville de Charleroi;
- Le respect du plan de signalisation validé par le service mobilité de la Police;
- Le respect des conditions suivantes en matière d'égouttage:

Le réseau d'égouttage sera de type séparatif.

Les Eaux pluviales seront dirigées vers des noues celles-ci trouvant leurs exutoires dans le ruisseau via un bassin de rétention. Les avaloirs (eaux de surface seront raccordées dans les chambres de visite).

Les eaux usées quant à elles, seront raccordées sur le collecteur public d'assainissement: raccordement sur les tuyaux.

Chaque habitation unifamiliale disposera de son propre raccordement.

- Article 2 : de marquer un avis favorable sur la reprise de voirie et de ses équipements lors de la réception définitive de ces travaux moyennant l'établissement d'un plan de cession. Ce plan de cession sera proposé par le demandeur.

- Article 3: de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/17. TEC-VO-MB-51-2018 - Amélioration de l'éclairage public dans le périmètre du Phénix n° 1 - Charleroi

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'Ores Assets ;

Vu le Décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6/11/2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu le rapport établi par le service technique communal en date du 12/03/2018 ;

Vu le plan réalisé par le Service technique communal de la Voirie daté au 12/03/2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la Loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite Loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A 5, 9 et 47 des statuts d'Ores Assets, à laquelle la Ville est affiliée, la Ville de Charleroi s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, Ores Assets effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Ville doit charger directement Ores Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matières d'éclairage public ;

Considérant la modification l'affectation des rues du Collège, du Comptoir, de Marchiennes, Dessandroins, du Moulin, de la Fenderie, Pater, du Commerce, Jean Monnet, de la Prison et place Recloux passe d'un piétonnier exclusif à une zone de circulation partagée

Considérant que l'éclairage public posé dans le cadre du plan Phénix n° 1 dans ces voiries précitées s'étaient révélé à l'usage peu efficace est évidemment totalement inapproprié pour des raisons de sécurité à une zone de circulation partagée ;

Considérant dès lors qu'il convient de réaliser une étude photométrique afin de déterminer les améliorations et/ou modifications à apporter à l'éclairage de ces voiries ;

Considérant que le montant de cette étude photométrique est estimée au montant de 4 000, 00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget de l'année 2018 (VMO 2018/108 - article 0421/73160/001/01)

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

Article 1 : de commander à Ores Assets l'étude photométrique des rues du Collège, du Comptoir, de Marchiennes, Dessandroins, du Moulin, de la Fenderie, Pater, du Commerce, Jean Monnet, de la Prison et place Recloux ;

article 2 : De transmettre la présente décision à Ores Assets.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/18. Interpellation citoyenne - Charleroi DC - Reconversion du tunnel Roulier Solvay en parking souterrain - Communication de l'irrecevabilité

L'urgence est admise à l'unanimité

Considérant que selon l'article 83 § 2, alinéa 3 du règlement d'ordre intérieur, il revient au Collège communal de décider de la recevabilité de l'interpellation;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2018 - Objet 13/39 décidant de l'irrecevabilité de l'interpellation de Monsieur Jean Heringer du 11 janvier 2018; en effet, il est démontré que Monsieur Jean Heringer a déjà obtenu réponses aux questions formulées dans son interpellation;

Entend l'intervention de Monsieur Parmentier et la réponse de Monsieur Paul Magnette

Décide:

de prendre note de la motivation de la non recevabilité par le collège communal en date du 20 mars 2018.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/19. Direction de l'Aménagement et du Développement Urbains – Charleroi (Ht) – Prise d'acte de la délibération du Collège Communal approuvant le rapport d'activités de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) durant l'année 2017.

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, particulièrement les articles 7, 12-5° et 255/1 et 255/2 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2013 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu le rapport d'activités 2017 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) élaboré par Madame Buckens, Secrétaire adjointe de la dite Commission ;

Considérant qu'une subvention de la Région Wallonne de 5.580 € peut être obtenue pour le fonctionnement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) à condition d'en adresser la demande auprès du pouvoir subsidiant, et de l'accompagner d'un rapport d'activités comprenant les pièces justificatives demandées ;

Considérant que le rapport montre que la Commission a exercé régulièrement ses compétences conformément au prescrit du CWATUP et que le nombre de réunions annuelles au nombre de 10 est supérieur au nombre minimum de 6 requis par ledit code, étant entendu que seules les réunions pour lesquelles le quorum est atteint sont comptabilisées ;

Considérant que d'après le tableau n°5 « récapitulatif des dépenses », les frais de photocopies, d'envois et divers s'élèvent à 2645,18 €, et que le montant des jetons de présence payés aux membres s'élève à 1.525 € ;

Entend l'intervention de Mme El Bourezgui et la réponse de M. Magnette;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide:

Article unique : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 27 février 2018 approuvant le rapport d'activités de la Commission justifiant, pour l'année 2017, de l'exercice régulier des ses compétences et d'un nombre minimum de 6 réunions, conformément à l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et le relevé des dépenses supportées par la commune dans le cadre du fonctionnement de la Commission.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/20. TEC - MOB-8-Mise en place du Plan local de mobilité et d'accessibilité du centre, de l'aéroport et de l'aéropole de Gosselies– Convention avec la Région Wallonne. Budget extraordinaire 2018.

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif à l'élaboration des plans communaux de mobilité ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu le courrier du 24 février 2017, adressé au Ministre Maxime Prévot, sollicitant l'appui du SPW pour la mise en place d'une étude de mobilité sur Gosselies, suivi de la réponse du ministre Carlo Di Antonio en date du 5 avril 2017 ;

Vu le courrier adressé par la Ville de Charleroi à Mr Yvon Loyaerts, Directeur Général du Service Public de Wallonie, demandant l'assistance technique et financière de la DGO2 (Direction de la Planification de la Mobilité pour la réalisation de cette étude de mobilité ;

Vu la convention "Plan local de mobilité et d'accessibilité du centre, de l'aéroport et de l'aéropole de Gosselies"; désignant la Région comme fonctionnaire dirigeant et notifiant le partenariat entre la Région Wallonne (Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques) et la Ville de Charleroi ;

Vu l'avis de la Cellule Juridique de la Ville de Charleroi, remis en date du 07/02/2018 sur la convention pré-citée ;

Considérant que la Ville de Charleroi a adopté son premier plan communal de mobilité en 2003 et son actualisation en 2015. Que celui-ci portait essentiellement sur l'intra ring et que les recommandations ont été depuis lors un outil de développement majeur dans toutes décisions liées à la Mobilité au coeur de Ville ;

Considérant que d'autres districts sont touchés par des ré aménagements importants et que le District Nord - particulièrement Gosselies- a vu son fonctionnement bouleversé par l'extension du Métro Léger et l'ouverture de la ligne M3. L'aménagement des infrastructures de cette nouvelle ligne de transport en commun a des incidences sur l'organisation des flux de circulation ;

Considérant que cette nouvelle offre mériterait également d'être valorisée et les P+R optimisés. Les itinéraires de mobilité active (cycliste ou piétonne) doivent également faire l'objet d'une actualisation en fonction de cette nouvelle configuration ;

Considérant que Gosselies et le District Nord connaissent un développement économique spectaculaire depuis une vingtaine d'années et ce grâce aux nombreuses entreprises et pôles commerciaux ;

Considérant qu'un des enjeux principal de Gosselies est de développer un logement de qualité correspondant aux attentes du marché du travail, notamment en revitalisant les centres urbains, mais aussi en développant une stratégie et une offre de mobilité adaptée ;

Considérant que Gosselies accueille plusieurs établissements scolaire, un hôpital, 4 hôtels et le premier aéroport wallon et que cette multitude de pôles d'activités en fait une centralité urbaine importante pour laquelle la mobilité doit être étudiée plus finement ;

Considérant la promesse d'intervention de la Région Wallonne de 75% de la dépense estimée de 110.000€ ;

Considérant une quote-part de la Ville de Charleroi de minimum 25% dans la dépense ;

Considérant que les crédits supplémentaires nécessaires à l'attribution seront sollicités lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entend l'intervention de Monsieur Desgain et la réponse de Monsieur Paul Magnette;

Sur proposition du Bourgmestre;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 19/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : Décide de marquer son accord sur le principe de mise en place d'un Plan local de mobilité et d'accessibilité du centre, de l'aéroport et de l'aéropole de Gosselies ;

Article 2 : Décide de marquer son accord sur la convention entre la Ville de Charleroi et la Région Wallonne ;

Article 3 : Décide de financer l'étude du Plan de mobilité correspondant à la quote-part Ville.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/21. Marché public de fournitures – Procédure concurrentielle avec négociation – N° 2018/13 – Réalisation de poubelles et colonnes d’affichage hexagonales sur mesure - Approbation du mode de passation et des conditions du marché. - Montant estimé : - Pour le marché : 57.321,43 € HTVA soit 69.358,93 € TVAC pour un an, et 401.250,00 € HTVA soit 485.512,50 € TVAC pour 7 ans sur le budget extraordinaire 2018 et suivants - Pour 3 primes de conception de prototype : 15.000,00 € HTVA sur le budget ordinaire 2018.

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1222-3 § 1er;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 38 §1er 1° b) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le guide de sélection qualitative concernant la phase d'appel à candidatures ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2018/13 – Poubelles et colonnes d’affichage hexagonales;

Vu le projet d’avis de marché ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public portant sur la réalisation de poubelles et colonnes hexagonales sur mesure et ce afin de permettre à divers services de la Ville de remplacer les poubelles enlevées et de placer ce mobilier urbain dans des endroits stratégiques de Charleroi ;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que le guide de sélection qualitative et le cahier spécial des charges N° 2018/13 – Poubelles et colonnes d’affichage hexagonales précisent les conditions essentielles du marché ;

Considérant que ce marché est soumis à la publication européenne ;

Considérant que la durée du marché est de 84 mois ;

Considérant que cette durée de 84 mois se justifie par le fait que le pouvoir adjudicateur demande aux soumissionnaires de réaliser des prototypes et qu'il convient d'assurer une certaine homogénéité pour le placement progressif de ce type de mobilier urbain ;

Considérant que le marché est à commandes partielles ;

Considérant que l'estimation annuelle du marché est de 57.321,43 € HTVA (69.358,93 € TVAC), soit pour 84 mois de 401.250,00 € HTVA (485.512,50 € TVAC) ;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 0766/725.60/001/06 – VMO 2018/211 et à l'article 0875/741.52/001/01 – VMO 2018/252 du service extraordinaire du budget , sur l'exercice 2018 ;

Considérant que pour les exercices suivants, les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets extraordinaires 2019 et suivants ;

Considérant que l'estimation du montant de la prime octroyée aux soumissionnaires (maximum 3) ayant fourni un prototype, soit 3 X 5.000 €, s'élève à 15.000,00 € HTVA ;

Considérant que le montant de la prime octroyée aux soumissionnaires sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 0000/122/48/001 du service ordinaire du budget sur l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26/02/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 09/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : d'approuver le principe de passer un marché public de fournitures portant sur la réalisation de poubelles et colonnes d'affichage hexagonales sur mesure dont le coût annuel est estimé à un montant de de 57.321,43 € HTVA (69.358,93 € TVAC), soit pour 84 mois de 401.250,00 € HTVA (485.512,50 € TVAC) ;

Article 2 : d'approuver l'octroi d'une prime aux soumissionnaires (maximum 3) ayant fourni un prototype, soit 3 X 5.000 €, dont le coût s'élève à 15.000,00 € HTVA ;

Article 3 : de choisir la procédure concurrentielle avec négociation sur base de l'article 38 §1er 1° b) comme mode de passation du marché public;

Article 4 : d'approuver le guide de sélection qualitative N° 2018/13 concernant la phase d'appel à candidatures ;

Article 5 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges N° 2018/13 – Poubelles et colonnes d'affichage hexagonales;

Article 6 : d'approuver le projet d'avis de marché.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/22. Convention de partenariat entre la Ville de Charleroi et l'asbl «les Conseils de Participation de Charleroi» C.P.C.- Octroi d'une subvention de 35.000 euros pour l'année 2018.- Appui des services communaux et mise à disposition du soutien logistique nécessaire à la réalisation des projets des Conseils de Participation - Approbation

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Ville de Charleroi tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 30 septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 09/04/2013, objet n° 12/151 approuvant la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de fonctionnement relatif aux Conseils de Participation et l'organisation de rencontres citoyennes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2018 approuvant la nouvelle mouture de la charte de fonctionnement des Conseils de Participation;

Vu la nouvelle mouture de la Charte de fonctionnement des Conseils de Participation approuvée par le Conseil communal en date du 26 février 2018;

Vu les statuts de l'asbl "Les Conseils de Participation de Charleroi" (CPC) tels que déposés au greffe du tribunal le 14/04/2017;

Vu la délibération du Collège communal du 13/06/2017 approuvant la note d'orientation relative au financement des projets portés par les Conseils de Participation;

Vu la note d'orientation relative au financement des projets proposés et portés par les Conseils de Participation;

Vu la convention de partenariat entre la ville de Charleroi et l'asbl "les CPC" visant à la mise en œuvre et le financement des projets portés par les Conseils de Participation acceptés par la ville de Charleroi;

Considérant que la Division Prévention Quartiers via son service Cohésion sociale et participation a mis en place depuis juin 2013 cinq conseils de participation, dont 1 par district ;

Considérant que le développement des Conseils de participation fait partie des actions prévues dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Ville de Charleroi ;

Considérant qu'une des missions des CP est la mise en œuvre de projets destinés à améliorer la qualité de vie et le bien-être sur leur district;

Considérant que ces projets relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que, afin de se doter d'une identité juridique, les conseillers se sont constitués en asbl;

Considérant que cette asbl est dénommée "les Conseils de Participation de Charleroi" (C.P.C.);

Considérant que l'objet de la convention annexée est de fixer les modalités d'octroi et d'utilisation de la subvention allouée et de définir le cadre juridique et économique de la collaboration entre la Ville et l'asbl C.P.C. pour la gestion des événements acceptés par le Ville dans le cadre du projet des Conseils de Participation de Charleroi.

Considérant qu'il est demandé, dans la convention annexée, que les services ville s'engagent à mettre à disposition de l'asbl, le service et le matériel logistique dont elle dispose pour soutenir les projets des Conseils de participation acceptés par la Ville ;

Considérant que, dans le cas où les bénéficiaires seraient redevables envers la Ville de Charleroi de montants dus pour quelques causes que ce soit, le Directeur financier pourra opérer de plein droit à la compensation légale prévue par les articles 1289 à 1299 du Code Civil;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 0420/33202/002 du budget ordinaire 2018;

Entend l'intervention de Madame El Bourezgui et la réponse de Monsieur Beghin;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 26/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Décide:

Article 1: d'octroyer à l'asbl CPC la somme de 35.000 euros, dans le cadre du financement des projets portés par les conseils de participation.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Charleroi et l'asbl «les Conseils de Participation de Charleroi» (C.P.C.).

Article 3: de se réserver le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée.

Article 4: d'adopter, après expiration du délai de réception des justifications visées à l'article 8 de la convention, une délibération qui précisera si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 5: d'exiger la restitution de la subvention dans les cas prévus par l'article L3331-8 §1er, 1° à 4° du cdl.

Article 6: de charger le directeur financier de recouvrer, le cas échéant par voie de contrainte, la subvention à restituer.

Article 7: de surseoir à l'adoption d'une délibération d'octroi de toute subvention en faveur de l'asbl "Les conseils de participation de Charleroi" aussi longtemps que celle-ci doit restituer une subvention précédemment reçue.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

2018/3/U/23. 54/2018 - CHARLEROI - rue du Grand Central - Suppression de l'ancienne place des Tramways

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la modification, la création, la confirmation ou de la suppression de la voirie communale;

Vu le permis unique d'urbanisme délivré le 08 mars 2018 à la S.A. BEMAT en vue de la construction d'un immeuble de bureaux à Charleroi rue du Grand central (ancienne "Place des tramways)

Vu le plan dressé par le Géomètre communal en date du 15/02/2018 ;

Vu le rapport du 12/03/2018 établi par Olivier DUBOIS, Directeur adjoint, responsable de la Division Voirie;

Considérant qu'une voirie communale (place des tramways) est toujours présente sur une partie des parcelles faisant l'objet du permis d'urbanisme.

Considérant que cette voirie a de facto perdu son sens de voirie communale puisque elle ne peut plus au vu du réaménagement du quartier être utilisée par le public.

Considérant que les travaux de construction devraient débiter prestement.

Considérant qu'il y a donc lieu de supprimer entièrement cette partie restante de la voirie en respectant les dispositions du décret du 06/02/2014 relatif aux voiries.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique : de charger le Collège communal d'instruire la suppression de la partie restante de la voirie à Charleroi, rue du Grand central (ancienne °Place des tramways) afin de permettre la S.A BEMAT d'exécuter son permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 08/03/2018.

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/24. Marché public pluriannuel (4 ans) de fournitures passé par procédure ouverte pour la location de véhicules à l'usage de la police locale de Charleroi - Choix du mode de passation et approbation du cahier spécial des charges (dépense estimée à 1 600 000 € TVAC)

L'urgence est admise à l'unanimité

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 et L3122-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne ;

Vu la délibération du conseil communal du 18/12/17 objet 2017/11/125 marquant son accord pour adhérer d'une manière générale aux marchés publics de la police fédérale ;

Vu le cahier spécial des charges n° POL.2018-002 élaboré dans le cadre du présent marché ;

Vu le projet d'avis de marché ;

Considérant que le collège communal du 04/02/2014 objet 05/ZP/17 a marqué son accord pour que le charroi du service intervention de la zone de police soit géré sous la forme de location ;

Considérant que les contrats de location des véhicules du service intervention prendront fin en décembre 2018 et en mars 2019 ;

Considérant que les véhicules utilisés jusque maintenant à savoir des VW Tiguan ont donné entière satisfaction pour les interventions de 1ère ligne et missions urgentes ;

Considérant que ces véhicules sont assez robustes pour pouvoir rouler vite sans mettre en danger le personnel ;

Considérant que le fait d'être un véhicule surélevé permet aux citoyens de les considérer comme véhicules prioritaires car mieux vus ;

Considérant que le service intervention de la Zone de Police devant rester opérationnel, il est indispensable de remplacer les véhicules du service intervention en fin de contrat ;

Considérant que la Police Fédérale a réalisé un marché public de fournitures de véhicules accessible aux Zones de Police ;

Considérant que la Police Fédérale a mis en concurrence plusieurs opérateurs économiques via un marché européen ;

Considérant que la Zone de police ne dispose pas de la capacité technique suffisante pour décrire des véhicules et effectuer le travail d'analyse nécessaire ;

Considérant qu'en faisant référence au marché réalisé par la Police Fédérale, la Zone de Police ne doit plus faire une description technique des véhicules dont elle a besoin mais seulement mettre en concurrence des sociétés de location ;

Considérant que le passage par le marché de la Police Fédérale permet d'obtenir les meilleures conditions du marché ;

Considérant que l'efficacité du service intervention pourra être assurée avec de nouveaux véhicules sur base de contrats d'une durée de 48 mois et 140 000 km ;

Considérant que dans le but de pouvoir assurer toutes les missions qui lui incombent, le service intervention doit être pourvu d'un charroi de minimum 25 véhicules ;

Considérant que le service de première ligne a pour vocation d'intervenir en priorité sur les missions urgentes ;

Considérant que pour répondre aux besoins opérationnels des services de première ligne, il est nécessaire d'utiliser des véhicules adaptés ;

Considérant que le véhicule VW Tiguan repris dans le marché public de la police fédérale (Procurement 2016 R3 010 cahier spécial des charges n° Procurement 2016 R3 007 du 13 juin 2016), répond aux besoins de fonctionnement des équipes de première ligne notamment :

- par une ouverture des portes plus large à l'arrière, permettant une introduction plus aisée dans le véhicule des personnes arrêtées

- par une motorisation 4x4 qui augmente la tenue de route sur sol mouillé ou gras

- par une garde au sol surélevée qui réduit les risques d'accrochage du bas de caisse du véhicule lors de passage au-dessus de ralentisseurs de vitesse

- par une position de conduite plus élevée qui permet une meilleure anticipation lors de conduite en urgence

Considérant que le marché est constitué d'un lot unique ;

Considérant que le cahier spécial des charges n° POL.2018-002 précise les conditions essentielles du marché ;

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de publicité de 52 jours calendriers ;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet au service ordinaire des budgets 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 à l'article 330/127-12/001 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 1 600 000 € TVAC pour 4 ans ;

Sur avis favorable de Monsieur Philippe STRATSAERT, Commissaire divisionnaire, Chef de Corps ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis réservé du 13/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1 : de marquer son accord pour que le charroi du service intervention de la zone de police soit géré sous la forme de location

Article 2 : d'approuver le principe de réalisation d'un marché public de fournitures pour la location de véhicules à l'usage de la police

Article 3 : de choisir l'appel d'offre ouvert comme mode de passation

Article 4 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges n° POL.2018-002 élaboré dans le cadre du présent marché

Article 5 : d'approuver le financement du marché public de fournitures portant sur la location de véhicules à l'usage de la police par les crédits prévus à cet effet au service ordinaire des budgets 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023

Madame Salvi, Messieurs Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart et Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de ce point.

2018/3/U/25. TEC - Patrimoine - FEDER - Section de Charleroi - Transaction Palais des Expositions - Salle de la Geode - Résiliation du bail emphytéotique conclu avec Charleroi Expo et Congrès - Approbation du projet d'acte

L'urgence est admise par 35 (trente-cinq) voix pour et 4 (quatre) abstentions:

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-19, L1122-30;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, notamment des communes et plus particulièrement la section 3 a) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 - objet 2017/11/U/51 qui décidait d'approuver les termes de la convention de transaction jointe à la présente et mettant un terme au litige entre la Ville de Charleroi et la SCRL Palais des Expositions;

Vu la transaction signée entre les parties le 22 décembre 2017;

Vu le projet d'acte rédigé par l'Etude du Notaire Matagne à Charleroi qui porte sur la propriété sise à Charleroi, Avenue de l'Europe 21, cadastrée section B numéro 240K90 P0000, pour trois ares quarante-six centiares (3a 46ca);

Vu la note d'honoraires et de frais du Notaire Matagne d'un montant de 1.808,87 EUR qui correspond à la moitié de ses frais et donc, à la part que la Ville doit supporter;

Vu le rapport d'estimation dressé par le bureau de Géomètres-Experts GlobeZenit Wallonie datant du 05 mars 2018 qui fixe le prix de vente du bien à 740.000,00 EUR;

Considérant que conformément au point 11 du préambule de la transaction précitée, les deux parties avaient convenu de mettre fin à la convention d'occupation de l'ensemble du Palais des Expositions avec effet au 31 mars 2018;

Considérant que conformément au point 16 du préambule de la transaction précitée, il est stipulé que la valeur comptable des travaux effectués par le Palais des Expos s'élève à 1.478.661,35 EUR;

Considérant que conformément à l'article 5 de ladite transaction précitée, il est prévu de mettre fin anticipativement au bail emphytéotique qui lie les 2 parties, moyennant paiement par la Ville de Charleroi de la somme de 1.478.661,35 EUR, payable à la signature de l'acte authentique;

Considérant que conformément à la circulaire Furlan précitée section 3 a), le prix offert ne peut être supérieur au rapport d'estimation sauf justification appropriée;

Considérant que la résiliation du bail emphytéotique s'inscrit dans un processus transactionnel, où des concessions réciproques ont été faites de part et d'autres;

Considérant que cet acte intervient dans le cadre d'une résolution amiable d'un conflit généré notamment par la rupture de la concession;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de la transaction négociée entre elles, les parties ont convenu de retenir la valeur reprise dans les comptes du Palais des Expos;

Considérant que cette opération permettra à la Ville de récupérer la pleine propriété de l'ensemble du bâtiment Palais des Expositions, que celle-ci a lieu pour cause d'utilité publique et que les frais de l'acte à intervenir sont pris en charge par la Ville et le Palais des Expos chacun pour moitié;

Considérant que le budget extraordinaire 2018 prévoit dans son article 0521/712-60/001 (VMO/2018-111) un crédit de 1.478.661,35 EUR destiné à cette opération immobilière, que les crédits nécessaires pour couvrir les frais et honoraires du Notaire, soit 1.808,87 EUR, seront inscrits à la MB1 du service extraordinaire du budget 2018;

Entend l'intervention de Mme Manouvrier et la réponse de M. Magnette;

Par 35 (trente-cinq) voix pour et 4 (quatre) abstentions;

Sur proposition du Collège communal :

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/03/2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant son avis favorable du 22/03/2018 joint en annexe ;

Décide:

Article 1: d'approuver le projet d'acte de résiliation de bail emphytéotique dressé par le notaire Maître Matagne qui porte sur la propriété sise à Charleroi, Avenue de l'Europe 21, cadastrée section B numéro 240K90 P0000, pour trois ares quarante-six centiares (3a 46ca), ce qui implique le paiement par la Ville de Charleroi de la somme de 1.478.661,35 EUR, à majorer des frais d'acte;

Article 2: de solliciter l'application de l'article 161 - 2° du code des droits d'enregistrements;

Article 3: de prendre en charge la note d'honoraires et de frais du Notaire Matagne qui s'élève à la somme de 1.808,87 EUR qui correspond à la moitié de ses frais et donc, à la part que la Ville doit supporter.

Mme Salvi, MM. Chastel, Panier, Imane, Bangisa, Rinchart, Herman ne prennent pas part à l'examen et au vote de cet objet

AVIS DE TUTELLE

La délibération du collège communal du 19 décembre 2017 attribuant le marché public ayant pour objet "Audit processus de paiement" suite à la délibération du conseil communal du 4 septembre 2017 qui approuvait le mode de passation et les conditions du marché pour cet objet **est annulée**

La délibération du conseil communal du 18 décembre 2017 - Objet 24 concernant la redevance communale sur le stationnement des véhicules - Exercices 2017 à 2021 - Diverses modifications **est approuvée**

Dernière feuille de la minute du procès-verbal de la séance du 26 mars 2018

Le Secrétaire

Le Président

C. Ernotte

P. Magnette

Directeur général f.f.

Bourgmestre